

## CENT SOIXANTE DIX-NEUVIÈME JOURNÉE.

Mardi 16 juillet 1946.

### *Audience du matin.*

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, Messieurs. Je veux résumer mes déclarations d'hier et faire les remarques suivantes sur le comportement des sous-marins allemands contre la navigation marchande ennemie. Je crois que l'interprétation allemande de la Convention de Londres de 1936 n'était nullement frauduleuse, si l'on en croit la position généralement bien connue dans les milieux intéressés de certaines puissances participantes ainsi que l'avis de nombreux experts compétents de différents pays. Si je devais m'exprimer tout à fait prudemment, je dirais que cette interprétation est parfaitement soutenable du point de vue juridique, et l'on ne peut ainsi élever aucun reproche contre la conduite allemande des opérations sur mer quand ses ordres sont basés sur une conception raisonnable et parfaitement soutenable. Nous avons vu que ces ordres n'ont été promulgués qu'après que les mesures britanniques eussent indubitablement créé les conditions qui justifiaient ces ordres, d'après la conception allemande du Droit.

Avant d'abandonner ce sujet, je voudrais rappeler au Tribunal la protection particulière prévue par les ordres allemands pour les paquebots. Ceux-ci ont été longtemps exclus de toute mesure de torpillage, et même dans le cas où, naviguant en convoi ennemi, ils auraient donc dû, suivant la conception britannique, être coulés sans avis. Ces mesures montrent, d'une façon particulièrement claire, que le reproche de brutalité et de manque d'égards n'est pas justifié. Les paquebots n'ont été compris dans les ordres concernant les autres navires qu'au printemps 1940, au moment où il n'existait vraiment plus de trafic inoffensif de passagers et où ces navires se révélaient précisément, en raison de leur grande vitesse et de leur armement puissant, des adversaires particulièrement dangereux pour les sous-marins. Quand le rapport de M. Roger Allen cite le torpillage du *City of Benarès*, à l'automne 1940, comme un exemple particulièrement significatif de la cruauté d'un sous-marin allemand, cet exemple n'est pas particulièrement heureux car le *City of Benarès* était armé et naviguait en convoi.

J'en viendrai maintenant au traitement des neutres dans la conduite de la guerre sous-marine allemande et, là aussi, je me référerai à l'exemple particulièrement choisi par M. Roger Allen

pour illustrer le torpillage d'un navire neutre, à l'encontre du Droit international. Il s'agit du torpillage du vapeur danois *Vendia*, à la fin du mois de septembre 1939. Le Tribunal se souviendra que ce navire a été arraisonné conformément aux règlements et n'a été coulé par une torpille qu'au moment où il s'apprêtait à éperonner le sous-marin. Ce fut l'occasion d'une protestation allemande auprès du Gouvernement danois, en raison de l'attitude hostile d'un navire neutre. Les éclaircissements apportés à cet exemple montreront simplement combien les choses apparaissent sous un jour différent quand on connaît non seulement l'événement, c'est-à-dire le torpillage d'un navire neutre, mais aussi les causes qui ont conduit à cet événement. Les sous-marins allemands ont eu, jusqu'au dernier jour de la guerre, l'ordre impératif de ne pas attaquer les navires reconnus neutres. Il y avait à cet ordre des exceptions bien établies qui avaient été notifiées aux neutres. Elles concernaient, premièrement, les navires qui se comportaient d'une manière suspecte ou hostile et, deuxièmement, les navires qui se trouvaient dans les zones déclarées zones d'opération.

Au premier groupe appartiennent d'abord les bâtiments qui naviguaient sans feux dans la zone de guerre. Le 26 septembre 1939, le Commandant en chef des sous-marins demanda au Commandement suprême de la Marine de guerre l'autorisation d'attaquer sans avertissement les bâtiments naviguant sans feux dans la Manche. La raison en était claire. C'est par là que passait, la nuit, le trafic des transports de troupes et de matériel qui faisait passer en France la deuxième vague du corps expéditionnaire britannique. A cette époque, l'ordre de ne pas attaquer les navires français était toujours valable. Mais comme les navires français ne pouvaient pas être distingués des anglais pendant la nuit, cet ordre aurait eu pour conséquence d'obliger à interrompre complètement la guerre sous-marine dans la Manche, pendant la nuit. Le Tribunal a pu entendre un témoin déclarer que, de cette manière, un transport de troupes de 20.000 tonnes avait pu passer sans être attaqué devant les tubes d'un sous-marin allemand. Un tel résultat est ridicule dans une guerre, et la direction des opérations sur mer a évidemment donné son accord à la demande du Commandant en chef des sous-marins.

Le Ministère Public a accordé une importance particulière à une note écrite à cette occasion par un collaborateur subalterne de la direction des opérations sur mer, le lieutenant de vaisseau Fresdorf. Le chef de la section, l'amiral Wagner, n'a pas approuvé les opinions qui y étaient exprimées, et c'est pourquoi elles n'ont pas abouti aux ordres correspondants. L'ordre d'attaquer les bâtiments naviguant sans feux a été donné par radio, sans qu'il y soit rien ajouté par la direction des opérations sur mer et, le 4 octobre, il a été étendu par elle à d'autres zones situées autour de la côte

anglaise et renouvelé sans aucune addition dans le sens de la note mentionnée ci-dessus.

Au sujet de la discrimination juridique des bâtiments naviguant sans feux, le spécialiste bien connu des lois de la guerre sur mer, Vanselow, fait remarquer (1) :

« Un navire sans feux doit, en cas de guerre, être considéré, dans le doute, comme un navire de guerre ennemi. Un navire de commerce neutre qui, comme un navire ennemi, navigue sans feux, renonce volontairement pendant l'obscurité à son droit de ne pas être attaqué sans avoir été arraisonné au préalable. »

Je me réfère d'autre part à la déclaration de Churchill à la Chambre des Communes le 8 mai 1940, sur le comportement des sous-marins britanniques dans le Skagerrak. Ils avaient, depuis le début d'avril, l'ordre d'attaquer sans avertissement, de jour, tous les navires allemands, de nuit, tous les navires et, par conséquent, les neutres. C'est la reconnaissance du point de vue juridique exposé. Cela dépasse même l'ordre allemand, en ce sens que des navires marchands neutres, naviguant avec tous leurs feux, ont été coulés, de nuit, dans cette région, sans avertissement. Devant cette situation juridique bien claire, il aurait à peine été nécessaire de mettre les navires neutres en garde contre un comportement suspect ou hostile. La direction de la guerre navale a néanmoins veillé à ce que ce soit fait.

Le 28 septembre 1939, la première note allemande a été adressée aux Gouvernements neutres en les invitant à mettre leurs navires marchands en garde contre tout comportement suspect, tel que les changements de route et l'utilisation de la radio, à la vue de forces navales allemandes, la réduction des feux, le fait de ne pas obéir à l'ordre de s'arrêter, etc. Ces avertissements ont plusieurs fois été répétés par la suite, et les Gouvernements neutres les ont transmis à leurs capitaines. Tout cela est prouvé par les documents produits. Si, par conséquent, des navires neutres ont été traités en navires ennemis à la suite d'un comportement suspect ou hostile, c'est de leur propre faute. Celui qui se conduisait convenablement en neutre pendant la guerre ne devait pas être attaqué par les sous-marins allemands et il y a des centaines d'exemples qui le prouvent.

J'en arrive au deuxième danger qui menaçait les navires neutres : la zone des opérations. Voici un résumé de ce qui s'est passé en réalité : le 24 novembre 1939, le Gouvernement du Reich adressait une note à tous les pays neutres ayant une marine, dans laquelle il soulignait l'emploi offensif des navires marchands ennemis, ainsi que le fait que le Gouvernement des États-Unis avait interdit à sa propre navigation une zone maritime bien délimitée

(1) Vanselow, *Droit international*. Berlin, 1931, Chiffre 2261.

devant les côtes de l'Europe centrale, et appelée zone de combat américaine. Ces deux faits incitent le Gouvernement du Reich, comme le dit cette note — je cite — « à avertir de nouveau et avec insistance que, devant les opérations de combat menées par tous les moyens de technique de guerre moderne qui se multiplient dans les eaux entourant les Iles Britanniques et à proximité de la côte française, la sécurité ne peut plus être garantie pour les navires neutres ».

La note recommande ensuite pour la circulation des neutres des routes maritimes déterminées qui ne sont pas menacées par les armes allemandes de la guerre sur mer, de même que les mesures législatives prises à l'image des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Reich décline en conclusion sa responsabilité pour les conséquences qu'entraînerait la non-observation de l'avertissement et de la recommandation. Cette note revenait à faire connaître l'existence d'une zone d'opérations ayant les proportions de la zone de combat américaine, avec cette restriction que seules, dans les zones maritimes menacées réellement par les opérations militaires, on ne pouvait plus prendre d'égards pour les navires neutres.

La direction de la guerre sur mer a d'ailleurs observé cette restriction. Les neutres disposaient de plus de six semaines pour prendre les mesures indiquées par le Gouvernement allemand pour la sécurité de leur propre circulation maritime et pour détourner cette circulation sur les routes dont il était fait état. A partir du début de janvier, la Direction allemande réserva aux forces de combat allemandes, dans la zone des opérations indiquée, des zones bien délimitées autour de la côte anglaise à l'intérieur desquelles tous les navires qui y circulaient pouvaient être attaqués sans préavis. La carte marine sur laquelle figurent ces zones a été présentée au Tribunal. Elle montre qu'étaient incorporées peu à peu les zones dans lesquelles des opérations de combat avaient constamment lieu du fait de la multiplication réciproque des attaques et des ripostes sur mer et dans les airs, et seulement ces zones-là, de sorte que tout navire qui se rendait dans ces zones opérait directement en présence des forces de combat des deux adversaires. La dernière de ces zones a été délimitée en mai 1940. Les zones n'étaient pas communiquées et n'avaient pas besoin de l'être, parce qu'elles se trouvaient toutes à l'intérieur de la zone des opérations indiquée le 24 novembre 1939. Ces zones étaient éloignées en moyenne de 60 milles marins de la côte ennemie. En dehors de ces limites, on n'utilisait pas la déclaration de la zone des opérations du 24 novembre, c'est-à-dire que les navires neutres ne pouvaient être arraisonnés et torpillés que d'après le règlement des prises.

Cette situation se modifia lorsqu'après la défaite de la France, au cours de l'été 1940, les Iles Britanniques devinrent le centre

des opérations de guerre. Le 17 août 1940, le Gouvernement du Reich adressa aux Gouvernements neutres une déclaration dans laquelle toute la zone de combat américaine autour de l'Angleterre était désignée sans restriction comme zone d'opérations.

« Tout navire, dit la note, qui circule dans cette zone, s'expose à la destruction non seulement par les mines, mais encore par d'autres moyens de combat. Le Gouvernement allemand met encore une fois instamment en garde contre la circulation dans la zone dangereuse. »

A partir de cette date, cette zone tout entière était utilisée et toutes les forces de combat navales et aériennes étaient autorisées à user immédiatement de leurs armes contre les navires rencontrés, dans la mesure où certaines exceptions n'étaient pas ordonnées. Tout ce développement qui vient d'être exposé a été ouvertement traité dans la presse allemande, et le Grand-Amiral Raeder a même accordé à ce sujet à la presse étrangère des interviews qui montraient nettement le point de vue allemand. Si, par conséquent, des navires neutres et leurs équipages étaient touchés dans les zones maritimes indiquées, ils ne pouvaient pas se plaindre de n'avoir pas été expressément et instamment mis en garde auparavant.

Cette constatation seule n'a pas grande importance pour la question de savoir si les zones d'opérations comme telles représentaient une mesure admissible. Là aussi, l'Accusation va adopter le point de vue selon lequel le Protocole de Londres de 1932 ne prévoyait aucune exception pour les zones d'opérations, et qui veut que ces exceptions n'existent donc pas. Comme on le sait, le fait de délimiter des zones d'opérations est une création de la première guerre mondiale. Le Gouvernement britannique a fait la première déclaration de ce genre le 2 novembre 1914 et a désigné toute la zone de la mer du Nord comme zone militaire. Cette déclaration était faite en représailles des prétendues violations par les Allemands du Droit international. Comme cette justification n'a naturellement pas été admise, le Gouvernement impérial a répondu, le 4 février 1915, en déclarant zone militaire les eaux qui entouraient l'Angleterre. Des deux côtés, on alla plus loin. Je ne veux pas insister sur les différentes formes données à ces déclarations, ni sur les déductions juridiques habiles qu'on a faites de leur contenu, pour savoir si oui ou non elles étaient admissibles. Qu'on ait désigné ces zones sous le nom de zones militaires, de zones interdites, de zones des opérations ou de zones d'avertissement, ce qui importe c'est que les forces de combat navales étaient autorisées, dans la zone indiquée, à couler tout navire qui s'y trouvait. Après la guerre mondiale, les officiers de la Marine, comme les experts du Droit international, étaient tous convaincus que la zone des opérations subsisterait comme élément de la guerre

sur mer. L'évolution typique du droit de la guerre sur mer se confirme ici ; la technique de la guerre moderne oblige à employer des méthodes de guerre qu'on a d'abord introduites en les justifiant par des représailles, qu'on a appliquées ensuite peu à peu sans cette justification et qui ont été reconnues comme légales. Les raisons techniques de cette évolution sont évidentes : le perfectionnement des mines a donné la possibilité de rendre, par ce moyen, de vastes zones maritimes dangereuses. Mais si l'on pouvait détruire par les mines tout navire qui, malgré le préavis, circulait dans une zone maritime indiquée, on ne pouvait comprendre pourquoi on ne devait employer de la même manière dans cette zone d'autres moyens relevant de la guerre navale. A cela, s'ajoutait que le blocus traditionnel était rendu pratiquement impossible par les mines, les sous-marins et la Luftwaffe, aux abords immédiats des ports et des côtes de l'ennemi ; de sorte que les puissances maritimes ont dû chercher de nouveaux moyens pour empêcher l'approche des côtes ennemies. Ce sont donc les nécessités qui ont forcé les Puissances à reconnaître les zones d'opérations.

Il est vrai qu'il n'existait pas une conception unique des diverses conditions nécessaires pour admettre de telles zones, ni de la désignation à choisir par le belligérant. Les conférences de 1922 et de 1930 n'y changèrent rien. Les efforts que firent, après 1930 en particulier, les politiciens américains et les experts de Droit international pour trouver une solution à cette question le montrent<sup>(1)</sup>.

Malheureusement, le temps manque ici pour éclaircir davantage ces questions, et c'est pourquoi il doit suffire à la Défense de constater qu'au cours des Conférences de Washington de 1922 et de Londres de 1930, la zone des opérations était une institution connue de toutes les Puissances intéressées. Pendant la première guerre mondiale, il avait été décidé par les deux adversaires que tous les navires qui s'y trouvaient étaient exposés à une destruction immédiate. Si cette institution avait dû être supprimée au cours des dites conférences, en particulier dans le traité de 1930, il aurait fallu rechercher une entente à ce sujet sinon dans le contenu de l'accord, tout au moins au cours des pourparlers. Il n'en est pas question dans les comptes rendus. Le rapport entre la zone des opérations et le Protocole de Londres n'a pas été éclairci. L'amiral français Castex était du même avis<sup>(2)</sup>. L'amiral Bauer, Commandant en chef des sous-marins pendant la première guerre mondiale, se prononça, en 1931, contre l'application des règles de Londres

(1) En 1935 le sénateur américain Ney demanda que la zone des opérations soit interdite. En 1937, Charles Warren demanda qu'il en soit discuté à la Société de Droit international. Et le projet de convention des savants américains de 1939, qui a déjà été mentionné, traitait aussi de ce sujet.

(2) Théories stratégiques, IV, page 323 : « Même en zone de guerre n'aura-t-on pas contre soi le damné article 22 du Traité de Londres ? »

dans la zone des opérations, et la Marine britannique avait parfaitement connaissance de cette conception<sup>(1)</sup>. Dans une étude approfondie du professeur Ernst Schmitz<sup>(2)</sup>, de 1938, un navire marchand qui entre dans la zone des opérations malgré l'interdiction générale est considéré comme se rendant coupable du « persistant refusal to stop ». Les Puissances participant aux conférences de Washington et de Londres ont sciemment évité, dans ce cas comme dans d'autres, d'entamer des questions litigieuses sur lesquelles on ne pouvait arriver à s'entendre. Chaque puissance garda donc toute liberté de mettre en pratique la conception qui répondait à ses intérêts. Les Puissances intéressées le savaient très bien et j'ai, pour cela, un témoin important qui n'est autre que Briand, ministre des Affaires étrangères français de l'époque. Dans ses instructions adressées au Délégué général français à Washington, Sarraut, à la date du 30 décembre 1921, il exprime la volonté fondamentale de conclure un accord sur la guerre sous-marine. Mais il désigne ensuite une série de questions comme éléments essentiels d'un tel accord, et parmi ces questions, celle de l'armement des navires marchands et de la déclaration de zones de guerre. Ces instructions disent en outre :

« Il est indispensable d'examiner ces questions et de les résoudre d'un commun accord, aussi bien pour les bâtiments de surface que pour les bâtiments sous-marins et les aéronefs, sous peine de poser des règles inefficaces et trompeuses »<sup>(3)</sup>. « Inefficaces et trompeuses », voilà comment Briand appelait les règles sous-marines, justement en ce qui concernait la question des zones d'opérations. Après un tel témoignage, personne ne pourra plus qualifier de frauduleuse la conception allemande selon laquelle les navires se trouvant dans des zones d'opérations connues n'ont pas droit à la protection du Protocole de Londres. Même le rapport de M. Roger Allen l'admet<sup>(4)</sup>.

Les attaques de l'Accusation semblent dirigées, comme je crois en conclure des contre-interrogatoires, moins contre le fait de l'existence de telles zones que contre leur étendue, et nous avons à plusieurs reprises entendu le nombre de 750.000 milles carrés. Remarquons que dans ce nombre sont incluses les superficies terrestres de la Grand-Bretagne, de l'Irlande et de l'ouest de la

(1) Bauer, *Le sous-marin*, 1931. Rapport, à ce sujet du capitaine G. P. Thomson, R. N. dans le numéro 76 *Journal of the Royal News Instruction* 1931, page 511.

(2) Zones interdites par suite de la guerre sur mer, *Revue de Droit public étranger et de Droit international*, volume VIII, 1938, page 671.

(3) Livre Jaune français : « La Conférence de Washington », page 88.

(4) Rapport du 8 octobre 1940, page 3 : « Ce qui est certain, c'est qu'en plus des navires se trouvant dans des zones de guerre connues, la destruction d'un navire marchand est envisagée même après sa capture ».

France; la zone maritime, à proprement parler, ne comporte que 600.000 milles carrés. J'admets toutefois, sans plus, qu'une telle étendue de la zone des opérations ait été grandement préjudiciable aux intérêts des neutres. C'est d'autant plus remarquable que le projet de convention américain de 1939, dont il a été fait mention, et qui concerne les droits et les devoirs des neutres, prévoit une extension considérable de la zone des opérations. Une telle zone, désignée dans le projet comme « zone de blocus », doit comprendre l'espace marin jusqu'à une distance de 50 milles de la côte bloquée.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, le Tribunal désire savoir quel est le projet américain auquel vous vous référez.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il s'agit du projet élaboré par les professeurs américains Jessup, Borchard et Charles Warren, que j'ai déjà mentionné et qui porte sur les droits et les devoirs des neutres dans la guerre sur mer. Le projet a été publié dans *l'American Journal of International Law* de juillet 1939.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites Jessup et Warren ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Jessup, Borchard et Charles Warren.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cela correspondait largement à la zone dans laquelle, jusqu'au 17 août 1940, une attaque sans préavis était permise, et qui comprenait environ 200.000 milles carrés.

Il me semble presque impossible d'aborder d'une manière scientifique une question aussi éminemment pratique que celle de l'extension d'une zone des opérations. Tant que cette question n'aura pas été réglée par un traité, la détermination de faits ne sera jamais qu'un compromis entre ce que les militaires désirent et ce que la politique permet. La frontière juridique n'est pas dépassée, me semble-t-il, tant qu'un pays belligérant n'a pas abusé de sa puissance au détriment des neutres. Pour se prononcer sur l'éventualité d'un tel abus, il faut tenir compte aussi bien du comportement de l'adversaire vis-à-vis des neutres que des mesures prises par les neutres eux-mêmes.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Kranzbühler. Le droit de déclarer une zone, zone d'opérations, ne dépend-il pas des moyens disponibles pour l'imposer ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai pas bien compris le sens de votre question.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'à votre avis un État quelconque qui se trouve en état de guerre a le droit de fixer une zone d'opérations à mesure qu'il le considère convenable et conforme



à ses intérêts. Je vous demande si le droit de déclarer une zone zone d'opérations — dans la mesure où un tel droit existe — ne dépend pas des moyens et de la puissance de l'État qui a fait cette déclaration, d'imposer cette zone, c'est-à-dire d'empêcher les navires d'y entrer sans être soit arraisonnés soit bombardés?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A mon avis, Monsieur le Président, les opinions de la doctrine sont divergentes sur ce point. La zone d'opérations ne prévoit qu'un danger effectif du fait des hostilités permanentes, contrairement à la zone de blocus au sens classique où une efficacité illimitée était nécessaire. Ce danger effectif existait, à mon avis, dans la zone allemande d'opérations. Pour le prouver, je me réfère à la proclamation du Président Roosevelt sur la zone américaine de combat, qui interdit justement la circulation dans ces eaux en indiquant le danger permanent créé par les combats qui s'y déroulent.

LE PRÉSIDENT. — Mais la proclamation du Président Roosevelt n'était adressée qu'aux navires des États-Unis?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je ne m'y réfère que pour justifier la conception allemande selon laquelle cette zone était dangereuse; et ce danger effectif est la seule condition préliminaire qui, me semble-t-il, soit nécessaire pour déclarer une zone d'opérations.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que l'Allemagne aurait valablement pu déclarer tout l'océan Atlantique zone d'opérations?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais dire, Monsieur le Président, que ce n'aurait pas été possible au début de la guerre, parce qu'à l'époque les forces allemandes ne rendaient pas dangereux, pour la navigation, tout l'océan Atlantique. Mais en pensant à l'augmentation du nombre des sous-marins allemands d'un côté, et à la défense renforcée de l'aviation ennemie de l'autre, je crois que la zone dangereuse s'élargissait forcément et qu'il était logique que le développement de cette guerre entraîna peu à peu un élargissement des zones d'opérations.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire par là que vous fondez le droit d'un État de déclarer une zone d'opérations, non pas sur les moyens de cet État susceptibles d'imposer ses mesures dans cette zone, mais sur le danger éventuel dans cette zone?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous prétendez donc que tout dépend de la possibilité d'un danger?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui; mais je ne parle pas de la possibilité d'un danger, Monsieur le Président, mais de la vraisemblance d'un danger et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les belligérants de protéger les neutres de ce danger.

LE PRÉSIDENT. — Je veux alors vous demander sur quelles bases juridiques autres que l'application du blocus vous fondez la théorie que vous avez exposée?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En ce qui concerne ce fondement juridique, je me rapporte notamment à la pratique de la première guerre mondiale, aux déclarations des savants après la première guerre mondiale et aux règles généralement reconnues relatives aux zones d'avertissement minées. Au cours de cette guerre, ces zones d'avertissement minées se sont en effet révélées zones d'opérations, où l'on coulait sans préavis avec tous les moyens de la guerre navale. Je reviendrai plus tard sur ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lorsqu'on a présenté les documents, le Tribunal n'a pas retenu ceux grâce auxquels je pensais prouver que, dans la guerre sur mer, l'Angleterre, elle non plus, ne tenait aucun compte des intérêts des neutres lorsqu'ils étaient contraires aux siens. Conformément aux vœux du Tribunal, je ne m'étendrai pas sur les détails de ces mesures prises par l'Angleterre et je les mentionnerai seulement en bref dans la mesure où elles sont indispensables à l'argumentation juridique. Dans les grandes lignes, il s'agit de ceci :

1. Les dispositions prises par l'Angleterre le 3 septembre 1939 à propos des marchandises prohibées qui ont empêché pratiquement les relations commerciales à destination de l'Allemagne par l'instauration de ce que l'on a appelé le « blocus de la famine ».

2. L'ordonnance sur les ports de contrôle des marchandises prohibées, aux termes de laquelle les bateaux neutres ont été contraints à de grands détours à travers des zones de guerre, et qui est sans nul doute à l'origine de nombreuses pertes en bateaux et en équipages subies par les neutres.

3. La décision du 27 novembre 1939 visant à la suspension des exportations allemandes, par laquelle l'importation de marchandises allemandes a été rendue impossible aux neutres.

4. L'instauration, en liaison avec les listes noires, du système du navicert, plaçant sous contrôle britannique l'ensemble du commerce neutre et exposant à la réquisition et à la confiscation les bateaux qui ne se soumettaient pas à ce système.

Je ne m'occupe pas ici de la question de savoir si ces mesures prises par les Anglais à l'égard des neutres étaient admises ou non par le Droit international. Les neutres eux-mêmes tenaient beaucoup d'entre elles pour inadmissibles et il n'en est pas une, je pense, qui n'ait suscité des protestations plus ou moins violentes de la part de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Russie soviétique et des États-Unis. Le Gouvernement britannique avait, de son côté, dès le commencement, prévu tout contrôle judiciaire des mesures qu'il prenait en

se désolidarisant, dans une note datée du 7 septembre 1939, de la clause facultative de la Cour internationale permanente de La Haye. Cette attitude était expressément motivée par la nécessité de garantir à la flotte britannique une pleine liberté d'action.

Du côté britannique, on a toujours souligné, au cours de la première guerre, et depuis encore, que les mesures prises par l'Angleterre nuisaient bien aux intérêts et même peut-être aux droits des neutres, mais qu'elles ne mettaient toutefois en danger ni les bateaux ni les équipages, et prouvaient par là leur supériorité morale sur les mesures inhumaines prises par l'Allemagne. D'abord l'obligation de toucher les ports de contrôle était un danger absolu pour les bateaux neutres et leurs équipages, et c'est justement pourquoi les États neutres ont protesté. Abstraction faite de cela, il me semble que la différence réelle entre les mesures prises par l'Angleterre et par l'Allemagne pour bloquer l'adversaire ne vient pas d'une différence dans l'attitude morale, mais de la puissance maritime. Dans les zones où elle ne possédait pas la maîtrise des mers, c'est-à-dire en vue des côtes que nous occupions et dans la Baltique, la Marine britannique a employé la même méthode que nous dans la guerre sur mer. En tout cas, selon l'opinion officielle allemande, les mesures de contrôle prises par les Britanniques à l'égard des neutres étaient inadmissibles, et le Gouvernement du Reich a fait aux neutres le reproche de s'être, en fait, soumis aux mesures britanniques, malgré leur protestation de forme. C'est ce qu'exprime clairement la proclamation à l'occasion de la déclaration de blocus du 17 août 1940. En ce qui concerne la conduite allemande des opérations navales, il en résulta les faits suivants :

1. Il n'y avait plus de commerce légal entre les neutres et les Iles Britanniques. Il ressortait de la réponse allemande aux dispositions britanniques interdisant certaines marchandises et bloquant l'exportation que tout commerce fait avec l'Angleterre était, aux yeux du droit des gens, un commerce de contrebande illégal.

2. Les neutres se sont soumis en pratique à toutes les mesures britanniques, même lorsqu'elles allaient à l'encontre de leurs propres intérêts et de leurs propres conceptions juridiques.

3. Les neutres ont ainsi directement soutenu l'effort de guerre britannique, car, en se prêtant, dans leurs propres pays, au système de contrôle britannique, ils ont épargné à la Marine anglaise la mise en ligne d'importantes forces maritimes qui auraient dû exercer, conformément au droit des gens actuel, le contrôle commercial sur mer, et qui ont ainsi été rendues disponibles pour d'autres missions.

C'est pourquoi le commandement allemand n'a vu aucune raison, en interrompant le trafic illégal vers les Iles Britanniques et en déterminant ses zones d'opérations, de faire passer les égards dus

aux neutres avant les nécessités proprement militaires, d'autant plus que les Marines neutres qui, malgré tous les avertissements, continuaient à naviguer vers l'Angleterre, se faisaient payer très cher ce risque élevé et, malgré tous les dangers qu'il comportait, considéraient toujours le commerce avec l'Angleterre comme une affaire<sup>(1)</sup>. De plus, les neutres les plus importants ont pris eux-mêmes des mesures, que l'on ne peut considérer que comme une transformation complète du droit de la guerre sur mer en vigueur. Tous les États américains ont proclamé en commun l'établissement d'une zone côtière panaméricaine de sécurité comprenant un espace maritime s'étendant jusqu'à une distance des côtes de 300 milles marins. Ces États ont demandé aux Puissances belligérantes de renoncer, dans cet espace maritime comprenant au total plusieurs millions de milles carrés, à l'exercice des droits octroyés jusqu'à présent par le droit des gens aux puissances maritimes belligérantes à l'égard des neutres. D'un autre côté, comme je l'ai déjà mentionné, le Président des États-Unis a interdit le 4 novembre 1939 à ses propres concitoyens et à ses propres navires de naviguer dans une zone côtière européenne d'une étendue de 1.000.000 de milles carrés. L'évolution du droit maritime pendant la guerre, à laquelle les neutres ont pris une part prépondérante, a conduit à la reconnaissance de vastes espaces, que ce soit dans un but de sécurité ou dans un but de combat. La proclamation du Président des États-Unis mentionne expressément que la zone maritime qu'il interdit, est, en raison de l'évolution technique, menacée par les combats en cours. La proclamation ne tient compte que de l'évolution moderne de l'armement de l'artillerie côtière à longue portée qui, à titre d'exemple, peut facilement atteindre des objectifs situés de l'autre côté de la Manche, de l'invention des appareils de repérage qui permet de surveiller des côtes la circulation maritime à plusieurs douzaines de milles, et principalement de l'accroissement de la rapidité et du rayon d'action des avions.

La Direction allemande des opérations navales a tiré de cette évolution les mêmes conclusions que les neutres mentionnés : dans cette guerre, la défense et l'attaque se font nécessairement sur de grands espaces marins. Il n'y a donc pas eu une mesure arbitraire de l'Allemagne, mais seulement l'adoption d'un système reconnu comme légal par d'autres puissances, lorsque les territoires d'opérations allemands ont pris l'ampleur que mentionne l'Accusation.

Afin de juger la légalité des mesures prises par l'Allemagne à la lumière de ce qu'a fait l'adversaire, je prie le Tribunal de se sou-

(1) Cmdr. Russel Grenfell, RN, *The Art of the Admiral*, London 1937, page 80 : « The neutral merchants, however, are not likely to relinquish a highly lucrative trade without a struggle and thus there arises the acrimonious wrangle between belligerents and neutrals which is a regular feature of maritime warfare, the rules for which are dignified by the name of International Law ».

venir de la carte marine mentionnant les zones britanniques d'avertissement et les zones dangereuses. Ces zones comprennent environ 120.000 milles carrés. Même si cette étendue est supérieure à celle des zones d'opérations allemandes, la différence qui existe entre 100.000 et 600.000 milles carrés ne me semble pas être la conséquence d'une appréciation juridique, mais dépendre bien plus de l'étendue des côtes et de la situation stratégique maritime. Cette considération est confirmée par l'attitude des Américains à l'égard du Japon, comme le déclare l'amiral Nimitz :

« Dans l'intérêt de la direction des opérations contre le Japon, l'océan Pacifique a été déclaré zone d'opérations. »

Cette zone d'opérations englobe plus de 30.000.000 de milles carrés. Dans cette zone, tous les navires étaient coulés sans avertissement, à l'exception des navires américains et alliés et des navires hôpitaux. Cet ordre a été donné le premier jour de la guerre, le 7 décembre 1941, lorsque le chef de la Marine a décrété la guerre sous-marine totale contre le Japon. Je n'ai pas à examiner ici si cet ordre, donné le premier jour de la guerre, peut être considéré et justifié comme une mesure de représailles. Ce qui m'importe, c'est d'indiquer comment les choses se sont passées et elles sont claires.

L'Accusation fait un sujet particulier de reproche des ordres préconisant de se livrer, à l'intérieur des zones d'opérations, aux attaques sans avertissement, autant que possible sans être vu, de telle sorte que l'on puisse alléguer les mines. De tels ordres ont été donnés pour l'époque de janvier à août 1940, donc à une époque où les sous-marins n'avaient pas le droit de couler sans avertissement dans toute la zone d'opérations délimitée le 24 novembre 1939, mais seulement dans la zone spécialement fixée le long des côtes anglaises. L'Accusation voit dans cette dissimulation la preuve d'une mauvaise conscience et du sentiment d'agir à tort. Les véritables raisons de ces ordres étaient d'une double nature, militaire et politique. Les amiraux intéressés avaient évidemment les yeux fixés d'abord sur les raisons militaires, et le commandement des unités sous-marines ne connaissait que celles-ci. L'adversaire devait être laissé dans l'incertitude sur les causes de ses pertes et sa défense devait ainsi être rendue plus difficile. Il va de soi qu'une telle tromperie est tout à fait justifiée. Militairement, ces mesures ont eu d'ailleurs le succès espéré et, dans de nombreux cas, la Marine britannique a envoyé des dragueurs de mines sur les lieux où un bateau avait été torpillé, et inversement, organisé une chasse au sous-marin là où la perte était due à une mine. Pour le Haut Commandement, les raisons déterminantes étaient cependant d'ordre politique, et non d'ordre militaire. Une attaque dissimulée donnait la possibilité, vis-à-vis des neutres, de nier que l'envoi par le fond eût été l'œuvre de sous-marins et de l'imputer à des mines. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans certains cas, mais est-ce là une preuve que le commandement

allemand a considéré comme contraire au Droit l'emploi sans avertissement des sous-marins dans la zone même des opérations? Je ne le pense pas.

En face des reproches que l'Accusation n'a cessé de tirer, ici et en d'autres circonstances, du camouflage des mesures prises ou du démenti des faits, je puis bien demander s'il y a, au fond, en politique internationale, une obligation de vérité. Qu'en temps de paix on fasse ce que l'on veut, en temps de guerre on ne peut certainement pas trouver une obligation de dire la vérité sur un point qui procure un avantage à l'ennemi. Il n'est pour moi que de renvoyer à Hugo Grotius, et je cite :

« Il est permis de jeter sagement un voile sur la vérité. La dissimulation est absolument nécessaire et inévitable. » (1)

Quelle répercussion cela aurait-il eu sur l'état des hostilités, d'avouer que les cas d'envoi par le fond que nous examinons étaient le fait de sous-marin, au lieu de le démentir? D'abord, puisque l'adversaire l'aurait su, nous aurions été privés de l'avantage militaire que nous tirions de la confusion dans sa défense. Mais, de plus, et cela n'est pas moins important, nous aurions éventuellement procuré des alliés à notre adversaire, sinon dans le domaine des armes, tout au moins sur le terrain de la propagande. Devant l'étroite dépendance de quelques-uns des neutres en question vis-à-vis de l'Angleterre, ils n'auraient vraisemblablement pas reconnu l'interprétation allemande sur la légalité des zones d'opérations, d'autant plus que cette interprétation était contraire à leurs propres intérêts. On en serait donc venu à des tensions politiques, voire à un conflit armé. C'est notre adversaire qui en aurait retiré le profit unique et immédiat. Dans ces circonstances, il me semble que la tentative faite en vue de camoufler, même à l'égard des neutres, l'utilisation de sous-marins, ne se prête pas à des objections du point de vue du Droit.

Si l'Accusation a l'intention de faire, en l'espèce, une diffamation morale, elle emploie ici une mesure qui n'a, jusqu'à présent, jamais été appliquée pour la conduite de la guerre et la politique, d'aucun autre pays dans le monde. Au cours de la guerre sur mer, le parti adverse a précisément employé également les mêmes méthodes de camouflage. Les zones d'opérations que la Grande-Bretagne a annoncées, allant des côtes européennes de la Norvège jusqu'à la Biscaye, étaient désignées comme zones dangereuses au point de vue des mines, à l'exception de la zone de Biscaye. Mais nous savons, d'après les déclarations de Churchill de mai 1940, de même que par les déclarations de témoins, que, dans ces zones, on attaquait sans cesse,

(1) De jure pacis ac belli, Tome 3, chapitre 1, paragraphe 6. cit. Augustin: « One may conceal the truth wisely » et Cicéron: « La dissimulation est absolument nécessaire et inévitable, particulièrement pour ceux auxquels est confié le soin de l'Etat ».

avec des sous-marins, des bateaux rapides, et surtout l'aviation. Très souvent ni la Direction allemande, ni l'État neutre qui avait été victime d'une attaque, ne savaient donc si une perte survenue dans une telle zone était réellement occasionnée par une mine ou par un autre moyen de la guerre navale. Il paraît par conséquent entièrement injustifié à mon avis de vouloir déduire du fait qu'une mesure a été camouflée qu'elle soit intervenue d'une façon illégale.

A l'intérieur de la zone d'opérations allemande, tous les bateaux ont été attaqués, en principe, sans avertissement. Il y a eu toutefois des exceptions qui ont été ordonnées pour certains pays neutres, par exemple pour le Japon au début, pour l'URSS, l'Espagne et l'Italie. L'Accusation a vu, dans ce fait, l'intention de la Direction des opérations navales de terroriser les petits neutres, tandis qu'on n'osait pas chercher querelle aux grands. La vraie raison de ce traitement différent nous est fournie par la mention relative au rapport que le Commandant en chef de la Marine de guerre a fait au Führer le 16 octobre 1939. Cette mention se trouve dans le document UK-65. Il en résulte que les Gouvernements neutres précités ont été sommés de déclarer qu'ils ne transporteront pas de contrebande, sinon ils seront traités de la même façon que les autres nations neutres. La différence de traitement provient par conséquent uniquement du fait que certains États étaient décidés à interdire à leurs bateaux les transports de contrebande en Angleterre et étaient en mesure de le faire, tandis que d'autres ne pouvaient ou ne voulaient pas le faire, soit en raison de leur attitude politique, soit à cause de leur dépendance économique de l'Angleterre. Il ne s'agit pas, par conséquent, de terroriser les petits et de ménager les grands neutres, mais de rendre impossible la contrebande et de ménager le trafic commercial licite. Étant donné qu'il n'existe pas de norme juridique générale qui oblige le belligérant à traiter tous les neutres de la même façon, il n'y a sans doute pas lieu de faire des objections à ce sujet sur le fondement du Droit international. Il serait au surplus étonnant d'affirmer ici, au nom de l'Humanité, que les sous-marins allemands auraient dû envoyer par le fond également les bateaux qu'ils n'avaient pas du tout envie de couler.

Le Tribunal a dû se rendre compte, d'après les ordres de guerre permanents qui ont été présentés ici, que, dans la suite de la guerre, ce furent notamment les petites Puissances, les seules qui restèrent neutres, qui purent traverser, en vertu de conventions navales, la zone d'opérations en des points déterminés, sans être importunées à ces occasions par des sous-marins allemands. De cette façon, la Suède comme la Suisse et la Turquie ont pu continuer leur commerce maritime pendant la guerre.

En dehors de la zone d'opérations communiquée, les sous-marins allemands n'ont jamais eu l'autorisation d'attaquer les bateaux neutres. On a renoncé, à l'égard des neutres, d'une façon générale,

à toute guerre contre le commerce au moyen de sous-marins, étant donné qu'en raison de la surveillance aérienne ennemie, il était trop dangereux pour les sous-marins allemands d'arrêter des bateaux et de procéder à des visites. L'inconvénient de la guerre sous-marine à l'intérieur de la zone d'opérations était par conséquent compensé en dehors de cette zone par l'avantage qu'avaient les neutres de ne pas être inquiétés le moins du monde, même s'ils transportaient de la contrebande et risquaient, en conséquence, d'être coulés après avoir été arraisonnés. En dehors de la zone d'opérations, le navire neutre ne se trouvait par conséquent en danger que lorsqu'il se comportait d'une façon suspecte ou en ennemi, et si son caractère de neutre ne ressortait pas d'une façon irrécusable. Et la Direction des opérations navales allemande a souvent attiré l'attention des Puissances neutres sur cette nécessité.

Je suis obligé sans doute de mentionner à cet égard l'ordre du 18 juillet 1941 en vertu duquel les navires des États-Unis ont été assimilés dans la zone d'opérations aux navires de tous les autres pays neutres, c'est-à-dire qu'on avait le droit de les attaquer sans les avertir. L'Accusation y a vu une preuve particulière du fait que la guerre sous-marine a été menée à l'égard des neutres d'une façon « cynique et opportuniste ». Si cela signifie que cette guerre a été influencée également par des considérations politiques, je reconnais volontiers le fait. Je n'y vois toutefois pas de reproche, car, étant donné que toute la guerre est entièrement un moyen de la politique, il est normal que ses différents secteurs soient également dominés par la politique. On ne peut notamment pas voir un reproche dans les ordres du Gouvernement allemand sur l'emploi des sous-marins contre les États-Unis, parce que ces ordres étaient précisément la preuve des efforts dudit Gouvernement de ne pas entrer en conflit avec les États-Unis.

Ainsi que le Tribunal le sait d'après les documents et les dépositions des témoins, les navires des États-Unis ont été, pendant les premières années de la guerre, à l'abri de toutes les mesures touchant à la guerre navale et cela même encore à un moment où, contrairement à la législation américaine primitive, ces navires entraient dans la zone de combat des USA et, de ce fait, dans la zone allemande d'opérations, pour transporter du matériel de guerre en Angleterre. Cette politique n'a été modifiée que lorsque les nombreuses actions précédentes, qui n'avaient pas le caractère de neutralité, ont été pour ainsi dire complétées par l'intervention active de la Marine de guerre américaine pour protéger le ravitaillement britannique. On connaît les déclarations qui avaient été faites à ce moment par le Président Roosevelt sur le « pont de bateaux à travers l'Atlantique » et l'aide donnée à l'Angleterre « par tous les moyens, hormis la guerre ». On peut se demander si la « ligne de conduite



réaliste» ordonnée à ce moment par les forces terrestres et navales des USA (1) ne représentait pas déjà une guerre illégale, ainsi que le fait vient précisément d'être affirmé du côté américain (2).

Mais les USA avaient, pour le moins, abandonné leur neutralité et adopté la position d'une nation « non belligérante » qui constituait dans cette guerre l'apparition d'un nouveau concept de Droit international. Si l'on veut, à ce sujet, faire le reproche de cynisme, il pourrait à peine convenir aux ordres dont furent tirées les justes conséquences de l'attitude américaine. Je me suis efforcé de donner au Tribunal une vue d'ensemble des ordres essentiels émis et quelques détails sur leurs fondements juridiques.

Certes, des cas se sont sans doute présentés où des navires ont été attaqués qui n'auraient pas dû l'être d'après les ordres en question. Il y a peu de cas semblables et quelques-uns ont été évoqués au cours de cette procédure. Le plus connu concerne l'envoi par le fond du navire britannique *Athenia*, le 3 septembre 1939, par le U-30 sous les ordres du lieutenant de vaisseau Lemp. L'envoi par le fond de ce navire provenait d'une erreur du commandant qui l'avait pris pour un croiseur auxiliaire. Si le Tribunal hésitait à croire les dépositions concordantes de tous les témoins entendus ici sur ce point critique, particulièrement exploité par la propagande, il devrait renoncer à cette idée en considérant l'attitude du même commandant durant les jours et les semaines qui ont suivi ce torpillage. Comme il ressort du journal de guerre de l'U-30 à cette époque, le lieutenant de vaisseau Lemp s'en est très exactement tenu, dans toutes les actions qui ont suivi, à l'ordonnance sur les prises, et j'ai justement pu exposer quelques exemples tirés de son journal de guerre en faveur de l'attitude correcte et chevaleresque des commandants allemands, au risque de mettre leurs sous-marins dans le péril le plus grave.

Tout le dossier concernant l'envoi par le fond de l'*Athenia* n'a été porté à la connaissance du commandant de l'arme sous-marine et du Commandant en chef de la Marine de guerre qu'après le retour de croisière de l'U-30, à la fin de septembre 1939. Dès sa rentrée, le commandant communiqua sa méprise, qu'il avait lui-même reconnue entre temps, au commandant de l'arme sous-marine, qui l'envoya à Berlin pour faire un rapport.

Le Dr Siemers se chargera du développement politique de cette affaire. Je n'explique ici que son aspect militaire. L'amiral Dönitz

(1) Amiral King, Rapport du Quartier Général américain, édition allemande 1946. Page 157: « De quelque façon qu'on ait pu considérer la situation du point de vue du Droit international, la Marine américaine prit à l'égard des événements de l'Atlantique une position réaliste ».

(2) John Chamberlain, *The Man who pushed Pearl Harbour*, Life du 1er avril 1946.

a reçu de la Direction des opérations navales la communication suivante :

1. Berlin se charge des suites politiques de l'affaire.
2. Une enquête du tribunal militaire n'est pas nécessaire puisque le commandant a agi de bonne foi.
3. Toute l'affaire doit rester secrète.

A la suite de ces directives, le commandant de l'arme sous-marine ordonna de supprimer le rapport sur le torpillage de l'*Athenia* du journal de guerre de l'*U-30*, et de le compléter afin que l'absence du passage en question ne saute pas aux yeux. Comme le Tribunal l'a vu, l'exécution de cet ordre a été bien imparfaite, visiblement parce que l'officier qui s'en était chargé n'avait aucune espèce d'expérience des mesures de cette sorte.

L'Accusation a considéré cette altération du journal de guerre comme un acte de falsification particulièrement criminel. Cela me semble provenir d'une méconnaissance des faits. Le journal de guerre n'est rien d'autre qu'un rapport militaire du commandant aux services qui lui sont supérieurs. Quels événements doit-on noter ou ne pas noter dans un tel rapport ? Il n'y a là-dessus ni principes juridiques, ni principes moraux ; c'est seulement une question de règlement militaire. Le journal de guerre était certes secret, mais il était pourtant — comme beaucoup de secrets — accessible à bien des gens. Cela ressortait déjà du fait qu'il avait été rédigé en huit exemplaires, dont quelques-uns n'avaient pas été destinés à des États-Majors supérieurs, mais à des écoles ou à des flotilles d'instruction. Donc si la connaissance d'un événement devait être limitée à un tout petit cercle de confidents, ledit événement ne devrait pas figurer au journal de guerre. Comme celui-ci était rédigé de façon continue, les espaces de temps manquant devaient être nécessairement remplis par d'autres passages inexacts. Je ne vois dans une telle mesure rien d'immoral et par conséquent de contraire au Droit. Aussi longtemps que l'on garde le secret en temps de guerre — et on le garde bien dans tous les pays — ce secret consiste justement à ne pouvoir tout communiquer à tout le monde et, souvent, à lancer, à cette fin, des affirmations inexactes.

Peut-être pourrait-on soulever, dans le cas de l'*Athenia*, un certain reproche moral pour un tel procédé, si l'on avait projeté par là de falsifier l'Histoire pour toujours. Mais ce n'était absolument pas le cas. Le rapport du commandant sur le torpillage de l'*Athenia* a naturellement été présenté à ses supérieurs directs, au commandant de l'arme sous-marine et au Commandant en chef de la Marine de guerre, dans sa forme originale, et gardé par ces deux services.

Je voudrais encore mentionner qu'un ordre général n'a jamais prescrit de ne pas inscrire certains événements sur le journal de bord.

Le cas de l'*Athenia* montre encore autre chose : la façon dont les commandants des sous-marins s'acquittaient des ordres reçus. Malgré l'avis justifié de la Direction des opérations navales que le commandant avait agi de bonne foi, il a été puni des arrêts par l'amiral Dönitz, parce qu'il aurait peut-être pu tout de même reconnaître, s'il avait fait preuve de plus d'attention, qu'il ne s'agissait pas d'un croiseur auxiliaire. Dans d'autres cas également, des peines ont été infligées à la suite de transgressions d'ordres, dues à des erreurs. Le Tribunal connaît les radiotélégrammes de septembre 1942, qui ont annoncé au commandant, après le torpillage de *Monte Gorbea*, qu'il serait cité, à son retour, devant un tribunal militaire, pour avoir transgressé les ordres sur l'attitude à observer à l'égard des neutres ; tous les commandants ont été informés de cette mesure. Je prie le Tribunal de songer à ce que signifient des menaces aussi sévères pour un commandant qui se trouve en mer. Si l'on se reporte au règlement américain sur les tribunaux de guerre, les procédures devant ces tribunaux ne peuvent être ouvertes contre les officiers que dans les cas où leur élimination du service semble s'imposer (1). Ce ne devrait jamais se produire lors de la transgression accidentelle d'un ordre. Il est excessivement difficile et, le cas échéant, cela peut être considéré comme une faute de la part d'un commandant en chef qui fait la guerre avec ses soldats et qui doit remporter des victoires, d'envoyer un commandant qui vient de terminer victorieusement une opération devant un conseil de guerre pour un manquement qui s'est produit au cours de ces opérations. Toute direction militaire agit de la sorte. Je rappelle la reconnaissance, sans réserve, exprimée au commandant du destroyer britannique *Cossak* pour la libération des prisonniers de l'*Altmark*, malgré les incidents qui se sont produits et qui ont certainement été regrettés du côté britannique.

J'ai dû aborder ce sujet pour répondre au reproche qu'un torpillage quelconque, qui s'était produit contrairement aux ordres reçus, était approuvé ultérieurement par le commandement, du fait que de sévères mesures n'avaient pas été prises contre le commandant. Le respect des ordres donnés était justement assuré, dans la zone d'opérations des sous-marins, par la liaison constante et personnelle qu'entretenaient les commandants avec le Commandant en chef. Après chaque opération contre l'ennemi, un rapport verbal devait être fait et toutes les mesures prises étaient soumises à une sévère critique. Des instructions préventives étaient données, par la même occasion, sur la conduite à tenir à l'avenir. Les sous-marins allemands ont entrepris des milliers d'opérations au cours de cette guerre. Dans de rares cas seulement, les ordres donnés ont été transgressés. Quand on songe combien il est difficile pour un sous-marin

(1) Manuel for Courts Martial, US Army, 1928, page 10.

de déterminer sa position exacte et les limites d'une zone d'opérations, de reconnaître un bateau armé d'un bateau non armé, un paquebot d'un transport de troupes, un bateau neutre d'un bateau ennemi, le nombre très faible de torpillages, qui sont considérés du côté allemand également comme injustifiés, constitue la preuve que le commandement a été efficace et consciencieux.

Après avoir exposé le développement réel de la guerre sous-marine allemande, je dois examiner encore les reproches qui ont été adressés par l'Accusation, à la suite de considérations qui étaient à l'étude sur la forme à donner à la guerre sous-marine.

En même temps que les instructions pour le combat du 3 septembre ordonnant que la guerre sous-marine fût conduite conformément à l'ordonnance des prises, un ordre était élaboré à la Direction de la guerre sur mer pour l'attaque sans avertissement, au cas où les bateaux marchands auraient été armés. En outre, dès les premiers jours de la guerre, il y avait un échange de correspondance avec le ministère des Affaires étrangères pour la délimitation des zones interdites. L'Accusation considère ces deux documents comme la preuve de la volonté de mener la guerre à l'encontre du Droit international. Je vois, au contraire, dans ces documents, la preuve que la Direction de la guerre navale n'était absolument pas préparée à une guerre contre l'Angleterre, et commença seulement après la déclaration de la guerre par l'Angleterre à envisager les toutes premières conditions nécessaires à la conduite d'une telle guerre. Étant donné que ni l'attaque sans préavis des bateaux de commerce armés, ni la déclaration de zones interdites ne constituent une violation du Droit international, il doit être permis à un belligérant d'étudier, après le début de la guerre, si et quand il veut en faire usage. Comme nous l'avons appris par les ordres de l'Amirauté britannique que nous avons mentionnés, toutes les possibilités qui pouvaient surgir à la suite d'une guerre contre la Marine de commerce avaient déjà été étudiées sérieusement en Angleterre et pratiquement préparées depuis 1938. La même appréciation est valable pour le mémorandum du 15 octobre 1939 de la Direction des opérations navales, que le Ministère Public a cité à plusieurs reprises. Son titre indique déjà qu'il s'agit d'une étude : « Possibilités d'aggravation de la guerre navale ». Conformément à ce titre, les exigences militaires d'une guerre maritime efficace contre l'Angleterre sont examinées dans ce mémorandum, ainsi que les possibilités juridiques permettant de satisfaire ces exigences. Il en résulta l'ordre du 17 octobre 1939 sur l'usage immédiat des armes contre tous les bateaux de commerce ennemis, usage justifié, comme on l'a déjà expliqué, par leur armement et leur incorporation dans le système militaire. En outre, des mesures d'aggravation sont considérées comme non encore justifiées pour l'instant et il est proposé d'attendre d'abord ce que fera l'adversaire.

Une phrase de ce mémorandum éveille particulièrement la méfiance de l'Accusation. Elle dit que la guerre sur mer doit être faite, en principe, dans le cadre du Droit international en vigueur. Il faut toutefois prendre des mesures laissant espérer des succès décisifs, même si un nouveau Droit de la guerre est ainsi créé. Peut-on voir là une rupture avec le Droit international? Au contraire, les exceptions au Droit international en vigueur sont rendues dépendantes de deux conditions très étroites :

1. La condition militaire: il doit s'agir de mesures décisives pour la guerre, c'est-à-dire de mesures de nature à abrégier sa durée (1).

2. La condition morale: les nouvelles mesures doivent être propres, par leur nature, à constituer un élément d'un nouveau Droit.

Ce mémorandum dit lui-même que ce n'est possible que dans le cadre des règles de l'honneur militaire et, pour cette raison, le respect de ces règles de l'honneur militaire est strictement exigé sans exception. Dans de telles conditions, on ne peut guère mettre en doute la possibilité de création nouvelles sur le plan du Droit international.

Le célèbre professeur de Droit international, von Freytagh-Loringhoven, s'exprime ainsi, et je cite :

« De tout temps, c'est de la guerre que le Droit international reçut les plus fortes impulsions. Elles ont été de nature tantôt positive, tantôt négative, et ont amené le développement d'institutions et de normes déjà existantes, des créations nouvelles ou des retours en arrière et, assez souvent, il est vrai, des anomalies. » (2)

C'est justement dans ce Procès, qui doit lui-même contribuer au développement d'un nouveau Droit international, qu'on ne peut nier la possibilité d'un tel développement.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, l'audience est suspendue.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Demain, à 13 heures, le Tribunal siégera en chambre du conseil et non en audience publique. Samedi, non plus, il n'y aura pas d'audience publique. Le Tribunal se réunira samedi matin en chambre du conseil.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je parlais, avant la suspension, de la possibilité de développement d'un Droit de la guerre sur mer.

(1) En ce qui concerne ce point, je renvoie à l'abondante littérature qui concerne le droit de conservation (right of self preservation) en cas d'urgence (urgent necessity). L'attaque de la flotte danoise en 1807 est fondée sur ce fait, de même que le blocus de la faim contre l'Allemagne.

(2) Baron von Freytagh-Loringhoven, Créations nouvelles du Droit international pendant la guerre. Hambourg, 1941, page 5.

Le procureur américain, le juge Robert Jackson s'est exprimé ainsi sur ce problème dans son rapport au Président des États-Unis (1) :

« Le Droit international ne peut pas se développer par la voie législative parce qu'il n'existe pas d'organisme législatif international permanent. Les innovations et les modifications du Droit international sont amenées par des négociations entre Gouvernements qui doivent tenir compte d'un changement intervenu dans la situation. Le Droit international se développe comme naguère le Droit coutumier, par des décisions auxquelles on arrive de temps en temps en adaptant des principes établis à des situations nouvelles. »

Ces mots impliquent par leur contenu une justification complète de la phrase reprochée par l'Accusation dans le mémoire de la Direction des opérations navales. Et le fait que les Alliés eux-mêmes ont considéré comme permises des mesures décisives pour la guerre, même si elles allaient à l'encontre des conceptions jusque là en vigueur dans le Droit international, pourrait être démontré par l'emploi de la bombe atomique contre les villes japonaises.

Comme j'ai pour tâche de justifier objectivement les mesures prises par la Direction des opérations navales allemandes je ne me suis pas occupé de savoir quel est celui des deux amiraux accusés ici qui a plus ou moins de responsabilité. Il y a, dans presque tous les cas, un ordre formel du Führer. Les deux amiraux ont cependant déclaré ici qu'ils se sentent complètement responsables de tous les ordres de la guerre navale qu'ils ont donnés ou qu'ils ont transmis. Je ne voudrais ajouter à cela que deux remarques : dans la mesure où les considérations politiques étaient décisives pour les ordres de la guerre sous-marine, le Commandant en chef de la Marine de guerre n'avait sur elles aucune influence. Le commandant de l'arme sous-marine, n'a même pas eu connaissance de ces considérations, pas plus que du règlement politique des incidents provoqués par les sous-marins. Ma seconde remarque se rapporte à la question de savoir dans quelle mesure on peut rendre un commandant militaire responsable de l'exactitude de considérations juridiques dont il n'est pas l'auteur, mais qui lui sont apportées par les premiers experts de son pays, qui ne sont pas précisément des avocats de petite ville. Pour le commandant de l'arme sous-marine, il faut ajouter qu'il n'avait à assumer que des tâches d'ordre tactique et que son état-major n'était composé que d'un petit nombre d'officiers dont aucun ne possédait l'aptitude voulue pour examiner des questions de Droit international de la portée de celles qui sont discutées ici. Il devait donc croire que les ordres émanant de la Direction des opérations navales avaient été examinés au point de vue juridique et étaient réguliers. Il devait en être de même dans toutes les marines du

(1) Extrait de *Neue Auslese*, 1936, cahier 1, page 16.

monde. Un marin de profession n'est pas compétent pour traiter les questions juridiques; c'est pour cette raison que le Tribunal a interrompu une déclaration de l'amiral Dönitz sur une question de Droit. Mais on doit prendre cette circonstance en considération en appliquant le principe que le Tribunal du Reich allemand a formulé dans le procès des criminels de guerre après la première guerre mondiale:

« L'auteur doit avoir conscience du fait que son acte est contraire au Droit international. »

Ce principe me paraît absolument justifié, de même je considère comme inconciliable avec les exigences de la justice le fait de vouloir charger des soldats d'une responsabilité criminelle, en décidant de questions juridiques qui n'ont pas pu être résolues dans des conférences internationales et qui sont vivement contestées en doctrine.

A ce propos, je voudrais rappeler que le Traité de Londres de 1930 n'a pas repris dans la résolution Root de 1922 les poursuites pénales pour violations des règles de la guerre sous-marine. Les cinq Puissances navales qui avaient pris part à ces conférences avaient reconnu manifestement qu'on ne pouvait résoudre les problèmes de la guerre navale avec les moyens du droit pénal. Et cette reconnaissance a encore aujourd'hui toute sa valeur.

Je passe maintenant au second grief capital de l'Accusation: l'exécution intentionnelle des naufragés. Il n'est dirigé que contre l'amiral Dönitz et non contre l'amiral Raeder.

La base juridique du traitement des naufragés est contenue, pour les navires qui bénéficient de la protection du Protocole de Londres de 1936, dans le texte même du Protocole. Il y est ordonné de mettre en sûreté l'équipage et les passagers, avant de couler le navire. On l'a fait aussi du côté allemand, et la divergence d'opinion avec l'Accusation ne porte que sur la question déjà traitée de savoir quels sont les navires qui bénéficient de la protection du Protocole et ceux qui en sont exclus.

Pour tous les navires qui ne bénéficient pas de la protection du Protocole de Londres, le torpillage doit être considéré comme une opération de combat. Dans ce cas, ce sont les accords de La Haye sur l'application des principes des accords de Genève sur la guerre sur mer du 18 octobre 1907, qui forment la base juridique, quoiqu'ils n'aient pas été ratifiés par la Grande-Bretagne. D'après ceux-ci, les deux adversaires doivent, après chaque combat, prendre des dispositions pour rechercher les naufragés, dans la mesure où les buts militaires le permettent. En conséquence, il vaut également pour les sous-marins allemands, le principe selon lequel on doit prêter assistance aux naufragés des vapeurs coulés sans avertissements à condition: 1° Que le sous-marin ne soit pas mis en danger; 2° Que cela n'empêche pas l'exécution des missions militaires. Ces principes sont universellement reconnus. Je renvoie par exemple,

à ce sujet, à l'ordre suivant de l'Amirauté britannique: «Aucun navire marchand britannique de haute mer ne doit prêter assistance à un navire attaqué par un sous-marin».

Je renvoie également à la déclaration sous la foi du serment de l'amiral Rogge, d'après laquelle, dans deux cas auxquels il a assisté, un croiseur britannique n'a rien entrepris pour sauver des naufragés parce qu'il supposait, la première fois avec raison, la seconde à tort, qu'il y avait des sous-marins à proximité. Le sous-marin court un plus grand danger encore que les autres types de navires parce qu'il est particulièrement vulnérable. Quant à la seconde exception au devoir de sauvetage, le préjudice causé à la mission militaire, le sous-marin se trouve encore dans des conditions particulières. Il n'a pas de place pour prendre des hôtes à bord; ses réserves en vivres, eau et combustibles sont strictement mesurées et toute remise de ces produits essentiels nuit à sa mission de combat. Enfin le sous-marin a la caractéristique, qu'il peut avoir précisément pour mission d'attaquer sans être vu, ce qui exclut donc le devoir de sauvetage.

Pour proposer ici un jugement sur les procédés des adversaires, je cite la déclaration de l'amiral Nimitz:

«En général, les sous-marins américains n'ont pas sauvé les survivants ennemis, si cela entraînait, pour le sous-marin, un danger supplémentaire sérieux, ou si cela empêchait le sous-marin de continuer sa mission.»

A la lumière de ces principes, je considère rapidement les opérations de sauvetage entreprises par les sous-marins jusqu'à l'automne 1942.

L'ordre fondamental a été donné le 4 octobre 1939 par la Direction de la guerre navale et commandait le sauvetage, toutes les fois que c'était militairement possible. Sa portée a été provisoirement restreinte dans l'ordre de guerre permanent n° 154. Cet ordre, publié en décembre 1939, concernait quelques sous-marins qui opéraient alors directement près des côtes anglaises. Comme il résulte du texte même de l'ordre, il traite dans tous ses paragraphes du combat en présence des forces de sécurité ennemies. Le dernier paragraphe ne traite que de la situation au combat et permet, ce qui est justifié, de protéger les commandants de sous-marins contre les dangers auxquels ils exposeraient leurs navires par des opérations de sauvetage dans les conditions du moment. Lorsque, après la campagne de Norvège, l'activité des sous-marins s'est peu à peu étendue en haute mer, dans l'Atlantique, l'ordre a été dépassé et rapporté à l'automne 1940. Dans la suite, les commandants allemands ont opéré des sauvetages chaque fois qu'ils ont pu en prendre la responsabilité au point de vue militaire. Le Tribunal connaît ces faits par de nombreux exemples, exposés en détail, qui se déduisent aussi bien des déclarations faites par les commandants que des livres de bord.



Cette situation a été modifiée par l'ordre du 17 septembre 1942 par lequel l'amiral Dönitz interdisait en principe les opérations de sauvetage. Voici les phrases décisives :

« Il ne doit plus y avoir de tentatives de sauvetage de membres des équipages des navires coulés. Le sauvetage est contraire aux exigences primitives de la guerre de destruction des navires et des équipages ennemis ».

L'Accusation conteste qu'il s'agisse ici en réalité d'une interdiction du sauvetage. Elle fait de cet ordre une invitation dissimulée à tuer les naufragés et la presse du monde entier l'a publié comme un ordre d'assassinat. Si tant est que dans ce Procès un reproche soit réfuté, il me semble que c'est l'interprétation ignominieuse de cet ordre.

Dans quelles conditions cet ordre a-t-il été donné ? Depuis juin 1942, le chiffre des pertes des sous-marins allemands, causées par l'aviation alliée, est monté en flèche et a sauté d'une moyenne de quatre ou cinq bâtiments par mois dans la première moitié de l'année 1942, à dix, onze, treize par mois, et finalement jusqu'à trente-huit en mai 1943. Les ordres et les mesures se succédaient au commandement de la flotte sous-marine pour parer à ces pertes. Ils ne donnaient aucun résultat et chaque jour apportait de nouvelles informations sur les attaques aériennes et les pertes d'unités. C'est dans ces circonstances qu'on annonça le torpillage du transport de troupes britanniques *Laconia*, pourtant fortement armé, qui avait à bord environ 1.500 prisonniers italiens. 1.000 hommes d'équipages alliés et quelques femmes et enfants. L'amiral Dönitz retira plusieurs sous-marins des opérations en cours, pour les envoyer au secours des naufragés et sans faire aucune différence entre Italiens et Alliés. C'est là qu'il fut d'emblée préoccupé par le danger aérien. Tandis que les jours suivants les sous-marins opéraient avec dévouement des sauvetages, remorquaient des bateaux, distribuaient du ravitaillement, etc., ils ne recevaient pas moins de trois avertissements de la part de leur Commandant en chef d'avoir à être prudents, à se partager les rescapés et à être prêts à tout moment pour la plongée. Ces avertissements demeurèrent sans résultat. Le 16 septembre, l'un des sous-marins qui, battant pavillon de la Croix-Rouge remorquait plusieurs canots de sauvetage, fut attaqué et gravement endommagé par un bombardier allié, un canot de sauvetage fut atteint, et il y eut des pertes parmi les naufragés. A l'annonce de ces nouvelles, le Commandant en chef fit, au cours de la journée suivante, trois autres appels radiophoniques enjoignant l'ordre de faire une plongée d'alerte dès qu'il y aurait danger et de ne compromettre en aucun cas la sécurité du bord. De nouveau, aucun résultat. Le soir de ce même jour, le 17 septembre 1942, le

second des sous-marins annonça qu'il avait été surpris par un avion au cours de l'opération de sauvetage et qu'il avait été attaqué à la bombe.

En dépit de ces expériences et d'un ordre exprès, venu du Quartier Général du Führer, de n'exposer en aucun cas les bâtiments, l'amiral Dönitz ne fit pas suspendre les opérations de sauvetage mais ordonna de les poursuivre jusqu'à ce que les naufragés fussent recueillis par les bâtiments français envoyés pour leur porter secours.

Mais cette affaire fut une leçon. Par suite de la surveillance aérienne exercée par l'ennemi sur tous les théâtres maritimes d'opérations, il était tout simplement impossible, désormais, d'opérer des sauvetages sans mettre les sous-marins en péril. Il ne servait à rien de continuer à enjoindre aux commandants des sous-marins de n'entreprendre un sauvetage que s'ils n'exposaient pas leur navire. L'expérience antérieure l'avait déjà montré. En effet, de nombreux commandants, dans leur mouvement humain à porter secours, commettaient l'erreur de sous-estimer le danger aérien. Il faut à un sous-marin, dont le pont est évacué, au moins une minute pour plonger en cas d'alerte, temps pendant lequel un avion parcourt 6.000 mètres. Cela signifie pratiquement qu'un sous-marin occupé à des mesures de sauvetage ne peut pas plonger à temps pour échapper à un avion arrivant dans son champ visuel. Telles ont été les raisons qui incitèrent l'amiral Dönitz immédiatement après la conclusion de l'affaire du *Laconia*, à interdire en principe toute mesure de sauvetage. Cette formule correspondait au désir d'éliminer toute liberté d'appréciation chez les commandants et de supprimer toute idée que, dans des cas isolés, il fallait d'abord examiner le danger aérien, puis, le cas échéant, procéder au sauvetage.

L'effet pratique de cet ordre ne peut être évalué que difficilement. A partir de 1943, 80 % environ des sous-marins ont combattu contre des convois. Dans ce cas, même sans cet ordre, des mesures de sauvetage étaient exclues. Dans les autres cas, un commandant aurait-il encore risqué, n'eût été cet ordre, de s'occuper des canots de sauvetage? Personne ne peut le dire avec assurance. Comme on le sait, il existait, depuis le milieu de 1942 un ordre prescrivant de ramener si possible les capitaines et les ingénieurs principaux faits prisonniers. Cet ordre n'a pas été, pendant les trois années de guerre presque complètes qui ont suivi, exécuté une douzaine de fois, ce qui prouve à quel point les commandants appréciaient d'eux-mêmes à cette époque le danger auquel ils exposaient leur bâtiment en faisant surface. D'autre part, rien n'était plus pénible pour les équipages des navires torpillés que d'être pris à bord d'un sous-marin. En effet, ils savaient bien que les chances de sauvetage étaient bien plus grandes dans les canots qu'à bord d'un sous-marin

qui n'avait pas 50% de chances de rentrer à sa base. J'en viens ainsi avec l'amiral Godt à la conclusion que l'ordre du *Laconia*, s'il a coûté la vie à quelques marins alliés, a pu la sauver à d'autres. Quoi qu'il en soit, étant donné les pertes énormes causées par l'aviation ennemie, l'ordre d'interdire les sauvetages était justifié. Il répondait pleinement au principe en vigueur dans toutes les Marines, de la prééminence du propre navire et de sa propre mission, principe dont je crois avoir, à l'aide des ordres et des usages britanniques et américains, démontré la valeur universelle.

Comment le Ministère Public peut-il en venir dès lors à voir dans cet ordre un ordre d'assassinat? Son point de départ est la conversation qui eut lieu en janvier 1942 entre Hitler et l'ambassadeur japonais Oshima, au cours de laquelle Hitler laissa entrevoir son intention de donner à ses sous-marins l'ordre de tuer les survivants des navires coulés. Cette intention, conclut l'Accusation, a été sans aucun doute réalisée par Hitler, et l'amiral Dönitz l'a exécutée en donnant l'ordre *Laconia*. En fait, le Führer avait, à l'occasion d'une conférence sur des questions de sous-marins que les deux amiraux devaient faire au mois de mai 1942, suggéré d'agir activement à l'avenir contre les naufragés, c'est-à-dire de tirer sur eux. L'amiral Dönitz s'est immédiatement opposé à un tel procédé, jugeant qu'il était totalement irréalisable, et le Grand-Amiral Raeder lui a donné son accord sans restriction. Les deux amiraux considéraient que le seul moyen licite d'augmenter les pertes parmi les équipages était l'amélioration des torpilles. Devant la résistance des deux amiraux, Hitler renonça à son projet, et on ne donna, à la suite de cette conférence, aucun ordre concernant les naufragés, et, à plus forte raison, prescrivant de les supprimer.

L'anéantissement des équipages par l'amélioration des torpilles correspond à une pensée qui s'est fait jour, pour la première fois, au cours de cette conversation de mai 1942, et qui revient dans des écrits ultérieurs de la Direction de la guerre navale. Je désirerais m'exprimer sur la légitimité de cette tendance. Suivant le Droit international classique, l'anéantissement des combattants est un but légitime des opérations de guerre; par contre, celle de non-combattants ne l'est pas (1). Étant donné l'évolution prise par les dernières guerres, on pourrait se demander si cette doctrine classique était encore valable. Je vois la première rupture avec cette doctrine dans le blocus de la faim, dirigé, par l'arrêt de tout ravitaillement, contre la population civile, et donc contre les non-combattants d'un pays, et dont les victimes sont estimées, pour la guerre mondiale à

(1) Ce point de vue n'est pas toujours reconnu par les auteurs anglais. Voir, par exemple: A. C. Bell, Histoire du Blocus de l'Allemagne, etc., Londres, 1937, page 213: «L'affirmation suivant laquelle les civils et la force armée n'ont été traités que depuis 1914 comme une masse guerrière unique, est une des plus ridicules qui aient jamais été exprimées».

700.000 (1). Si ce blocus est souvent considéré comme illicite au point de vue du Droit international (2), il ne s'en est pas moins imposé dans la pratique et signifie une rupture avec le principe de la protection des non-combattants contre les mesures de guerre (3).

La deuxième grande rupture a été amenée par la guerre aérienne. Je ne veux pas agiter ici la question de savoir qui a commencé, mais simplement établir le fait que la guerre aérienne, du moins au cours des deux dernières années, a été dirigée contre la population civile. Quand, au cours de douzaines d'attaques sur les quartiers d'habitation des villes allemandes, on comptait des milliers et des dizaines de milliers de civils parmi les victimes, et quelques douzaines ou quelques centaines de soldats seulement, personne ne pourra soutenir que la population civile n'ait pas également fait l'objet de l'attaque. Le tapis de bombes explosives et incendiaires ne laisse aucun doute à ce sujet et, là aussi, l'emploi de la bombe atomique a définitivement éclairé la question.

Pensant aux centaines de milliers de femmes et d'enfants qui ont péri chez eux de cette façon lamentable, ensevelis, étouffés ou brûlés, je ne puis que m'étonner de l'indignation du Ministère Public à propos de la perte de 30.000 hommes environ qui trouvèrent la mort sur le théâtre des opérations, à bord de navires qui étaient armés et transportaient du matériel de guerre et, bien souvent, des bombes destinées à l'attaque des villes allemandes. En outre, la mort de la plupart de ces hommes a été causée par des moyens de lutte que les Anglais considèrent également comme conformes aux lois de la guerre, c'est-à-dire par des mines, des avions et en particulier au cours des attaques de convois. La Direction allemande de la guerre sur mer considérerait ces hommes comme des combattants. L'Amirauté britannique adopte le point de vue opposé dans les ordres qu'elle a donnés sur la navigation commerciale. A ce propos, le plus connu des spécialistes anglais de Droit international, Oppenheim, avait encore soutenu, avant que n'éclate la première guerre mondiale, la thèse que l'équipage devait être traité de la même manière que les combattants (4). Il se réfère à la coutume séculaire, et précisément anglaise, de faire des matelots des navires marchands

(1) Grenfell, *The Art of the Admiral*, Londres 1937, page 45: «Au début de 1918, la population civile allemande était à demi-morte de faim et l'on a calculé qu'à la suite du blocus plus de 700.000 Allemands sont morts pour avoir été insuffisamment nourris.

(2) Voir également note de protestation du Gouvernement soviétique à l'ambassadeur britannique, en date du 25 octobre 1939, reproduite sous le numéro 44 dans «Documents relatifs au droit de la guerre navale». Volume 1, édité par le Haut Commandement de la Marine de guerre.

(3) Voir à ce sujet, par exemple, *Wheaten's Intern Law*, 5e édition, page 727. Liddel Hart, «La révolution dans la guerre navale», *Observer* du 14 avril 1946.

(4) Oppenheim, «La situation des bateaux marchands dans la guerre sur mer», *Revue de Droit international*, 1914, page 165.

des prisonniers de guerre. Il trouve ce principe confirmé dans la onzième Convention de La Haye de 1907, et il considère les matelots de la Marine marchande comme des éléments du potentiel de la Marine de guerre. Il qualifie leur situation juridique, lorsqu'ils se défendent contre un navire de guerre de « tout à fait analogue à la situation de la population d'un territoire non occupé qui prend les armes pour combattre des troupes d'invasion ». Celle-ci est mise, comme on le sait, par l'article 2 de la Convention de la Haye sur la guerre sur terre, au rang des combattants, sans considérer si l'individu fait un usage réel des armes. Oppenheim n'admet, par suite, aucune distinction parmi les membres des équipages, entre ceux qui font partie de la Marine de guerre ennemie et ceux qui n'en font pas partie. Si cette opinion était déjà valable avant la première guerre mondiale, elle était certainement inattaquable en 1942, alors qu'il n'y avait plus depuis longtemps de bateaux ennemis non armés et que les neutres, s'ils entraient dans la zone des opérations, se trouvaient uniquement en convoi ennemi et étaient, de ce fait, aussi profondément impliqués dans le système militaire des forces ennemies que les bateaux de celles-ci. Ils avaient tous perdu leur caractère pacifique et passaient pour coupables de résistance active. Une résistance active aux actes de belligérance n'est permise, dans la guerre sur terre, à aucun non-combattant et l'expose à être traité en franc-tireur. Dans la guerre sur mer, par contre, l'équipage d'un bateau devrait pouvoir revendiquer les droits prioritaires du combattant, sans vouloir en supporter les inconvénients ? Il devrait pouvoir participer à tous les actes de guerre imaginables jusqu'à se servir de canons, de grenades sous-marines, et rester cependant non-combattant ? Une telle interprétation rend illusoire toute notion du non-combattant. Aucune différence ne peut résulter du fait qu'une partie seulement de l'équipage a quelque chose à voir avec les armes. Le bateau, considéré comme un tout, représente l'unité combattante et il est de fait que sur un navire marchand plus de gens avaient à manier des armes que sur un sous-marin.

Ces hommes étaient instruits sous surveillance militaire, ils étaient à leurs pièces avec les canonnières de la Marine et l'emploi de leurs armes avait été fixé selon les ordres de l'Amirauté (1). Les équipages de navires étaient donc des combattants et c'était un but de guerre juste que de les détruire par les armes.

Ainsi s'explique, en même temps, la phrase demandant la destruction des navires et de leurs équipages, que l'Accusation

(1) Vidaud dit au sujet de l'exécution de cet ordre pendant la première guerre mondiale dans « Les navires de commerce armés pour leur défense », Paris, 1936, pages 63-64 : « Les équipages eux-mêmes sont militarisés et soumis à la discipline militaire ; ainsi le capitaine Alfred Sheldon, appartenant à la réserve de la Marine Royale, a été condamné le 8 septembre 1915 par le Conseil de guerre de Devonport pour n'avoir pas attaqué un sous-marin allemand ».

exploite pour attribuer à l'ordre *Laconia* le caractère d'un ordre d'assassinat. On a beaucoup parlé de cette phrase qui serait à la base de l'interdiction du sauvetage. Écartée du contexte, elle peut être mal interprétée. Mais celui qui se donne la peine de lire l'ordre en entier ne pourra se méprendre sur son sens. Ce qui me paraît important, c'est qu'après sa publication elle n'a jamais été comprise comme un ordre d'assassinat et qu'elle n'a jamais été interprétée ainsi par les commandants. Ce fait a été prouvé par les déclarations de douzaines de commandants de sous-marins. D'ailleurs elle ne pouvait — d'après le contexte — être interprétée comme un ordre d'assassinat, car dans les articles suivants il était expressément ordonné que l'on devait emmener — si possible — certains membres de l'équipage faits prisonniers. Et on doit supposer assez de raison à une direction militaire pour que, si elle émet vraiment un tel ordre d'assassinat, elle n'ordonne pas, en même temps, de conserver quelques témoins de ses crimes.

Contrairement à l'Accusation, l'Amirauté britannique n'a manifestement pas cru à un tel ordre d'assassinat, car sans cela elle n'aurait pas ordonné à ses capitaines et à ses officiers mécaniciens de se soustraire à la capture par les sous-marins allemands en se camouflant comme simples marins dans les canots de sauvetage. D'après la conception de l'Accusation, un tel ordre aurait signifié que le capitaine aurait été tué avec les autres membres de l'équipage.

L'Accusation a ensuite cité l'ordre d'attaquer les navires sauveteurs comme preuve de l'intention d'assassiner des naufragés. Mais n'est naufragé que celui qui se trouve dans l'eau ou dans un canot de sauvetage. Un combattant naufragé qui se trouve, à nouveau, à bord d'un navire n'est rien d'autre qu'un combattant, et ainsi le but justifié d'une attaque. Déjà, lors de l'exposé des preuves, j'ai fait remarquer que l'on abattait des hydravions allemands de secours dans le but d'anéantir les aviateurs rescapés, et je ne cite ce fait qu'afin de montrer que les chefs ennemis agissaient exactement selon les mêmes conceptions que les nôtres. Je m'occuperai, aussi brièvement que possible, des déclarations des témoins, sur lesquelles l'Accusation essaie de baser l'interprétation qu'elle donne à l'ordre du *Laconia*. A mon avis, la déposition de l'enseigne de vaisseau Heisig, telle qu'elle a été faite ici devant le Tribunal, est sans pertinence. Son affidavit antérieur était inexact et nous savons pourquoi par le témoin Wagner. Heisig a formellement nié ici devant le Tribunal que dans le discours prononcé par le Grand-Amiral Dönitz en septembre 1942 devant les aspirants de l'école de sous-marins il aurait été question de tirer sur les naufragés. Il a plutôt tiré personnellement ces conclusions des paroles indiquant que la guerre totale devait être conduite contre les navires et les équipages,

et de l'allusion à la guerre aérienne. Étant donné qu'à cette époque il vivait sous l'impression toute récente causée par le bombardement de Lubeck auquel il avait justement assisté, son interprétation peut être ainsi expliquée. Le reste des auditeurs ne partageaient pas cette interprétation; ils n'en avaient même pas la moindre idée. C'est ce que montrent les déclarations de trois autres personnes qui ont assisté au discours. Quant à l'autre affirmation de Heisig d'après laquelle, un officier inconnu lui aurait enseigné lors d'une occasion tout aussi inconnue, qu'au cours de l'anéantissement de naufragés, l'équipage devait être renvoyé dans l'entrepont est, à mon avis, une improvisation due évidemment à son imagination par trop fertile. Si ce cas s'était vraiment produit, un tel événement surprenant, et en contradiction avec tous les principes d'éducation de la Marine de guerre, aurait dû suffisamment impressionner un jeune officier pour qu'il gardât un souvenir plus précis des circonstances d'une telle instruction. La déposition du capitaine de corvette Möhle est plus sérieuse. Car celui-ci, et aucun doute n'est permis à ce sujet, a fait tout au moins entendre à plusieurs commandants de sous-marins, que l'ordre du *Laconia* exigeait ou permettait pour le moins la mise à mort de naufragés. Möhle ne tenait cette interprétation ni de l'amiral Dönitz lui-même, ni de son chef d'État-Major, ni de son premier collaborateur, le capitaine de frégate Hessler, donc des seuls officiers qualifiés pour transmettre une telle interprétation à un commandant de flottille. Il me semble qu'il n'a pas été établi clairement, au cours du Procès, comment Möhle est arrivé à son interprétation. Il prétend que le capitaine de corvette Kuppisch, appartenant à l'État-Major du commandant des sous-marins, lui avait raconté l'histoire du sous-marin *U-386* dont le commandant, retour d'opérations, aurait reçu un blâme à l'État-Major du commandant des sous-marins pour n'avoir pas abattu des aviateurs alliés ramant dans un canot pneumatique. Cette interprétation de Möhle ne peut être exacte. Il est prouvé de façon irréfutable par le journal de guerre et par des témoins que le commandant du sous-marin *U-386* avait reçu un blâme pour n'avoir pas pris à bord et ramené les aviateurs en question. De plus, toute l'affaire du sous-marin *U-386* avait eu lieu seulement après le cas *Laconia*, en septembre 1943, et le capitaine de corvette Kuppisch, qui aurait raconté cette histoire, était déjà tombé comme commandant d'un sous-marin en août 1943. Il n'est pas de mon devoir d'établir des hypothèses établissant comment, en fait, Möhle avait été instruit de l'ordre du *Laconia*. En tout cas, il est prouvé que l'amiral Dönitz et son État-Major n'ont ni donné de telles instructions, ni en ont eu la moindre connaissance. Prenant en considération les contacts personnels fréquents entre les commandants des sous-marins et l'État-Major du commandant des sous-marins, ce fait ne peut s'expliquer que de la

façon suivante : les quelques commandants auxquels Möhle a transmis ses instructions n'ont pas pris ses paroles au sérieux.

L'amiral Dönitz est-il responsable de cette interprétation de l'ordre du *Laconia* donnée par Möhle? La responsabilité criminelle suppose tout d'abord une culpabilité, c'est-à-dire la possibilité de prévoir le résultat. Étant donné le contact étroit que l'amiral Dönitz maintenait avec ses chefs de flottilles et ses commandants, auxquels l'ordre du *Laconia* était exclusivement destiné, Dönitz ne pouvait pas prévoir qu'un des chefs de flottille donnerait une telle interprétation à cet ordre sans avoir fait une tentative quelconque auprès du commandant des sous-marins pour éclaircir cette question. Une telle attitude est en dehors de toute prévision raisonnable. Ainsi donc la culpabilité s'évanouit. Mais la culpabilité criminelle exige encore un autre critère, la preuve du résultat. Celle-ci aussi fait complètement défaut. L'Accusation a à peine fait un essai sérieux pour prouver qu'un des commandants, après avoir reçu des instructions de Möhle dans le sens indiqué, aurait une fois effectivement tiré sur des naufragés.

Pour autant que nous soyons informés, un seul cas de ce genre s'est produit au cours de cette guerre du côté allemand : c'est celui du lieutenant de vaisseau Eck. Et il est significatif que ce cas n'a pas été présenté par le Ministère Public, mais par la Défense. Car l'attitude de Eck n'a rien à voir avec l'ordre du *Laconia*, tel que le Ministère Public le conçoit. Il ne s'agissait pas pour lui d'anéantir des hommes, mais de supprimer des épaves et des radeaux, qui auraient permis aux aviateurs alliés de conclure à la présence de sous-marins allemands dans ces eaux. Pour cette attitude, deux de ses officiers et lui ont été condamnés à mort et châtiés avec une rigueur qu'une époque moins agitée que la nôtre ne comprendra plus.

Les deux cas présentés par le Ministère Public, dans lesquels on aurait, soi-disant, tiré sur des naufragés, sont manifestement si impropres à prouver cette accusation, qu'il n'est pas nécessaire que je m'en occupe davantage. La déposition concernant le torpillage du *Noreen Mary*, porte en divers points la marque de la fantaisie et, en ce qui concerne l'attaque de l'*Antonico*, l'intention d'exterminer les naufragés est exclue du seul fait que tout dura vingt minutes par une nuit sombre.

Il m'a heureusement été possible de soumettre au Tribunal une liste établie par la Direction des opérations navales relative à une douzaine de cas, où des forces navales alliées auraient tiré sur des naufragés allemands. Chacun de ces exemples me paraît être meilleur que ceux du Ministère Public et quelques-uns d'entre eux sont assez convaincants. C'est pourquoi j'attache d'autant plus d'importance à l'attitude raisonnable que la Direction des opérations navales



a prise à ce sujet devant le Grand Quartier Général du Führer. Elle fait notamment ressortir que: 1. Une partie des faits s'est produite pendant les combats; 2. Des naufragés en train de nager s'imaginent facilement être visés par des coups manqués et destinés à d'autres cibles; 3. Jusqu'ici aucun ordre, soit écrit, soit oral, d'une autorité quelconque, de faire usage des armes contre des naufragés, n'a été déterminé.

Je ne peux que prier d'appliquer ces principes également aux exemples présentés par le Ministère Public.

Dans la même prise de position, la Direction des opérations navales refuse, vis-à-vis du Quartier Général du Führer, de détruire des naufragés ennemis en guise de repréailles et cela le 14 septembre 1942, c'est-à-dire trois jours avant l'ordre *Laconia*. Puisque cet ordre a été porté par radio à la connaissance de la Direction des opérations, il aurait été sans doute rapporté, devant la prise de position récente, contraire à celle du Quartier Général du Führer, s'il avait été interprété comme un ordre imposant de tuer les naufragés.

Et j'en arrive ainsi aux preuves positives contraires au point de vue de l'Accusation. La première est le nombre de marins alliés sauvés. D'après une constatation du ministre britannique des transports, ce chiffre s'élevait en 1943 à 87 % des équipages. Un tel résultat ne concorde nullement avec un ordre d'extermination.

En outre, il est certain que le Grand-Amiral Dönitz s'est refusé, en 1943, c'est-à-dire après l'ordre *Laconia*, à toutes considérations d'agir contre les naufragés. Dans une prise de position vis-à-vis du ministère des Affaires étrangères, du 4 avril 1943, une instruction adressée aux sous-marins leur enjoignant d'agir contre des embarcations de sauvetage ou contre des naufragés, est considérée comme inacceptable par la Direction des opérations navales, sous le prétexte qu'elle est contraire au sentiment le plus intime de chaque marin. En juin 1943, le Grand-Amiral refuse catégoriquement au capitaine de corvette Witt, qui lui rend compte d'attaques d'aviateurs britanniques contre des naufragés d'un sous-marin allemand, de continuer d'attaquer un adversaire devenu inoffensif dans la lutte; cette idée était incompatible avec notre conduite de la guerre.

En résumé, je suis persuadé que l'allégation de l'Accusation prétendant qu'un ordre d'assassiner les naufragés aurait été transmis aux sous-marins allemands est réfutée d'une manière formelle. Le Grand-Amiral Dönitz a déclaré ici qu'il n'aurait jamais admis de porter atteinte au moral de ses équipages de sous-marins par des mesures avilissantes. En raison des pertes qui s'élevaient de 70 % à 80 %, il ne pouvait compléter ses équipages par des volontaires qu'en maintenant la propreté de leur lutte, en dépit de toute dureté.

Et si le Tribunal se rappelle la déclaration des soixante-sept commandants prisonniers des Anglais, il devra admettre que le Grand-Amiral avait insufflé à ses hommes une attitude et un esprit qui ont survécu à la débâcle.

Je me suis efforcé de présenter au Tribunal les faits indispensables et quelques considérations d'ordre juridique concernant la guerre sur mer, afin de mettre en lumière, du côté de la Défense les problèmes les plus importants qui sont discutés ici. Il s'agit de juger l'attitude d'amiraux dans la guerre sur mer, et la question de savoir ce que le Droit international autorise est intimement liée ici avec celle des exigences militaires. C'est précisément en jugeant ce point de l'Accusation que je regrette infiniment que le Statut du Tribunal ait retiré aux officiers accusés un droit qui leur est garanti par la Convention de Genève, en tant que prisonniers de guerre, à savoir le jugement par un tribunal militaire, conformément aux lois et ordonnances applicables aux officiers. D'après le paragraphe 3 du Statut, il m'est interdit de faire valoir l'incompétence de ce Tribunal. Je ne peux donc que prier le Tribunal de compenser lui-même cette iniquité que je trouve dans la disposition précitée du Statut, en appliquant, lors de l'appréciation militaire et de la justification morale des actes de ces amiraux allemands, les mesures qu'appliqueraient les amiraux de son propre pays. Par la connaissance pratique des faits de guerre—des siens aussi bien que de ceux de l'ennemi—le soldat se rend très bien compte de la limite entre la fin du combat et le commencement du crime de guerre. Il sait que les opinions formulées par le Droit international sur ce qui est permis ou défendu dans la guerre maritime sont déterminées d'une manière décisive par les intérêts de son pays. Une puissance insulaire telle que la Grande-Bretagne, avec ses communications maritimes étendues et vulnérables, a depuis toujours envisagé ces questions sous un autre angle que les Puissances continentales. L'attitude des États-Unis qui va de la renonciation à la guerre sous-marine, exprimée par la résolution Root de 1922, jusqu'à la guerre sous-marine totale appliquée contre le Japon en 1941, démontre que le changement de la situation stratégique maritime comporte également l'évolution des appréciations juridiques. Personne ne peut savoir jusqu'à quel point un changement de la situation stratégique de la guerre navale entraînera une modification de l'appréciation juridique. Personne ne peut savoir jusqu'à quel point le développement de l'aviation et l'effet des bombes pousseront toujours les flottes de guerre sous la mer et rendront désuètes toutes les conceptions actuelles de la guerre sous-marine<sup>(1)</sup>.

(1) Comparez par exemple « Submarines in the Atomic Era ». (Les sous-marins dans l'ère atomique) dans le *New-York Herald Tribune*, édition européenne du 27 avril 1946, page 2.

Ces considérations sont tout à fait naturelles pour un officier de Marine et elles devraient inciter les juristes à s'abstenir de discuter des questions de la guerre navale et de la politique de la guerre navale sur le dos de ceux dont le devoir professionnel est de commander des flottes.

Pendant la première guerre mondiale, la guerre sous-marine allemande a été accompagnée d'un déchaînement d'indignation. Il me paraît important, précisément aujourd'hui, à nouveau, de constater comment l'historien anglais Bell, juge, dans un document officiel destiné uniquement aux besoins de service du Foreign Office, la justification de cette indignation :

« C'est une vieille règle de l'honneur militaire que de ne jamais diminuer les actes d'un ennemi qui a lutté bravement et courageusement. Si cette règle avait été observée en Angleterre, l'opinion publique saurait mieux apprécier la place que prendra la guerre commerciale conduite par les sous-marins dans l'histoire de la stratégie et de la guerre. Malheureusement, les cris d'angoisse et les injures imméritées des journalistes ont été répétés par des autorités responsables avec le résultat que les mots d'ordre de piraterie et d'assassinat sont entrés dans le vocabulaire et ont déclenché des sentiments correspondants dans le cœur du peuple. » (1)

Je dois m'occuper encore des autres points de l'Accusation contre le Grand-Amiral Dönitz, qui ne concernent pas la guerre navale.

Il s'agit d'abord du reproche qu'on lui fait d'avoir participé à la préparation des guerres d'agression. On sait combien justement ce reproche a trouvé de contradictions chez tous les officiers d'active de tous les pays alliés. En réponse à de telles attaques publiques, Justice Jackson a exprimé sur ce point l'opinion de l'Accusation devant la presse, le 4 décembre 1945 (2), de la façon suivante :

« J'ai clairement montré que nous ne poursuivons pas ces militaires parce qu'ils ont servi leur pays, mais parce qu'ils l'ont dominé et mené à la guerre; non parce qu'ils ont fait la guerre, mais parce qu'ils ont poussé à la guerre. »

Si l'on prend comme base ce principe de l'Accusation, je n'ai besoin pour défendre le Grand-Amiral Dönitz du reproche d'avoir préparé des guerres d'agression que de me référer au résultat de l'audition des preuves. Au début de la guerre, il était un commandant en chef relativement jeune; son unique tâche était l'instruction et la direction des sous-marins; il n'appartenait pas à l'État-Major général, au sens où l'entend l'Accusation, et n'a pris part à

(1) A. C. Bell, Historical Section, Committee of Imperial Defense. A History of the Blockade of Germany and of the Countries associated with her in the great war 1914-1918. L'introduction est précédée de la remarque: cette étude est confidentielle et destinée exclusivement à un usage officiel. Citée d'après l'édition allemande de Böhmert, Die englische Hungerblockade im Weltkrieg, Essen 1943.

(2) Stars and Stripes, édition européenne du 5 décembre 1945.

aucun des discours qui ont été soumis ici comme preuve d'intentions agressives. Le reproche qu'on lui fait d'avoir suggéré l'occupation des bases de sous-marins en Norvège est également réfuté. La même chose s'applique à l'assertion selon laquelle il aurait proposé en 1943 d'attaquer l'Espagne pour conquérir par là Gibraltar. La conquête de Gibraltar, contre la volonté de l'Espagne, a été durant toute la guerre et encore plus en 1943, hors de toute possibilité et de toute discussion.

Lorsque l'amiral Dönitz a été nommé Commandant en chef de la Marine, le 1<sup>er</sup> février 1943, la guerre pour l'Allemagne en était au stade de la défensive, et même de graves revers sur tous les fronts. Ce fait peut être significatif pour la participation à la prétendue conspiration. L'Accusation n'est pas très certaine de l'époque à laquelle elle veut faire commencer cette participation. Dans l'Accusation individuelle, il est question de relations étroites avec Hitler depuis 1932. C'est toutefois une erreur manifeste. L'amiral Dönitz n'a fait la connaissance du Führer qu'à l'automne 1934 à l'occasion d'un rapport de service, et dans les années qui ont suivi, il ne lui a parlé brièvement que huit fois en tout, toujours au sujet de questions purement militaires, et jamais en tête-à-tête. En outre, étant donné que l'accusé n'a appartenu à aucune organisation accusée de conspirer par le Ministère Public, je ne vois avant le 1<sup>er</sup> février 1943 aucune espèce de relation avec cette conspiration. C'est pourquoi la question de répercussion de l'adhésion à la conspiration est d'autant plus significative ici, comme M. le procureur britannique l'a expliqué par son exemple des saboteurs de voies ferrées. Cette pensée d'une culpabilité qui a des répercussions sur des événements passés est difficile à faire comprendre au juriste allemand. La conception du Droit continental se reflète dans la formule de Hugo Grotius :

« Pour participer à un crime, une personne doit non seulement en avoir connaissance mais aussi avoir la possibilité de l'empêcher. » (1)

Si toute la conception juridique de la conspiration est à nos yeux une création spéciale du Droit anglo-saxon, cela s'applique bien plus encore à la répercussion de la prétendue conspiration. Un jugement qui ait une valeur internationale et doive aussi être compris des peuples européens, notamment des Allemands, doit reposer sur des notions juridiques généralement reconnues. Mais il ne saurait en aucun cas s'appliquer à une culpabilité rétroactive. Si une telle construction juridique doit être appropriée à la lutte contre certaines formes typiques de crimes, elle me semble tout à fait inapplicable pour juger les événements dont on discute ici.

(1) Hugo Grotius, *De jure pacis ac belli*, livre II, chapitre XXI, paragraphe 2. « To participate in a crime a person must not only have knowledge of it but also the opportunity to prevent it ».

L'amiral Dönitz a été nommé Commandant en chef de la Marine au cours d'une carrière militaire normale, en dehors de tout avancement politique. La nomination était due à la proposition de son prédécesseur, le Grand-Amiral Raeder, pour lequel les capacités manifestées dans la direction de la guerre sous-marine étaient les seules considérations décisives. La nomination n'avait besoin de s'accompagner d'aucune acceptation de la part du titulaire comme pour tout poste militaire. L'amiral Dönitz n'avait alors dans l'esprit que la pensée que tout officier aurait eue dans la même situation : la question de savoir s'il serait à la hauteur de cette tâche et s'il saurait l'exécuter au mieux des intérêts de la Marine et du pays. Toutes les autres considérations que l'Accusation semble attendre de lui, à cette époque, sur la légitimité du programme et de la politique du Parti depuis 1922, ainsi que sur celle de la politique intérieure et étrangère de l'Allemagne depuis 1933, ne peuvent être que fictions ; elles n'ont aucun rapport avec la réalité. Des fictions de cet ordre ne connaissent pas les limites du temps et de la réalité. Veut-on, pour des mesures prises lors de l'accession à un poste élevé, en imputer la responsabilité aux seuls actes du cabinet en fonctions, ou la faire remonter à des cabinets antérieurs ? Et, dans ce cas, jusqu'à quelle époque ? Ne doit-elle comprendre que la politique intérieure et étrangère du pays envisagé, ou s'étendre à celle de ses alliés ? De semblables considérations sont irréfutables du point de vue de la logique, mais elles mènent à des résultats inacceptables et montrent que l'idée d'une rétroactivité de la conspiration ne peut être pratiquement appliquée.

Il est déjà assez difficile de mesurer avec exactitude la seule participation à une semblable conspiration, lorsqu'il s'agit d'actes qui ne sont pas de nature criminelle, mais militaire ou politique. Que signifient des notions telles que « liberté de l'adhésion » et « connaissance du plan criminel » lorsqu'un officier, à la période la plus critique, assume la tâche d'empêcher la défaite totale de la guerre sur mer ?

L'Accusation elle-même semble l'avoir compris. Car, conformément à son idée générale, elle s'efforce d'établir un lien politique entre l'amiral Dönitz et la conspiration. C'est pourquoi elle prétend que, par sa nomination au poste de Commandant en chef de la Marine de guerre, Dönitz était devenu membre du Gouvernement du Reich. Cette assertion s'appuie sur l'ordonnance selon laquelle les commandants en chef de l'Armée et de la Marine recevaient le rang de ministres du Reich et devaient, sur l'ordre du Führer, assister aux conseils de cabinet. Il est évident qu'un homme qui reçoit seulement le titre de ministre du Reich n'est pas véritablement ministre du Reich. Il n'est pas non plus membre du cabinet quand il peut y participer par ordre spécial. Cela prouve justement qu'il n'avait voix au chapitre que pour des questions techniques et qu'il

n'était aucunement autorisé à s'intéresser à d'autres ressorts que le sien. Cette compétence n'existant pas, il ne peut être question d'une tâche politique, ni, par conséquent d'une responsabilité politique. Il n'existe aucun fondement juridique de son activité de ministre. Selon les lois militaires allemandes, il n'y avait qu'un seul ministre pour toute la Wehrmacht, le ministre de la Guerre du Reich. Ce poste resta vacant après le renvoi du Generalfeldmarschall von Blomberg. Le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht (OKW) se chargea des affaires du ministère. Il ne fut créé de nouveau ministère, ni pour l'Armée, ni pour la Marine. Les Commandants en chef de l'Armée et de la Marine auraient donc dû être ministres sans portefeuille. Mais comme ils avaient chacun leur portefeuille, à savoir l'Armée et la Marine, cette nomination aurait été contraire à tous les usages du Droit public. Il faut considérer que les fonctions d'un ministre sont essentiellement caractérisées par l'obligation de contresigner telles lois auxquelles il a techniquement collaboré.

Or, il n'existe pas une seule loi qui ait été contresignée par le Commandant en chef de la Marine de guerre. Je l'ai prouvé au Tribunal en prenant pour exemple l'ordonnance des prises. Ainsi, même et surtout en appliquant les critères juridiques d'un système démocratique, il n'est pas possible de considérer le Commandant en chef de la Marine de guerre comme un membre du Gouvernement du Reich, parce qu'il n'a eu ni compétence lui permettant de participer à la promulgation des lois, ni responsabilité générale en matière de politique. Ses attributions étaient d'ordre militaire et le restaient, même si des raisons d'étiquette assimilaient le Commandant en chef de la Marine de guerre au rang de ministre du Reich.

L'Accusation a reconnu elle-même que le Gouvernement du Reich, au sens constitutionnel, avait cessé d'exister pendant la guerre, et en a déduit que le Gouvernement était, en fait, assuré par ceux qui prenaient part aux discussions sur la situation, au Quartier Général du Führer. Ainsi que l'ont déposé tous les témoins entendus ici, il s'agissait, en l'occurrence, de réunions purement militaires au cours desquelles on examinait les rapports reçus, discutait des mesures militaires et donnait des ordres militaires. Des questions de politique étrangère étaient peut-être soulevées à titre exceptionnel, lorsqu'elles étaient en rapport avec des questions militaires, mais elles n'étaient jamais exposées et décidées au cours de ces conférences sur la situation. La politique intérieure, y compris la sûreté, ne faisait jamais l'objet de la discussion. Les non-militaires qui pouvaient y assister n'étaient que des auditeurs désireux de s'informer sur leur ressort. Le Reichsführer SS ou son remplaçant y représentait le commandement des Waffen SS et aussi, dans la dernière année de la guerre, l'Armée de réserve.

Le Grand-Amiral a toujours pris part à ces conférences du Führer lorsqu'il se trouvait à son Quartier Général. Son adjoint a établi le procès-verbal de toutes les rencontres et de tous les entretiens du Commandant en chef, et tous ces documents sont entre les mains du Ministère Public. Comme celui-ci n'a pas présenté un seul procès-verbal montrant que le Commandant en chef de la Marine de guerre ait pris part à l'examen ou au règlement de questions politiques, il est permis de supposer que ces procès-verbaux n'existent pas. Ainsi se trouvent confirmées les dépositions des témoins rapportant que ces conférences du Führer n'avaient aucun caractère gouvernemental au sens politique du mot, et n'étaient que l'instrument du commandement militaire.

Ainsi, le Grand-Amiral n'a pas de responsabilité générale à l'égard de tous les événements et incidents survenus depuis 1943 qui ont été qualifiés de criminels au cours de ce Procès. Je ne m'occupe donc que des affirmations particulières par lesquelles l'Accusation cherche à établir un lien direct entre l'amiral Dönitz et la conspiration. Je me crois d'autant plus autorisé à le faire que le Tribunal m'a récemment refusé la permission d'interroger des témoins pour l'affaire de Katyn sous prétexte que personne n'a fait grief de l'affaire de Katyn à l'amiral Dönitz. J'en conclus qu'aux yeux du Tribunal tout au moins, on ne lui impute que les affaires auxquelles il est censé avoir directement participé.

Cela ne concerne pas, d'abord l'ordre du Führer sur l'extermination des troupes de sabotage, en date du 18 octobre 1942. L'Accusation a tenté de prouver que cet ordre avait été exposé en détail, et avec toutes les hésitations qu'il pouvait provoquer, à l'amiral Dönitz, peu après qu'il eût occupé son poste de Commandant en chef de la Marine. Cette preuve n'a pas été couronnée de succès. Effectivement il l'a lu, comme il l'admet lui-même, à l'automne 1942, alors qu'il commandait la flotte sous-marine ou on le lui a exposé, et cela sous la forme sous laquelle les commandants en chef l'ont reçu au front. Je ne parlerai pas ici des circonstances qui ont fourni à l'OKW des scrupules à l'égard de cet ordre. Car toutes ces circonstances ne pouvaient être connues des destinataires de cet ordre qui étaient au front. Pour lui, il s'agissait d'une mesure de représailles contre des saboteurs qui n'étaient des soldats qu'en apparence, mais ne combattaient pas selon des lois militaires. La question de savoir si de telles représailles étaient, d'une façon générale, admissibles d'après la Convention de Genève, et dans quelle mesure, était en dehors, aussi bien de la critique que de la compétence du destinataire. Que l'ordre de ne pas pardonner et de livrer ces hommes au SD dans des cas déterminés, constitue en soi une infraction aux usages de la guerre, tout officier supérieur le reconnaîtra. Mais étant donné que l'essence de toutes représailles est qu'elles vengent un tort causé par l'adversaire par un tort qui lui est propre, ce fait

ne dit rien sur la légitimité ou l'illégalité des représailles ordonnées. Si personne d'autre que le Gouvernement n'est chargé d'ordonner des représailles, alors on ne peut pas exiger aujourd'hui de centaines ou de milliers d'officiers allemands qu'ils se considèrent comme compétents et aient l'audace de vérifier les ordres dont les bases positives et juridiques leur sont totalement inconnues. Pour un commandant au front reste valable, au moins, le principe d'après lequel le subordonné peut, en cas de doute, se fier à l'ordre transmis (1).

Le Ministère Public soutient que quelques mois plus tard, lorsqu'il était devenu Commandant en chef de la Marine, l'amiral Dönitz avait eu la possibilité et le devoir de se renseigner sur l'origine de l'ordre des commandos. Formuler une telle exigence serait méconnaître les devoirs d'un commandant en chef de la Marine. Ce dernier doit diriger la guerre sur mer. Mais l'ensemble des opérations navales allemandes, en particulier la guerre sous-marine, était sur le point de s'écrouler, au printemps 1943, par suite des pertes énormes infligées par l'aviation ennemie. C'étaient les problèmes dont avait à se préoccuper le nouveau commandant en chef en plus du nouvel ensemble de questions qui avaient trait à la Marine de guerre. Comment exiger d'un tel homme qu'il s'occupe, comme en temps normal, d'un ordre ancien qui n'avait pas le moindre rapport avec la guerre sur mer? Au contraire, les prisonniers faits au cours des combats navals étaient expressément exclus de cet ordre dans un paragraphe spécial.

Je dois ajouter ici un mot sur la voie hiérarchique par laquelle les ordres étaient transmis. Les unités de la Marine de guerre ne dépendaient de la Direction des opérations navales que pour les questions constituant à proprement parler les tâches de la Marine, c'est-à-dire la guerre sur mer et la défense côtière par l'artillerie. Quant aux soi-disant questions territoriales, elles ne dépendaient pas de la Direction des opérations navales, mais du Commandant en chef de la Wehrmacht pour les territoires d'opération, où se trouvaient les bases. Les ordres concernant de telles mesures de guerre sur terre ont été donnés sans le concours de la Direction des opérations navales et leur exécution ne lui a pas non plus été annoncée. Comme personne ne peut sérieusement songer à rendre responsable un général pour la guerre sous-marine allemande, de même il me paraît injustifié de vouloir faire supporter à un amiral les responsabilités des ordres donnés dans la guerre sur terre. Monsieur le Président, j'en suis arrivé à la fin d'un paragraphe.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. L'audience est levée.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

(1) Hugo Grotius. De jure pacis ac belli, livre II, chapitre XXVI, paragraphe 4: «Il peut croire qu'en cas de doute il doit obéir à son supérieur.»  
(«He can believe that in matter of doubt he must obey his superior.»)



*Audience de l'après-midi.*

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je disais, avant la suspension d'audience, que les unités de la Marine de guerre ne relevaient pas de la direction de la Marine de guerre pour les questions territoriales.

La voie hiérarchique utilisée pour la transmission des ordres pour des missions terrestres explique l'ignorance complète du Grand-Amiral et de ses collaborateurs de la Direction des opérations navales sur la remise de l'équipage du torpilleur norvégien *MTB 345* entre les mains du service de sécurité après sa capture par les unités de l'amiral von Schrader. Comme il ressort des dépositions des témoins et des procès-verbaux du Tribunal des criminels de guerre d'Oslo, la Direction des opérations navales a reçu uniquement un compte rendu d'opération sur la capture du torpilleur et sur le nombre des prisonniers. Tout le reste, la découverte du matériel de sabotage et de vêtements civils à bord, la mainmise sur des ordres de sabotage et le traitement de l'équipage comme saboteurs, conformément à l'ordre sur les commandos, avait été réglé entre l'amiral von Schrader et le Commandant en chef de la Wehrmacht en Norvège, comme une affaire territoriale. La décision sur le sort de l'équipage est venue du Grand Quartier Général du Führer, en réponse à la demande du Gauleiter Terboven. Non seulement il n'existe aucune preuve sur la participation de la Direction des opérations navales à ces questions territoriales, mais on doit considérer ce point comme réfuté d'après les preuves présentées et l'explication de la structure du commandement.

Je vois dans le procès-verbal présenté par l'amiral Wagner sur la question de l'abandon de la Convention de Genève, au printemps 1945, le deuxième essai de l'Accusation d'établir une participation à la prétendue conspiration en vue de commettre des crimes de guerre. Les détails ressortent de la déposition du témoin Wagner. D'après elle, dans une conférence sur la situation du 17 février, le Führer a attiré l'attention sur l'impression manifeste faite sur les troupes engagées à l'Ouest par la propagande ennemie sur le bon traitement des prisonniers de guerre; de nombreux cas de désertion étaient signalés. Il ordonna d'examiner la question de l'abandon de la Convention de Genève. Il voulait ainsi convaincre ses propres soldats qu'ils ne pourraient plus compter sur un bon traitement comme prisonniers de guerre et contrecarrer ainsi les effets de la propagande ennemie. Deux jours plus tard, Hitler revenait sur ces idées, mais il y avait dès lors un autre motif de premier plan. Il dénonçait la méthode de guerre ennemie à l'Est et les bombardements de la population civile allemande comme un rejet absolu du

Droit international chez l'adversaire et voulait alors se détacher de son côté de toute obligation en abandonnant la Convention de Genève. Il demandait de nouveau à la Wehrmacht de prendre position et s'adressait directement au Grand-Amiral. Celui-ci resta muet. L'opinion des chefs militaires sur cette idée était unanimement défavorable. Le lendemain eut lieu une discussion de dix minutes entre le Grand-Amiral Dönitz, le général Jodl et l'ambassadeur Hewel, où Dönitz fit part de son point de vue défavorable. Il déclara d'après la remarque de l'amiral Wagner « qu'il valait mieux prendre sans déclaration les mesures considérées comme nécessaires et sauver la face dans tous les cas ».

L'Accusation voit là l'intention et la volonté d'exposer des centaines de milliers de prisonniers alliés à un assassinat arbitraire. L'amiral Dönitz lui-même n'a pas souvenir de cette phrase. Cela n'a rien d'étonnant car il ne s'agit pas d'un procès-verbal, mais du résumé en quatre phrases d'un long entretien; ce texte n'a été rédigé que le lendemain de l'entretien et il vient de l'amiral Wagner. Celui-ci explique lui-même que le Grand-Amiral a désavoué tous les abus qui nous ont mis de prime abord dans notre tort, et considéré comme justifiées les seules mesures positivement imposées par l'attitude de l'adversaire. Comme Wagner, auteur de ce compte rendu, doit le mieux savoir ce qu'il voulait exprimer par là, je ne peux rien ajouter par moi-même à cette déclaration. L'interprétation de l'Accusation ne trouve non plus aucun appui dans les autres circonstances. Il ne pouvait être question, en général, de garder secrète une mesure quelconque. Ces mesures devaient plutôt être révélées, qu'elles fussent considérées comme un moyen d'intimider nos propres déserteurs ou comme des représailles. Dans la remarque de Wagner, il n'est absolument pas question de mesures concrètes quelconques à prendre, et tous les témoins qui ont participé à cette réunion des chefs déclarent que pas une seule parole n'a été prononcée à ce sujet. La pensée de l'assassinat de prisonniers de guerre ne pouvait, de ce fait, venir à l'esprit d'aucune des personnes participant à la conversation qui a été enregistrée par Wagner.

Or, il ressort des déclarations faites ici par les accusés von Ribbentrop et Fritzsche que Hitler, outre l'action avec les généraux, en avait visiblement préparé une autre à laquelle seuls Goebbels et Himmler devaient participer et qui, par hasard, parvint aussi à la connaissance de von Ribbentrop. Lors de cette action, il semble que l'exécution de milliers de prisonniers de guerre ait été envisagée en représailles du bombardement aérien de Dresde. Très sagement, Hitler n'a pourtant pas fait la moindre allusion à des pensées de ce genre devant les généraux. L'action n'a pas été poursuivie, aucune mesure de représailles n'a été exécutée. Et je reviens aux faits. Il est un fait que l'amiral Dönitz a désapprouvé la dénonciation de la

Convention de Genève et que Hitler, par suite de l'opposition ouverte de tous les chefs militaires, n'a plus du tout poursuivi cette idée. C'est un fait qu'aucune mesure contraire au Droit international n'a été prise du côté allemand sur la base de la remarque reprochée par l'Accusation et, enfin, c'est un fait que les marins ennemis faits prisonniers et rassemblés dans un camp de prisonniers de guerre de la Marine ont été traités jusqu'aux derniers jours de la guerre d'une façon exemplaire. A celui qui se comporte dans son propre domaine comme l'amiral Dönitz s'est comporté à l'égard des prisonniers de la Marine de guerre, on ne peut logiquement reprocher de n'avoir pas observé les engagements juridiques et moraux qui doivent être observés vis-à-vis des prisonniers de guerre. D'après le témoignage d'un chef de corps anglais, tous les prisonniers d'un camp de la Marine de guerre pris en charge par des troupes britanniques ont déclaré sans exception avoir été traités avec « justice et considération ». Le Tribunal saura apprécier une telle déclaration unanime après ce qui a été révélé dans ce Procès sur les abus commis dans le traitement des prisonniers de guerre, et ce, pas seulement du côté allemand.

Si j'en viens maintenant à la conspiration pour l'exécution de crimes contre l'Humanité, je voudrais d'abord souligner que l'amiral Dönitz n'a pas été accusé, sous le quatrième chef d'Accusation, d'avoir commis directement des crimes contre l'Humanité. L'accusation portée contre lui n'affirme même pas sa participation à la conspiration en vue de commettre des crimes contre l'Humanité. Cela signifie, sans doute, qu'on admet qu'il n'existe vraiment pas de rapports entre son activité et les crimes contre l'Humanité cités par l'Accusation. Celle-ci a cependant produit quelques documents qui doivent apparemment prouver une co-responsabilité pour certains crimes contre l'Humanité. Pour pouvoir se faire une opinion sur ces documents, il faut toujours se demander ce que l'amiral Dönitz savait de ces crimes. Je voudrais, à ce propos, insister sur un point. Il a, pendant toute la guerre, habité et vécu à son Quartier Général d'abord sur la mer du Nord, puis en France à partir de 1940, peu de temps à Berlin en 1943 et enfin dans le camp Koralle à Berlin. Lorsqu'il était au Quartier Général du Führer, il résidait à l'État-Major de la Marine qui s'y trouvait. Ses relations, en dehors du service, consistaient donc presque uniquement en officiers de Marine. C'était peut-être une faiblesse, mais c'est un fait qui explique son ignorance de certaines choses.

La transmission d'un projet du ministère de l'Armement pour l'utilisation de 12.000 hommes des camps de concentration comme ouvriers de chantiers navals est, aux yeux du Ministère Public, une preuve que l'amiral Dönitz avait connaissance de l'arrestation d'innombrables innocents, du mauvais traitement qu'ils subissaient,

de leur mort violente dans les camps de concentration, et qu'il approuvait ces mesures. En réalité, il savait naturellement qu'il y avait des camps de concentration et il savait aussi qu'en dehors des professionnels du crime, des prisonniers politiques y étaient détenus. Comme on l'a déjà exposé ici, la détention d'adversaires politiques pour des raisons de sécurité, tout au moins en des temps critiques, est une mesure appliquée dans tous les États. La connaissance d'une telle institution ne peut donc être reprochée à personne. Il est vrai qu'un nombre de détenus politiques exagérément élevé, par rapport au chiffre de la population, peut stigmatiser un régime et en faire un régime de terreur. Or, en face d'une population de 80.000.000 d'habitants et au cours de la cinquième année d'une guerre rigoureuse, même le double ou le triple des 12.000 hommes mentionnés par l'amiral Dönitz ne seraient pas le signe d'un régime de terreur. L'Accusation pourra à peine l'affirmer elle aussi. Le Commandant en chef de la Marine de guerre a témoigné ici qu'il était, ainsi que ses collaborateurs et la majorité écrasante du peuple allemand, ignorant des mauvais traitements et des assassinats commis dans les camps de concentration. Tout ce que le Ministère Public a pu lui opposer ne repose que sur des suppositions, mais n'est pas une preuve. A ce sujet, je veux seulement renvoyer encore au témoignage de Speer, ancien ministre de l'Armement, qui a déclaré que le sort des détenus des camps de concentration employés dans l'industrie était de beaucoup meilleur qu'au camp et qu'ils aspiraient tous à un tel emploi. La proposition transmise ne représentait donc rien d'inhumain, mais plutôt le contraire.

Dans la même proposition, on trouve une suggestion demandant de prendre des mesures énergiques contre le sabotage sur les chantiers norvégiens et danois, sabotages dont avaient été victimes sept sur huit des nouvelles unités en construction. Au besoin, la main-d'œuvre nécessaire devait être composée en totalité ou en partie de « travailleurs des camps de concentration ». Car, dit le texte, un sabotage de cette envergure n'est possible qu'avec l'acceptation silencieuse de l'ensemble des ouvriers. Il s'agit donc ici de proposer une mesure de sécurité : les ouvriers ayant activement ou passivement participé au sabotage devaient être cantonnés dans un camp proche du chantier, afin que leur liaison avec les agents saboteurs soit interrompue. Je ne crois pas qu'il y ait d'objection juridique à cette mesure de sécurité. D'après les usages de toutes les troupes d'occupation, des sanctions collectives auraient, même dans un cas semblable, été justifiées (1).

Effectivement, les mesures suggérées n'ont jamais été exécutées et l'Accusation les cite probablement dans le seul but de reprocher

(1) Comp. Wheaton, *Droit international*, 5e édition, pages 543-545.

par là d'une manière générale à l'amiral Dönitz une attitude brutale envers les habitants des territoires occupés. Dans ce but, elle se réfère même à une explication du Führer, lors d'un examen de la situation au cours de l'été 1944, suivant laquelle on devait combattre la terreur au Danemark par une contre-terreur. La seule participation de l'amiral Dönitz à cette expression réside dans le fait qu'il l'a entendue et que l'amiral Wagner, qui l'accompagnait, l'a couchée par écrit. La Marine n'y a pas participé et n'a pas agi d'après cette parole.

Contrairement à cette manière de présenter les preuves, je voudrais montrer l'attitude qu'avait effectivement l'amiral Dönitz envers les habitants des territoires occupés. Le Tribunal est en possession d'un tableau général de l'activité des tribunaux maritimes destinés à protéger les habitants des territoires occupés contre les abus commis par des membres de la Marine de guerre. Il s'agit là d'environ 2.000 cas de poursuites pénales, dont une partie est mentionnée avec l'exposé des faits et les motifs. On peut donc dire que les tribunaux de la Marine de guerre ont protégé avec sévérité les habitants de l'Ouest aussi bien que ceux de l'Est, et aussi bien leur vie que leurs biens et l'honneur de leurs femmes. Cette activité judiciaire était constamment surveillée par le Commandant en chef de la Marine de guerre, en sa qualité de chef de la justice militaire. Il était, suivant les règles de la procédure, compétent pour confirmation des arrêts de mort prononcés contre les soldats allemands.

La brièveté du temps ne me permet pas de m'étendre sur certains de ces jugements. Pour tous vaut ce qu'exprime l'un d'entre eux : « Tous les soldats doivent savoir qu'en territoire occupé aussi, la vie et les biens d'autres hommes sont pleinement garantis ». Cette manière de voir était générale pour la Marine de guerre et la sévérité des peines prononcées prouvait qu'on la prenait au sérieux.

Je ne dirai que peu de mots sur l'ordre du printemps 1945, qui citait en exemple l'attitude d'un sous-officier allemand prisonnier de guerre, qui avait fait abattre, sans éveiller l'attention et en exécution d'un plan bien mûri, des communistes qui s'étaient manifestés dans un camp de prisonniers. Effectivement, il s'agit, suivant les souvenirs de l'amiral Wagner, de l'élimination d'un mouchard ; mais l'exposé des faits a été camouflé de la manière citée pour ne pas donner d'indices au service de renseignements ennemi sur le camp et la personne de ce sous-officier. Personne ne contestera que cet ordre ne fût justifié en l'état des faits, étant donné le nombre considérable d'assassinats politiques commis avec l'assentiment et le soutien des Gouvernements belligérants et dont les auteurs sont fêtés aujourd'hui comme des héros. Mais je ne puis considérer comme sérieux que ce texte mal camouflé puisse être interprété comme la preuve d'un plan général visant à abattre les communistes.

Un jugement rendu pour la protection de communistes mettra en lumière les conditions exactes: un adjudant avait détourné dans un hôpital militaire des couvertures destinées à des prisonniers soviétiques et avait arraché les dents en or d'un prisonnier décédé. Cet adjudant a été condamné à mort par un tribunal maritime et exécuté après confirmation de la sentence par le Commandant en chef.

Enfin, l'Accusation a tiré encore une corrélation avec la question juive d'une déclaration du Grand-Amiral dans laquelle il parle « du poison insinuant du judaïsme ». A ce sujet, je dois constater que le plan de la destruction du judaïsme était tout aussi ignoré de Dönitz que sa réalisation. Il était au courant du transfert dans le Gouvernement Général des Juifs qui se trouvaient en Allemagne. Je ne crois pas qu'on puisse condamner un tel transfert à un moment où l'on expulse des Allemands dans de bien plus grandes proportions, sous le regard paisible du monde. Ici également, je cite un jugement rendu contre deux marins allemands qui les condamne à une forte peine de réclusion. Ils avaient pillé, conjointement avec des Français, chez des Juifs français. Je cite une phrase des attendus qui démontre l'attitude générale: « Le fait que les actes étaient dirigés contre des Juifs ne peut, en aucune façon, excuser les accusés ».

Les efforts de l'Accusation pour comprendre l'amiral Dönitz dans la construction qu'elle a entreprise de la conspiration, en le présentant comme un nazi fanatique, semblent avoir également échoué. Il n'était pas membre du Parti et ne s'était jamais fait remarquer politiquement de manière quelconque avant sa nomination au poste de Commandant en chef de la Marine de guerre. L'affirmation de l'Accusation assurant que sa nomination au poste de Commandant en chef de la Marine de guerre était due à son attitude politique, est dépourvue de tout fondement. En sa qualité d'officier d'active, toute activité politique lui était interdite et, en vertu de la loi militaire en vigueur, il n'avait aucune raison de s'intéresser particulièrement au national-socialisme. Comme des millions d'autres Allemands, il reconnaissait les succès uniques du Gouvernement de Hitler sur le plan social et économique comme aussi dans la libération des obligations du Traité de Versailles, qui lui étaient, en tant que soldat, particulièrement pénibles. Il se trouvait donc, sans aucune activité politique et loyalement, sur le sol d'un État national-socialiste, quand il fut nommé au poste de Commandant en chef.

Ainsi, deux éléments nouveaux vinrent s'ajouter à sa situation à l'égard du national-socialisme. Ce fut d'abord un contact personnel avec Adolf Hitler. Comme tous ceux qui ont eu des rapports avec cet homme, il a été profondément impressionné par lui. Au respect inné de l'officier de carrière pour le chef de l'État vont s'ajouter la fidélité au Commandant suprême et son admiration pour l'homme

d'État et pour le grand capitaine. Il est difficile de comprendre complètement une telle opinion après ce que nous a appris la présente procédure. Je ne me sens ni le devoir de juger une personnalité comme Adolf Hitler, ni l'aptitude à cela. Une chose semble certaine, c'est qu'il savait magistralement « camoufler », avec un art consommé, les traits humains repoussants de son caractère à ceux de ses collaborateurs auxquels il n'osait pas révéler cette partie de son être. Le Hitler dont le nouveau Commandant en chef fit la connaissance à ce moment-là, et qu'il vénérât, était donc tout autre que celui que le monde, à tort ou à raison, voit aujourd'hui. Le deuxième élément nouveau, dans les rapports du Grand-Amiral avec le national-socialisme, consistait dans le fait que les devoirs de sa charge le mettaient forcément en contact avec les services politiques du Reich. Avait-il besoin davantage d'hommes, davantage de navires, davantage d'armes, c'était toujours, en dernier lieu, avec les services politiques qu'il avait à traiter. Afin de voir aboutir ses démarches, il lui fallait, avant tout, écarter toute méfiance politique. Il le faisait sciemment et exigeait la même chose de ses subordonnés. Le Parti n'était pas pour lui un facteur idéologique, mais le détenteur effectif du pouvoir. Il y était lié par un but commun, celui de gagner la guerre. Il le considérait comme son allié en vue d'atteindre ce but. Pour les avantages qu'on attend d'un allié, il faut lui concéder certains sacrifices, spécialement des sacrifices consistant à fermer les yeux sur des fautes et passer sous silence des contrastes. Les liens créés par sa position et les devoirs de sa charge de Commandant en chef de la Marine de guerre qui le rattachaient au Führer et le mettaient en contact avec le Parti n'ont toutefois jamais amené le Grand-Amiral à s'associer à un acte dont il ne pouvait pas répondre devant sa conscience. Quelques points de l'Accusation le prouvent justement. Le Führer exigeait la lutte contre les naufragés, l'amiral Dönitz la repoussait. Le Führer souhaitait la dénonciation de la Convention de Genève, l'amiral Dönitz le contredisait. Il s'est opposé opiniâtrement et avec succès à l'influence du Parti sur la Wehrmacht. On doit à sa résistance le fait que les officiers d'État-Major nationaux-socialistes ne sont pas devenus des commissaires politiques, mais simplement de vrais officiers qui n'ont été, comme tels, que les conseillers de leurs chefs de corps, seuls responsables de la conduite de la troupe. Jusqu'à l'hiver 1944-1945, le Grand-Amiral Dönitz a empêché le Parti de transmettre au Tribunal du peuple les dossiers des poursuites politiques entamées contre les soldats, en les enlevant aux conseils de guerre, et il n'a pas appliqué cette mesure dans la Marine de guerre, contrairement à une ordonnance du Führer. Il n'a donc jamais personnifié le Parti et ne peut donc certainement pas être rendu responsable de ses aspirations idéologiques ou même de ses excès,

pas plus qu'en politique étrangère un Gouvernement ne serait prêt à assumer la responsabilité de ces choses chez un allié. Je ne veux en aucun cas éveiller l'impression que l'amiral Dönitz n'a pas été un national-socialiste. Au contraire, je voudrais précisément prouver, par son exemple, l'inexactitude de la thèse qui veut que chaque national-socialiste soit, comme tel, un criminel. Ce Tribunal est la seule instance où des personnalités qualifiées des plus grandes Puissances alliées s'occupent directement et d'une manière approfondie du passé allemand des douze dernières années. C'est donc le seul espoir de très nombreux Allemands d'écarter une erreur fatale susceptible de pousser les caractères faibles de notre peuple à l'hypocrisie et de s'opposer d'une manière décisive à son assainissement politique.

Si, après ces explications, j'en reviens encore au reproche qui a été fait à l'amiral Dönitz d'avoir, en février 1945, par fanatisme politique, retardé l'inévitable capitulation, c'est que j'ai là des raisons particulières. Ce reproche, qui paraît n'avoir pour ainsi dire rien à faire avec l'accusation devant un Tribunal International, pèse très lourdement aux yeux du peuple allemand. Ce peuple sait, en effet, quelles destructions et quelles pertes il a encore subies, du mois de février au mois de mai 1945. J'ai présenté des déclarations de Darland, Chamberlain et Churchill émanant de l'année 1940, dans lesquelles ces hommes d'État, durant les heures critiques que traversaient leurs pays, appelaient à une résistance désespérée, à la défense de chaque village et de chaque maison. Personne n'en conclura que ces hommes étaient des fanatiques nationaux-socialistes. En effet, la question d'une capitulation sans conditions comporte des conséquences si monstrueuses pour un peuple qu'on ne peut vraiment juger qu'après les événements si un homme d'État, qui s'est trouvé devant cette question, a bien ou mal agi. Mais l'amiral Dönitz n'était pas un homme d'État en février 1945. Il commandait en chef la Marine de guerre. Devait-il donc demander à ses subordonnés de déposer les armes à un moment où la direction politique de l'État jugeait encore qu'une résistance militaire était conforme au but et nécessaire? Personne ne peut l'exiger sérieusement. Étant donné la considération dont il jouissait auprès de Hitler, la question de savoir s'il devait nettement lui faire remarquer le peu de chances de succès d'une résistance prolongée m'apparaît bien plus difficile. J'aurais personnellement approuvé un tel devoir envers son peuple, s'il avait lui-même pensé qu'à ce moment une capitulation fût souhaitable. Il ne l'a pas fait et en a exposé les raisons. La capitulation signifie que les armées restent sur place ainsi que la population. L'armée allemande du front de l'Est qui, en février 1945, comptait encore plus de 2.000.000 d'hommes, et toute la population civile des provinces allemandes



de l'Est seraient ainsi tombées aux mains des armées soviétiques, et cela en plein hiver et par un froid terrible. L'amiral Dönitz pensait donc, tout comme le général Jodl, que les pertes en hommes qui en seraient résultées auraient été infiniment plus élevées que celles causées par le report de la capitulation à une saison plus clémente. Seule une époque future, qui disposerait de bases plus précises sur les pertes en soldats et dans la population civile qui ont eu lieu avant et après la capitulation à l'Est et à l'Ouest, pourra, un jour, juger de l'exactitude objective de cette conception. Dès aujourd'hui cependant, on peut dire que ces réflexions avaient pour base le sentiment profond de la responsabilité de vies allemandes.

C'est le même sentiment de la responsabilité qui l'incita, quand il eut pris, le 1<sup>er</sup> mai 1945, la charge de Chef suprême de l'État, à cesser le combat à l'Ouest et, par contre, à reculer de quelques jours encore la capitulation à l'Est, temps qui permit à des centaines de milliers d'hommes de s'échapper vers l'Ouest. A partir du moment où, à sa complète surprise, lui est échue une tâche politique, il a prévenu d'une main raisonnable un chaos menaçant, empêché que des populations, désormais sans chef, se livrassent à des actes de désespoir et pris devant le peuple allemand la responsabilité de la démarche la plus pénible que puisse entreprendre un homme d'État. Ainsi, pour en revenir au point de départ de l'Accusation, il n'a rien fait pour commencer cette guerre, mais tout ce qui était susceptible de décider de sa fin.

Depuis ce moment, le peuple allemand a appris beaucoup de choses auxquelles il ne s'attendait pas et, plus d'une fois, on a fait allusion à la capitulation sans conditions offerte par le dernier Chef suprême de l'État. Il appartient au Tribunal de décider si l'on pourra, dans l'avenir, faire état auprès de ce peuple de la valeur d'engagement de la signature d'un homme, proscrit aux yeux du monde entier comme un criminel, par ceux-là même qui ont apposé leur signature à côté de la sienne. Au début de mon exposé, j'ai parlé des doutes qu'un procès de criminels de guerre peut déclencher dans l'esprit d'un juriste. Ils pèsent sur tous ceux qui partagent la responsabilité d'une telle action judiciaire. Je ne pourrais mieux caractériser les devoirs de tous ces responsables qu'en citant les paroles prononcées par un avocat anglais à propos des procès intentés en 1921 devant le Tribunal national allemand (Reichsgericht):

«Les procès des criminels de guerre correspondaient plus à l'exigence d'une opinion publique irritée qu'à celle des hommes d'État ou des troupes combattantes. Si l'opinion publique de 1919 avait suivi sa voie, les procès auraient offert un spectacle acharné, dont les générations futures auraient eu à rougir. Mais, grâce aux hommes d'État et aux juristes, les aspirations populaires à la

vengeance se sont trouvées transformées en une véritable démonstration de la majesté du droit et de la puissance de la loi.» (1)

Puisse la décision de ce Tribunal avoir autant de poids devant le jugement de l'Histoire!

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Dr Siemers pour l'accusé Raeder.

Dr WALTER SIEMERS (avocat de l'accusé Raeder). — Messieurs du Tribunal. Dans ma plaidoirie en faveur de l'accusé Grand-Amiral Raeder, je voudrais m'en tenir à la disposition que j'ai adoptée dans mes livres de documents et dans l'ensemble de l'exposé des preuves. Je crois éclairer ainsi l'ensemble de l'affaire.

Raeder, qui vient d'entrer dans sa 71<sup>e</sup> année, est soldat depuis l'âge de dix-huit ans. Il a donc été soldat, et il l'a été exclusivement de toute son âme, pendant un demi-siècle environ, à une époque riche en événements. Bien qu'il n'ait jamais connu que son devoir de soldat, le Ministère Public l'accuse dans ce grand Procès dirigé contre le national-socialisme, non pas seulement en tant que soldat, c'est-à-dire comme Commandant en chef de la Marine de guerre allemande, mais, et c'est ce qui est curieux et décisif dans ce cas, comme homme politique, comme conspirateur politique et comme membre du Gouvernement, trois choses qu'il n'a jamais été en réalité. Je me trouve donc devant la singulière mission de défendre Raeder en tant qu'homme politique, bien que, comme je vais le démontrer, ce fut son principe fondamental d'être un officier absolument étranger à toute politique et de diriger un corps d'officiers et une Marine qui, eux aussi, devaient rester absolument étrangers à la politique. Si le Ministère Public élève contre Raeder des reproches si graves et si variés, cela tient surtout à ce qu'il a établi une construction totalement erronée de la Wehrmacht, en faisant d'un amiral le responsable de la politique étrangère et de la naissance d'une guerre. Je vais m'élever contre cette idée et montrer que, même dans l'État national-socialiste de Hitler, elle ne se justifie pas et ne repose sur aucun fondement. Sans doute Hitler a toujours mis, pour le peuple, la politique au premier plan, et il a cherché à éduquer le peuple du point de vue politique dans un sens bien défini. Ces faits sont connus à l'étranger, et l'étranger aurait pu manifester quelque surprise si Hitler avait laissé un seul point en dehors de cette pénétration politique. Tous les services, toutes les organisations et toutes les installations de Police

(1) Claud Mullins, *Les Procès de Leipzig*, Londres 1921. «The war criminals Trials were demanded by an angry public rather than by statesmen or the fighting services. Had the public opinion of 1919 had its way, the trials might have presented a grim spectacle of which future generations would be ashamed. But, thanks to the statesmen and the lawyers, a public yearning for revenge was converted into a real demonstration of the majesty of right and the power of law».

ont été dirigés par Hitler selon des principes politiques, à la seule exception de la Wehrmacht. La Wehrmacht, et plus particulièrement la Marine, a gardé jusqu'à une phase avancée de la guerre un caractère absolument apolitique; et cela non seulement à la suite des assurances de Hitler à Raeder, mais également en vertu de l'accord donné par Hindenburg pendant sa présidence. Ainsi se trouve expliqué le fait, qui s'est manifesté également au cours de ce Procès, que jusqu'en 1944 aucun officier n'a eu le droit d'être membre du Parti, ou perdait sa qualité d'officier s'il le devenait. Si je mets en avant ces considérations, on comprendra pourquoi Raeder, comme l'a montré son interrogatoire, a été déconcerté et surpris par ces charges qui sont, en dernier ressort, politiques. Un homme qui n'est qu'un soldat ne peut comprendre que soudain, sans aucun rapport avec ses attributions militaires, on le rende responsable de choses qui n'ont jamais appartenu à son ressort.

Il est évident que je vais m'occuper aussi des charges d'ordre militaire, à l'exception de la conduite de la guerre sous-marine, que le Dr Kranzbühler, pour des raisons de simplification, a déjà traitée aussi pour Raeder. En ce qui concerne les autres accusations de caractère militaire, comme par exemple dans le cas de la Norvège et de la Grèce, je ferai ressortir la constante divergence entre les points de vue militaire et politique: Raeder, en sa qualité de Commandant en chef, a agi selon des motifs d'ordre militaire, cependant que le Ministère Public lui demande des comptes pour des considérations d'ordre politique, en donnant une signification politique à ses actes de militaire.

Le premier cas de cette divergence dont je viens de parler se trouve dans les reproches faits à Raeder pour l'époque antérieure à 1933, donc avant le national-socialisme. Il s'ajoute à cette époque la particularité que Hitler, chef de la prétendue conspiration visant à la conduite de guerres d'agression ne gouverne pas encore l'Allemagne et que, malgré cela, il devait déjà exister une conspiration générale entre Hitler et une partie des accusés. C'est d'autant plus surprenant qu'à cette époque Raeder, en sa qualité d'officier de Marine, et à partir de 1928 en tant que chef de la Direction navale, n'a rien mais absolument rien à faire avec le national-socialisme; bien plus, il ne connaît même pas Hitler et ses collaborateurs du Parti. Les reproches qui ont trait aux infractions au Traité de Versailles sont compris par l'Accusation dans la conspiration, bien que les infractions n'aient pas été commises sous la direction de Hitler, mais sous la direction ou avec l'accord de l'ancien Gouvernement démocratique de l'Allemagne. Cela prouve que, par cette procédure, comme on l'a toujours souligné pendant la guerre et après la débâcle, l'Accusation ne désire pas seulement frapper le national-socialisme, mais toucher au delà un large cercle en

Allemagne, qui n'avait aucun rapport avec le national-socialisme et qui, en partie, était même un adversaire direct de ce régime.

C'est justement pour cette raison qu'il m'importait d'éclaircir dans les moindres détails, lors de la présentation des preuves du cas Raeder, la question de l'infraction au Traité de Versailles, et c'est en accord avec le Tribunal que je m'y suis efforcé. Je suis convaincu d'y avoir réussi. Je n'ai pas à entrer dans les détails des infractions minutieusement traitées et que l'Accusation avait soumises dans le document C-32 (USA-50). Il doit suffire que je me réfère à la somme considérable des preuves ainsi qu'au fait suivant :

Chaque point de détail était une bagatelle ou bien une mesure militaire, fondée exclusivement comme, par exemple, les batteries de défense contre avions et autres, sur une idée de défense. Raeder a admis sans détours que des violations du Traité ont eu lieu, mais déjà l'insignifiance de ces violations prouvait que ces mesures ne pouvaient nullement être en relation avec l'intention de mener des guerres d'agression. En outre, je n'ai qu'à ajouter du point de vue juridique qu'*ipso jure* une violation de traité ne peut être un crime. Certainement l'infraction à un traité qui lie plusieurs peuples est aussi peu permise que la violation d'un contrat de Droit commercial qui lie des firmes privées. Mais une telle violation ne constitue pas un acte coupable, encore moins un crime. Même d'après les arguments de l'Accusation, un acte coupable n'aurait été commis que si la violation était intervenue dans une intention criminelle, donc si, contrairement au pacte Kellogg, elle visait à une guerre d'agression. Le Ministère Public lui-même ne pourra plus le prétendre, et il l'a laissé reconnaître indirectement, en laissant de côté tous ces points lors du contre-interrogatoire des témoins.

Les circonstances sont légèrement différentes en ce qui concerne le reproche qui touche la participation de la Marine allemande à des constructions sous-marines en Hollande, et que le Ministère Public n'a traité en détail que lors du contre-interrogatoire ; l'Accusation s'est appuyée pour cela sur le document C-156 (USA-41), le livre du capitaine de vaisseau Schüssler : *La lutte de la Marine contre Versailles*, ainsi que sur le document D-854 (GB-460), notes de l'historien de la Marine, l'amiral Assmann. Ces documents prouvent que la Marine allemande avait des intérêts dans un bureau de constructions sous-marines en Hollande, la firme N.V. Ingenieurskantoor voor Scheepsbouw. Cette participation a eu lieu à une époque où Raeder ne dirigeait pas encore la Marine ; le Tribunal se souviendra que Raeder n'est devenu chef de la Direction navale que le 1<sup>er</sup> octobre 1928, alors que la participation au bureau de constructions hollandais avait déjà lieu en 1923 et dans les années suivantes. Mais je prierais de noter qu'en aucun cas un sous-marin

n'a été construit pour la Marine allemande, et qu'ainsi la Marine allemande n'a acquis ou mis en service aucun sous-marin. A ce propos, je me réfère au Traité de Versailles, document Raeder n° 1. Les articles 188 et suivants du Traité de Versailles contiennent les stipulations relatives à la Marine. D'après l'article 188, l'Allemagne avait souscrit à l'obligation de livrer aux pays alliés ses sous-marins ou de les détruire. L'Allemagne a entièrement rempli cette obligation. De plus, l'article 191 stipule textuellement :

« La construction et l'acquisition de tous navires sous-marins, même à des fins commerciales, sont interdites en Allemagne. »

Il émane de cette clause précise que la participation à la firme hollandaise ne constituait nullement une infraction au Traité de Versailles. D'après l'article 191, il était uniquement interdit à l'Allemagne de construire et d'acquérir des sous-marins, et au pied de la lettre, uniquement en Allemagne. Effectivement, aucun sous-marin n'a été construit en Allemagne en violation du Traité. La participation à un bureau étranger de construction de sous-marins n'était pas interdite, et ce n'était pas non plus là le sens du Traité de Versailles. L'essentiel était que l'Allemagne ne se créât pas d'arme sous-marine. Mais la Marine était autorisée à s'intéresser à un bureau de construction afin de se tenir ainsi au courant des constructions sous-marines modernes et de recueillir des expériences pour l'avenir et, par là, de créer une base pour une construction éventuellement autorisée à l'avenir en formant un personnel de spécialistes (voir à ce propos le document Raeder n° 2, l'affidavit Lohmann). Les documents mentionnés et produits par l'Accusation prouvent que les sous-marins construits par la firme hollandaise et à l'étranger ont été mis en service par l'étranger, notamment par la Turquie et la Finlande.

Même si l'on voulait défendre le point de vue que les travaux de construction étaient eux aussi interdits, ce que je viens de dire s'applique ici également : les travaux de construction ne touchaient que quelques sous-marins, si bien que leur nombre infime prouve déjà qu'il n'y avait là aucune intention de mener des guerres d'agression.

Même si le Tribunal ne veut pas me suivre dans ce raisonnement, le manque d'intention d'agression ressort du fait que les violations insignifiantes du Traité sont compensées d'une certaine façon. Je vais me référer au deuxième affidavit de l'amiral Lohmann, document Raeder n° 8. Il ressort de ce document que l'Allemagne, qui pouvait construire huit cuirassés d'après le Traité de Versailles, n'en a toutefois construit que trois, et il en ressort en outre qu'au lieu des huit croiseurs autorisés jusqu'en 1935, elle n'en a construit que six, et qu'au lieu de trente-deux destroyers ou torpilleurs, elle n'a construit que douze destroyers et aucun torpilleur. Effectivement, parmi les armes réellement importantes, et justement parmi

celles qui peuvent être considérées comme des armes offensives, la Marine est restée bien en deçà de ce qui était autorisé par le Traité de Versailles, et cela dans une telle mesure que les violations insignifiantes commises dans le domaine de la Marine ne sont d'aucun poids en cette matière.

D'après la constitution du Reich de Weimar du 11 août 1919, articles 47 et 50 (document Raeder n° 3), le Président du Reich a le Commandement suprême de toutes les Forces armées. Les ordonnances du Président du Reich doivent, pour être valables, porter le contre-seing du Chancelier du Reich ou du ministre du Reich compétent, donc du ministre de la Défense nationale. « La responsabilité est assumée par le contre-seing ». Ainsi, d'un point de vue absolument constitutionnel, il est élucidé que la responsabilité incombe au ministre de la Défense du Reich ou encore au Gouvernement et au Président du Reich. Certes, il est exact qu'avant 1928, donc avant que Raeder ne devint chef responsable de la Direction de la Marine, la Marine avait pris quelques mesures à l'insu du Gouvernement. Mais il a été prouvé clairement dans la production des preuves et cela, surtout, lors du témoignage de l'ex-ministre du Reich Severing, que depuis le moment où Raeder est devenu chef de la Direction de la Marine, plus aucune mesure secrète n'a été prise, contrairement aux déclarations de l'Accusation. Severing a confirmé que le cabinet Müller-Stresemann-Severing, lors d'une réunion du cabinet, le 18 octobre 1928, a obtenu par l'audition de Raeder, alors chef de la Direction de la Marine, et de Heye, chef de la Direction de l'Armée, des éclaircissements sur les mesures secrètes de la Wehrmacht. Le cabinet obligea Raeder aussi bien que Heye, après avoir entendu leurs explications, à ne plus prendre à l'avenir de mesures à l'insu du ministre de la Défense du Reich ou du cabinet, conformément aux paragraphes de la Constitution du Reich que j'ai cités. En même temps, le cabinet parlementaire établit qu'il ne s'était agi, dans les mesures secrètes prises avant l'époque de Raeder, que de bagatelles, et en assuma expressément la responsabilité. Mais si le cabinet en assumait la responsabilité, conformément à la Constitution, c'est un précédent juridique et constitutionnel efficace qui décharge Raeder en tant que chef de la Direction de la Marine et le libère de toute responsabilité. Il semble donc inadmissible que l'accusé ainsi déchargé soit appelé à répondre d'actions dont le cabinet avait assumé la responsabilité.

Mais l'attitude du cabinet lors de la séance du 18 octobre 1928 prouve en outre que toutes ces actions n'ont nullement pu avoir pour base l'intention criminelle d'entreprendre des guerres d'agression. Car le Ministère Public ne voudra pas non plus affirmer que des hommes comme Stresemann, Müller et Severing avaient l'intention de faire des guerres d'agression ; mais il faut ajouter foi aux déclarations de Severing : Stresemann, Müller et lui-même n'ont

assumé la responsabilité de ces violations que parce que seules des idées de défense étaient à la base des infractions. On devra aussi croire Severing lorsqu'il affirme que des idées de défense étaient justifiées, car effectivement, entre 1920 et 1930, le danger a existé pour l'Allemagne d'être attaquée, par exemple du côté polonais; elle n'était plus alors en état de se défendre, étant donné les forces armées infimes octroyées par le Traité de Versailles; ce danger s'était avéré particulièrement pressant en Prusse orientale et en Silésie, lors des attaques polonaises contre la frontière, de même que lors de l'occupation de Vilna; il grandit encore lorsque toutes les tentatives de Stresemann et de Müller pour réaliser l'intention de désarmer, que les autres Puissances avaient acceptée dans le Traité de Versailles, échouèrent.

Justice Jackson lui-même, dans son exposé introductif, a admis combien la situation de l'Allemagne était grave et combien de mesures de défense étaient justifiées. Il dit textuellement :

« Il se peut que l'Allemagne, entre 1920 et 1930, se soit trouvée devant des tâches d'une difficulté insurmontable: elles auraient justifié les mesures les plus hardies, sauf la guerre. »

Je ne veux même pas aller aussi loin que Justice Jackson, mais je crois que les mesures prises par la Marine, et que nous venons de voir, sont sûrement en accord avec ses propres idées sur les « mesures les plus hardies ».

Le représentant du Ministère Public britannique, M. Elwyn Jones, a tenté de prouver au cours de son contre-interrogatoire de Severing, que Raeder n'a pas observé l'engagement pris lors de la séance du cabinet du 18 octobre 1928, et cela parce que Severing, aux termes de ses déclarations, n'avait pas été informé des constructions de petits sous-marins à l'étranger qui avaient lieu pour la Turquie et pour la Finlande.

Il faut tenir compte des deux faits suivants :

a) Lors de son interrogatoire, Severing ne se souvenait plus des détails, mais seulement des questions fondamentales et décisives; d'ailleurs, il se fait naturellement, en ce qui concernait les détails, au ministre compétent, c'est-à-dire au ministre de la Défense du Reich.

b) D'après le témoignage de Severing, ce fut un cas exceptionnel de voir, le 18 octobre 1928, le chef de la Marine se présenter devant le cabinet tout entier. Raeder, en sa qualité de chef de la Marine, n'était pas obligé de tenir tous les membres du cabinet au courant, mais conformément à la Constitution, il était seulement tenu d'informer le ministre de la Défense du Reich. Raeder l'a fait. Ce que le ministre de la Défense du Reich a soumis à son tour aux autres membres du Gouvernement et au Reichstag est non seulement inconnu de Raeder, mais n'entre pas non plus dans le cadre de sa

responsabilité. C'est le ministre de la Défense du Reich et le cabinet qui en sont responsables.

En conclusion, je me permets d'ajouter ceci :

Si, malgré tout, le Ministère Public veut reconnaître des intentions agressives dans ces violations du Traité de Versailles par la Marine, c'est le Gouvernement social-démocrate ou démocrate de l'époque qui en est responsable. Ainsi, l'Accusation s'effondre sur ce point. Demander des comptes aux Gouvernements de l'époque, de leur intention de mener des guerres d'agression, reviendrait à conduire sur ce point l'Accusation à l'absurde.

Les violations des engagements pendant la période de 1933 jusqu'à l'accord naval anglo-allemand de 1935 donnent, elles aussi, la même image réelle et juridique. Pendant ces deux années, il n'y a pas eu de progression sensible dans le réarmement de la Marine. Le seul reproche qui ait été formulé à ce sujet par l'Accusation se trouve dans le document D-855 présenté lors du contre-interrogatoire. Il s'agit de la conférence faite par l'intendant de la Marine Thiele. Ensuite, en mars 1935, peu de mois donc avant l'accord maritime anglo-allemand, on projeta la construction des navires *Scharnhorst* et *Gneisenau* avec un déplacement de 27.000 tonnes, quoique, à ce moment-là, le déplacement de 10.000 tonnes prévu par le Traité de Versailles fût encore formellement valable pour trois mois, contrairement au déplacement de 35.000 tonnes prévu dans l'accord naval de 1935. A ce propos, je vous prierai de tenir compte du fait qu'en mars 1935 l'Allemagne pouvait déjà envisager comme imminente la conclusion d'un accord anglo-allemand, tandis que la construction d'un navire de ligne exige un temps beaucoup plus long, non des mois, mais des années. Effectivement, le *Scharnhorst* et le *Gneisenau* n'ont été respectivement mis en service que trois et quatre ans après l'accord naval, soit en 1938 et en 1939 (voir à ce propos le document Raeder n° 2, l'affidavit Lohmann).

Les autres faits invoqués par l'Accusation ne sont que bagatelles, comme par exemple le choix, et non la construction, comme le dit l'Accusation, de quatre ou cinq navires marchands (voir C-166) ou la construction de cinq vedettes de 40 tonnes (voir C-151) qui, pour des raisons techniques, fut entreprise plutôt que celle de douze torpilleurs de 200 tonnes. L'Accusation ne pourra sérieusement pas retenir des charges graves à cet égard, soit que ces violations du Traité de Versailles aient été connues des milieux compétents de l'étranger, soit qu'elles aient été — comme l'a justement dit le témoin Schulte-Mönting — un secret de polichinelle.

Venons-en maintenant à l'appréciation juridique décisive de tous les événements jusqu'à l'été 1935. Dans la pratique des accords internationaux comme dans le Droit commercial de tous les pays, toute violation d'un accord donné est considérée comme réparée et



réglée lors de la conclusion d'un nouvel accord. Ce nouvel accord est bien, en l'occurrence, l'accord naval anglo-allemand du 18 juin 1935, document Raeder n° 11. Cet accord naval comporte une dérogation totale au Traité de Versailles tant à l'égard des navires de gros tonnage qu'à celui des sous-marins. Ce qui a été consenti à l'Allemagne par cet accord fait ressortir avec une clarté particulière combien infimes avaient été jusqu'alors les violations du Traité de Versailles qui n'avaient pas encore été ratifiées. Les croiseurs de 10.000 tonnes se trouvaient remplacés par des navires de ligne de 35.000 tonnes, et la construction de sous-marins étant interdite, on décida d'appliquer l'égalité dans le tonnage des sous-marins. Et, à cet égard, l'Allemagne n'avait pas formulé d'exigences inconsidérées; au contraire, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, dans le document cité, a expressément qualifié la proposition allemande de « contribution extrêmement importante à la future limitation de l'armement naval ». Cet accord entre l'Angleterre et l'Allemagne règle, en fait et en Droit, le débat sur le Traité de Versailles, en ce qui concerne la Marine.

À l'époque, cet accord naval a été favorablement accueilli des côtés allemand et anglais. Le 17 juin 1937, il a été complété par un nouvel accord (voir document Raeder n° 14). Deux reproches ont été faits par le Ministère Public pour prouver que la Marine aurait également violé l'accord naval et, de nouveau, dans une attention d'agression.

1. Par l'accord de 1937, les deux Gouvernements contractants s'étaient engagés à échanger des informations sur les détails du programme de construction, et en particulier au cours des quatre premiers mois de chaque année. D'après le document C-23, la Marine a surtout manqué à cette obligation lorsqu'au début de 1938, elle a donné des chiffres inférieurs pour le déplacement et le tirant d'eau des deux navires de ligne *Bismarck* et *Tirpitz*, qui étaient alors en chantier; à savoir 35.000 tonnes au lieu de 41.700 tonnes. Le fait de cette infraction est ouvertement reconnu par Raeder. Mais là encore, il ne s'agit pas d'une violation grave, comme l'affirme l'Accusation, d'une violation qui pourrait servir de base pour prouver une intention criminelle. L'exposé détaillé de mes preuves et les dépositions des témoins le démontrent sans que j'aie à le répéter. Il suffira de me référer à l'attestation absolument convaincante et objective du directeur des constructions navales, le Dr Süchting, que j'ai présentée comme document Raeder n° 15. L'augmentation du tonnage qui avait été exigée par la Marine, pendant la construction, ne devait servir que dans un but défensif, c'est-à-dire à accroître le blindage des navires de ligne et à construire des cloisons, de sorte que ces bâtiments risquaient moins d'être coulés. Le Dr Süchting fait ressortir qu'en effet, lors de la

bataille au cours de laquelle le navire de ligne *Bismarck* a été coulé, cette idée défensive s'est révélée tout à fait justifiée. Mais s'il s'agit d'une idée défensive, on ne peut déduire de cette violation de l'accord une intention d'agression.

Du point de vue juridique, il faut ajouter que, par l'accord naval de 1937, les Gouvernements contractants étaient autorisés à s'écarter, sous certaines conditions, mentionnées dans les articles 24, 25 et 26, des accords conclus. Ces clauses s'appliquaient particulièrement à la limitation de tonnage des vaisseaux de ligne, si d'autres puissances navales construisaient ou acquéraient des vaisseaux de ligne d'un tonnage supérieur. Ce cas, mentionné dans l'article 25, s'était produit, et la violation de l'accord consistait donc uniquement dans le fait que la Marine avait bien le droit de construire des vaisseaux de ligne d'un tonnage supérieur, mais que l'Allemagne aurait dû informer l'Angleterre qu'elle désirait profiter de ce droit. Il ne s'agit donc que d'une violation des engagements concernant l'échange d'informations. L'insignifiance de cette mesure est démontrée par la modification de l'accord naval anglo-allemand par le Protocole de Londres du 30 juin, que j'ai présenté comme document Raeder n° 16.

Le 31 mars 1938 déjà, c'est-à-dire six semaines seulement après la date du document C-23, l'Angleterre, de son côté, faisait savoir, conformément au Protocole de Londres du 30 juin 1938, qu'elle devait faire usage de son droit de l'article 25 et qu'elle proposait, en conséquence, d'augmenter le tonnage des vaisseaux de ligne, de 35.000 tonnes à 45.000 tonnes. Cet accord était alors signé par les deux pays le 30 juin 1938, et, de ce fait, la violation résultant du document C-23 était devenue illusoire.

2. Un second reproche, adressé par l'Accusation britannique au cours du contre-interrogatoire, est constitué par le document D-854. Il s'agit des notes faites par l'amiral Assmann pour son ouvrage historique, où il explique, à la feuille 15, que dans le domaine de la construction de sous-marins, l'Allemagne s'en est tenue, pour le moins, à la limite établie par l'accord naval anglo-allemand; 55 sous-marins auraient pu être prévus jusqu'en 1938; mais en réalité, 118 avaient été terminés, ou mis en chantier. Ces dates d'Assmann ne correspondent en effet pas aux faits. En réalité, l'Allemagne s'est tenue strictement aux stipulations de l'accord naval anglo-allemand dans le domaine de la construction des sous-marins. Par l'accord de 1935, l'Allemagne, malgré l'assurance d'être traitée sur un pied d'égalité, s'était volontairement limitée à 45%; cependant, elle s'était réservé le droit d'augmenter ce pourcentage, à n'importe quel moment, par une entente amiable avec l'Angleterre. La présentation des preuves (voir les dépositions des témoins Raeder et Schulte-Mönting) a démontré que ces pourparlers avaient eu lieu en décembre 1938 entre l'amiral britannique Lord

Cunningham et le Grand-Amiral Raeder, au cours de ces pourparlers, le Gouvernement de Sa Majesté avait donné son accord pour une augmentation de 100%. Lors de la présentation des preuves, il n'était pas encore clairement établi si — comme on pouvait le supposer — cette approbation avait été fixée par écrit. Entre temps, j'ai pu constater qu'un document devait exister, et justement par le document Assmann D-854 que j'ai mentionné, où est citée la lettre en question du 18 janvier 1939. Enfin il faut tout simplement ajouter que le nombre des 55 sous-marins, mentionné par Assmann, correspond à 45%, tandis que le nombre de 118 sous-marins correspond à 100%; Assmann donc, et, partant, le Ministère Public, commettent une erreur; effectivement, il n'y a eu aucune violation de l'accord naval à propos des sous-marins.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, comme nous sommes en possession du texte traduit, nous vous serions reconnaissants de lire un peu plus vite. Peut-être pourriez-vous vous entendre avec les interprètes.

Dr SIEMERS. — Certainement, Monsieur le Président.

*(L'audience est suspendue.)*

J'en arrive maintenant au reproche que l'Accusation a adressé au Grand-Amiral Raeder d'avoir participé à une conspiration pour la conduite de guerres d'agression et d'avoir soutenu en particulier Hitler et le national-socialisme, alors qu'il devait savoir que Hitler avait à priori l'intention de mener des guerres d'agression.

Comment Raeder vint-il à Hitler, et comment put-il ou dut-il s'attendre à cette époque à une intention agressive de sa part? Comme je l'ai déjà dit, il est prouvé que Raeder n'avait, avant 1933, rien à faire avec le national-socialisme, qu'il ne connaissait ni Hitler ni les collaborateurs du Parti; il a fait la connaissance de Hitler le 2 février 1933, lorsque les autres commandants en chef et lui ont été présentés à Hitler par le baron de Hammerstein. Pour Raeder, en tant que chef de la Direction de la Marine, il n'y avait qu'un seul supérieur, le Président du Reich Hindenburg qui, conformément à la Constitution et à la loi sur l'Armée (1) était le chef Suprême de toutes les Forces armées. Hindenburg, Président du Reich, avait nommé Hitler Chancelier du Reich, et c'est ainsi qu'il se créa obligatoirement une liaison entre Hitler et la Wehrmacht. Une décision quelconque de Raeder n'entra nullement en ligne de compte. En sa qualité de soldat subordonné à Hindenburg, il a dû accepter cette décision politique, prise par Hindenburg, usant de son

(1) Voir les documents Raeder numéros 3 et 4, livre de documents 1, pages 9 et suivantes.

titre de Président du Reich. La base constitutionnelle de la Wehrmacht ne fut nullement modifiée par le fait que Hitler arriva au pouvoir. Raeder, chef de la Direction de la Marine, ne prit pas plus de part à cette décision politique qu'il ne l'avait fait dans le passé, quand Müller, du parti social-démocrate, ou Brüning, du parti du centre, devinrent Chanceliers du Reich.

D'ailleurs, il n'y avait aucune raison pour Raeder de quitter son service en raison de cette décision de politique intérieure; car Hitler expliqua, lors de la première réunion du 2 février 1933 et surtout, aussi, à l'occasion du premier rapport de la Marine, dans le même mois, à Raeder et aux autres militaires, que rien ne serait changé à la Wehrmacht et que celle-ci devrait rester, conformément à la Constitution et à la loi sur l'Armée, en dehors de la politique. Au rapport de la Marine, Hitler développa, comme les témoignages de Raeder et de Schulte-Mönting le confirment, ses idées fondamentales d'une politique pacifique. Pour la réaliser, il était nécessaire, malgré la révision pacifique du Traité de Versailles qu'il recherchait, d'arriver à une entente raisonnable et contractuelle avec l'Angleterre sur la reconstruction de la Marine, en connexion avec les restrictions générales de l'armement sur mer. Au cours de cet entretien, Hitler fit connaître nettement qu'il ne voulait pas instaurer une course aux armements dans la Marine et que la reconstruction de celle-ci ne devrait se faire qu'en accord amical avec l'Angleterre. C'était une idée qui correspondait absolument à la conception élémentaire de Raeder et de la Marine. Il eût été impossible que Raeder, dans ces conditions, allât déclarer à Hindenburg qu'il ne pouvait plus commander la Marine en raison de la présence de Hitler. Néanmoins, l'Accusation estime que les dirigeants de l'Allemagne à cette époque connaissaient déjà les véritables intentions de Hitler par son livre *Mein Kampf*. L'Accusation a cité comme preuve quelques extraits, détachés de leur contexte, de ce livre de propagande, écrit par Hitler. Cette argumentation de l'Accusation ne semble pas justifiée, et cela pour la raison que Hitler avait écrit ce livre en homme privé, comme membre d'un parti de l'opposition. Déjà au cours de ce Procès, on a fréquemment démontré que les déclarations des personnes privées étrangères doivent être considérées comme irrecevables, même si ces étrangers ont un nom universellement connu et ont plus tard — comme Hitler — pris place dans un Gouvernement. Raeder, comme tout autre, devait supposer que Hitler, à titre de Chancelier du Reich, ne maintiendrait pas toutes les doctrines du Parti, qu'il avait fixées quelques années plus tôt en sa qualité de membre d'un parti de pure opposition, et d'autant moins surtout que les déclarations de Hitler dans le domaine militaire contredisaient ces idées antérieures du Parti. D'ailleurs, pour la Marine, c'était toujours les rapports

avec l'Angleterre qui étaient décisifs. A ce sujet justement, Hitler a déclaré textuellement dans son livre *Mein Kampf*, à la page 154 :

« Pour mener en Europe une pareille politique, il n'existait qu'un seul allié : l'Angleterre. » (1)

Il convient, en outre, d'opposer aux citations données par l'Accusation le fait qu'elles ont toutes été extraites d'une édition de l'année 1933 et que le Secrétariat général n'a pas pu fournir, malgré tous ses efforts, une édition antérieure, notamment pour la première édition des années 1925 et 1927. Il est connu que Hitler lui-même a modifié dans les années postérieures son livre sur beaucoup de points et en de multiples passages ; c'est pourquoi on ne peut pas se baser aveuglément sur les citations extraites d'une édition datant de l'année 1933.

Est-ce que Raeder était obligé de se rendre compte, au cours des années suivantes, que Hitler voulait dévier de la pensée qu'il avait primitivement exposée d'une politique d'entente avec l'Angleterre, et peut-on accepter l'argumentation de l'Accusation affirmant que Raeder aurait dû refuser de continuer sa collaboration à tout moment, avant 1939 ? Je suis d'avis qu'il faut répondre à cette question par la négative et que la nécessité d'une telle réponse négative résulte indubitablement du rapprochement de différents faits qui ont été produits soit par l'Accusation, soit par la Défense, dans le cadre de l'exposé des preuves.

Hindenburg est mort le 2 août 1934 et le représentant du Ministère Public reproche à Raeder d'avoir alors prêté un serment, et surtout d'avoir dans ce serment mis le mot de « Führer » à la place du mot « patrie ». Le cas a été suffisamment éclairci par l'exposé des preuves. Je puis, par conséquent, me borner à déclarer que l'Accusation s'est trompée dans son affirmation : elle a elle-même présenté le document D-481, qui donne le texte du serment de fidélité demandé par Hitler aux soldats de la Wehrmacht. Il s'agit, dans ce document, d'une loi signée par Hitler, Frick et Blomberg. Il est donc établi de ce fait que ce n'est pas Raeder qui a mis le mot « Hitler » à la place de « patrie », mais que c'est Hitler lui-même qui a demandé à tous les soldats ce serment en sa faveur, en tant que Chef suprême de la Wehrmacht. Avant que ce serment, astucieusement imaginé par Hitler, mais qui devait se révéler néfaste pour l'avenir, fût exigé par lui, Raeder n'en a pas été informé, ni moins encore consulté sur son texte. Il a simplement été convoqué à la Chancellerie du Reich, sans savoir de quoi il s'agissait. La question du serment prêté par un soldat est encore une question politique, une question de législation, sur laquelle Raeder, en sa qualité de soldat et de Commandant en chef de la Marine, n'avait pas d'influence.

(1) Document Raeder n° 20, livre de documents Raeder 2, page 119.

L'Accusation reproche à Raeder d'avoir été au courant de nombreuses décisions politiques et d'avoir, en sa qualité de Commandant en chef de la Marine, formé, à l'occasion de ces mesures politiques, des projets et fait des préparatifs. Il s'agit en l'espèce des affaires suivantes : retrait de la Société des Nations le 14 octobre 1933, occupation de la Rhénanie, le 7 mars 1936, rattachement de l'Autriche en mars 1938, incorporation du pays des Sudètes en automne 1938, et création du Protectorat de Bohême et Moravie, en mars 1939 (1). Il s'agit, en substance, des documents clairement désignés dans la note, et que je puis traiter, en l'espèce, en bloc.

Toutes ces décisions ont ceci de commun que Raeder n'a collaboré politiquement à aucune d'elles. On ne lui a jamais rien demandé et, en sa qualité de Commandant en chef de la Marine, il n'avait, au surplus, aucune qualité pour collaborer à de telles décisions. Raeder n'a rien fait d'autre que de recevoir ces documents et ces communications, à la suite desquels il a pris telles mesures qu'il devait prendre à toutes fins utiles, dans le domaine militaire, en cas de complications éventuelles qui pouvaient amener la guerre. On ne comprend absolument pas comment on peut faire à un Commandant en chef d'une partie de la Wehrmacht un reproche d'avoir fait des préparatifs stratégiques en prévision d'une complication politique. Je crois que les choses se passent de semblable façon dans le monde entier : un amiral ne participe pas aux décisions politiques, mais il est obligé de procéder à certains préparatifs utiles lorsque le Gouvernement a pris des décisions politiques. Il s'agit en l'espèce à nouveau de la contradiction que j'ai déjà mentionnée dans la situation d'un Commandant en chef militaire, situation que l'Accusation considère comme politique, alors qu'il s'agit en réalité d'une fonction purement militaire. Il ne saurait y avoir de doutes qu'exactement au même moment, les chefs militaires étrangers, qui avaient été touchés par des décisions politiques ou étaient intéressés à de telles décisions, ont pris également des dispositions militaires en prévision d'événements possibles.

Un Commandant en chef militaire ne pouvait pas apprécier si ces décisions politiques de Hitler étaient des crimes, ou si elles contrevenaient seulement au Droit international, d'autant plus qu'il n'était pas invité à prendre part aux délibérations. Ni le retrait de la Société des Nations, à la suite des essais restés sans succès du désarmement de tous les pays dans le sens du Traité de Versailles, ni l'occupation du pays des Sudètes ou l'installation du Protectorat en Bohême et Moravie, ne pouvaient être considérés comme des actions criminelles, au sens de l'Accusation, par un Commandant en chef de la Marine de guerre qui n'y avait pas participé. C'étaient

(1) Il s'agit surtout des documents suivants : C-140 (USA-51) du 25 octobre 1933 ; C-159 (USA-54) du 2 mars 1936 ; C-194 (USA-55) du 6 mars 1936 ; C-175 (USA-69) du 24 juin 1937 ; PS-388 (USA-26) du 20 mai 1938 ; C-136 (USA-104) du 21 octobre 1938.

certainement des mesures qui ne correspondaient pas aux dispositions du Traité de Versailles, mais le Procureur Général britannique lui-même, Sir Hartley Shawcross, déclara textuellement, le 4 décembre 1945, dans cette salle, que certaines objections contre Versailles étaient peut-être justifiées. Et Justice Jackson a déclaré, ainsi que je l'ai rappelé au début de ma plaidoirie, qu'en vue de la révision du Traité, les mesures les plus osées auraient été justifiées, sauf la guerre. En fait, toutes les mesures en question ont été prises par l'Allemagne, sans recourir à la guerre, c'est-à-dire qu'elles font partie de celles qui sont considérées par Justice Jackson comme justifiées, et cela d'autant plus qu'elles ont toutes été tacitement acceptées par l'étranger, et même sanctionnées, telle l'incorporation du Pays des Sudètes, par un pacte écrit — celui de Munich de 1938 — ou bien par une entente avec le pays intéressé lui-même, comme ce fut le cas pour l'Autriche. Si maintenant, dans le cas de l'Autriche et de l'établissement du Protectorat de Bohême et Moravie, l'Accusation insiste à juste titre objectivement, et après coup, sur le fait que Hitler a employé à cet effet des mesures éminemment regrettables, et même criminelles, la chose n'a aucune importance pour le Commandant en chef de la Marine de guerre, étant donné qu'il est établi qu'il n'a pas été informé de ces faits et qu'il ignorait donc à plus forte raison les mesures employées. Il est établi notamment que Raeder n'a appris ni les détails du rattachement de l'Autriche, ni surtout le genre de pourparlers qui ont conduit à un accord avec le Président Hacha. Il n'a pas eu connaissance des pourparlers Hacha, pas plus que de la menace d'un bombardement de Prague, dont il a été question. Je me réfère à ce sujet aux dépositions des témoins Raeder et Schulte-Mönting. Pour Raeder, toutes ces mesures étaient, par conséquent, des actes ou des conventions permis par le Droit international, qui ne pouvaient donner lieu ni à des démarches auprès de Hitler, ni à des questions susceptibles de lui être adressées, abstraction faite de ce que ce droit n'appartenait même pas à un Commandant en chef militaire.

En outre, même si des complications avaient surgi, il se serait agi exclusivement, du point de vue militaire, d'opérations sur terre, ce qui résulte incontestablement de la situation des pays intéressés. Il eût été impossible au Commandant en chef de la Marine de guerre, qui n'y était presque pas intéressé, de s'occuper de ces choses, car la Marine n'avait à faire aucun préparatif. Que l'on pense seulement au cas de la Tchécoslovaquie, où il est uniquement décidé, dans le document PS-388, que la Marine prendra part aux opérations éventuelles de l'Armée en engageant la flottille du Danube qui, pour cette opération, tombe sous les ordres du Haut Commandement de l'Armée de terre; cette flottille se composait des plus petits navires et, pour préciser, si mes souvenirs sont exacts, de quelques canonnières.

Je continue en citant, pour mon argumentation sur ce point, les paroles prononcées par Sir Hartley Shawcross, le 4 décembre 1945, au sujet du Pacte de non-agression germano-polonais de 1934 :

« Par la conclusion de ce pacte, Hitler réussit à persuader beaucoup de gens que ses intentions étaient effectivement pacifiques... »

Raeder devait donc aussi en être convaincu.

Il est exact que Raeder faisait partie du Conseil de cabinet secret créé en février 1938. Il est de même exact que, comme on l'a démontré en fait, le cabinet secret n'a été qu'une pure farce. Il est donc superflu de traiter ce point que l'Accusation a pris tellement au sérieux au début.

De la même façon se trouve réfutée l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Raeder aurait été membre du Gouvernement et ministre du Reich. Cette affirmation a été à priori incompréhensible. Le document PS-2098 présenté par le Ministère Public dit uniquement, avec une clarté absolue, que le Commandant en chef de l'Armée de terre, von Brauchitsch, et le Commandant en chef de la Marine de guerre, Raeder, ont « le rang de ministre du Reich ». Cela démontre que Raeder n'était pas ministre du Reich mais que, pour des raisons d'étiquette, il occupait le même rang qu'un ministre du Reich. Il en résulte que ce décret de Hitler n'a pas conféré à Raeder d'attributions politiques, comme l'Accusation le voudrait si volontiers. Il faut ajouter que ce décret ne lui a pas conféré le droit de prendre part à des séances du cabinet sur son propre désir, mais, comme Hitler l'a décrit textuellement dans le document indiqué, « sur mon ordre ». Cela signifie donc simplement que Raeder aurait pu être appelé, sur l'ordre de Hitler, à assister à une séance de cabinet, si l'on avait traité au cours de cette séance de questions techniques concernant la Marine. En fait, ce cas hypothétique, indifférent du point de vue politique, ne s'est jamais produit.

On ne peut pas considérer davantage le fait d'appartenir au Conseil de Défense du Reich, conformément au document PS-2194 (1), comme une charge.

Il s'agit, d'un côté, comme le dit le texte, uniquement de « mesures en vue de préparer la défense du Reich », donc ni d'une activité politique, ni même d'une activité qui ait quelque chose à voir avec des guerres d'agression au sens politique. En outre, Raeder, contrairement à l'affirmation de l'Accusation, n'a pas appartenu, comme le dit le document PS-2018, décret ultérieur du Führer du 13 août 1939, au conseil des ministres créé alors pour la défense du Reich, pour la simple raison qu'il n'était pas ministre. Par ailleurs, d'autres pays connaissent également l'institution d'un

(1) Loi de Défense du Reich du 4 septembre 1938.



conseil de défense nationale ou d'un comité de défense nationale. Je rappelle un fait bien connu : il a existé, longtemps avant la première guerre mondiale <sup>(1)</sup>, un comité de défense impériale de l'Empire britannique qui a pris une importance infiniment plus grande que l'organisme correspondant en Allemagne.

Comme dernier point de détail, je voudrais expliquer, à ce propos, que l'affirmation de l'Accusation, qui fait de Raeder un membre du Parti, s'est révélée insoutenable. Raeder a sans doute reçu de Hitler l'insigne d'honneur en or ; ce n'était cependant rien d'autre que l'attribution d'une décoration et ne pouvait être autre chose, parce qu'un soldat ne peut appartenir au Parti. Cela ressort sans aucune contestation possible du paragraphe 36 de la loi de défense, d'après laquelle les soldats n'ont pas le droit d'exercer une activité politique et d'après laquelle il leur est interdit d'adhérer à des groupements politiques <sup>(2)</sup>. Du reste, je vous renvoie aux preuves qui montrent suffisamment que Raeder n'a jamais eu de relations avec le Parti, qu'au contraire il a eu de nombreux différends avec les cercles du Parti et qu'il était détesté par les nationaux-socialistes typiques à cause de son attitude politique et religieuse ; il produisait par exemple sur Goebbels l'effet d'un drap rouge. Ce n'était pas étonnant, car, d'une part, il a toujours empêché que le Parti ne gagnât de l'influence dans le corps des officiers, et, d'autre part, il a, par opposition au Parti, soutenu l'Église dans la mesure du possible et veillé à ce que l'esprit de la Marine reposât sur des principes chrétiens. Je me permets de rappeler à ce sujet les paroles typiquement nationales-socialistes de Bormann : « Les conceptions nationales-socialistes et chrétiennes sont inconciliables » <sup>(3)</sup>. Dans le même document, Borman s'est, comme il l'a fait si souvent, prononcé si violemment contre le christianisme, il a propagé avec tant de force la destruction de toute pensée chrétienne que cette attitude du Parti prouve suffisamment que Raeder, en chrétien convaincu, ne pouvait jamais se lier avec le Parti <sup>(4)</sup>.

J'ai déjà expliqué que Hitler avait déclaré, en 1933, que refaire de l'Allemagne un État sain et fort par des moyens pacifiques, serait un des principes de sa politique, qu'il était indispensable pour un développement pacifique, de reconnaître la suprématie de l'Angleterre, de s'entendre avec elle sur l'importance de la flotte allemande et d'en arriver même, si possible, à une alliance. Ces idées répondaient à la conception fondamentale que Raeder a exposée

<sup>(1)</sup> Par exemple sous Balfour et Churchill.

<sup>(2)</sup> Document Raeder n° 4, livre de documents 1, page 12.

<sup>(3)</sup> Document Raeder n° 121, livre de documents 6, page 524.

<sup>(4)</sup> Cf. affidavit Ronnenberger, document Raeder n° 126, livre de documents 6, page 543, qui souligne les mêmes circonstances, en particulier le christianisme fervent de Raeder et le fait que Bormann est l'adversaire du christianisme et de l'Église.

dans les détails au cours de son interrogatoire. En ce qui concerne ma défense, je ne rechercherai pas si Hitler a abandonné cette idée fondamentale, ni quand il l'a fait. En tout cas, Hitler a toujours répété cette idée à Raeder et l'a prouvée par des actes. Cette idée fondamentale, qui reparait toujours, a traversé comme un fil rouge toutes les années qui ont précédé la guerre. La mise en pratique de cette idée a amené la conclusion de l'accord naval anglo-allemand de 1935, la conclusion du deuxième accord naval anglo-allemand de 1937, l'entente sur les sous-marins avec Lord Cunningham en 1938, et le Protocole de Londres du 30 juin 1933, relatif aux navires de ligne. La même idée a donc dominé pendant toutes ces années le domaine de l'aménagement de la flotte allemande : s'entendre avec l'Angleterre, reconnaître la suprématie de l'Angleterre et éviter tout différend susceptible d'amener une rupture des relations avec l'Angleterre. Tous les documents et les faits prouvés au cours de ce Procès semblent indiquer que Hitler a, à un moment quelconque, sans doute en 1938, abandonné ses propres idées et qu'il s'est ainsi rendu coupable du destin tragique de l'Allemagne. Or, ce qui est décisif pour pouvoir juger les reproches adressés à Raeder, ce n'est pas ce qui doit être reconnu comme objectivement exact actuellement, alors qu'on connaît tous les faits, mais c'est la question de savoir si Raeder s'est rendu compte ou pouvait se rendre compte que Hitler s'écartait de ses propres idées. Or, ce n'est pas le cas. Raeder ne pouvait pas se douter, et encore bien moins savoir, que Hitler avait abandonné à un certain moment les propres idées politiques qu'il avait toujours soulignées et prouvées, qu'il provoquait ainsi le terrible danger d'une deuxième guerre mondiale et s'en rendait coupable. Raeder ne pouvait supposer et savoir que les paroles que Hitler prononçait devant lui, dans la période précédant immédiatement la guerre, ne correspondaient ni à ses pensées ni à ses actes. C'est justement dans le domaine de la Marine que l'aménagement relativement lent de la flotte allemande montrait que Hitler voulait rester fidèle aux idées qu'il avait exposées. On ne pouvait s'apercevoir qu'il avait changé d'avis, car un tel changement aurait dû l'amener à accroître le tonnage de la Marine plus qu'il ne l'avait fait. Il aurait dû au moins, exploiter entièrement les possibilités de l'accord naval anglo-allemand. D'après cet accord naval, la flotte allemande pouvait compter 420.595 tonnes (1).

Or, en réalité, les possibilités n'ont pas été entièrement exploitées. Même en ce qui concerne les navires de ligne, l'Allemagne n'a pas dépassé l'accord naval, de sorte que les navires de ligne *Bismarck* et *Tirpitz* n'étaient pas encore utilisables la première année de la guerre et lors de l'occupation de la Norvège; le *Bismarck* n'a été

(1) Deuxième affidavit Lohmann, document Raeder n° 8, livre de documents 1, page 41.

terminé qu'en août 1940 et le *Tirpitz* en 1941 (1). D'après l'accord naval, l'Allemagne pouvait avoir le même tonnage de sous-marins que l'Angleterre. En réalité, la construction des sous-marins était si peu avancée que l'Allemagne ne disposait au début de la guerre, en 1939, comme l'exposé des preuves l'a montré, que du nombre infime de 26 sous-marins de haute mer. De plus, à la fin mai 1939, le document «Petit Schmundt» (L-79) établit textuellement que «rien n'a été changé au programme des constructions navales».

Tous ces faits devaient faire croire fermement au Commandant en chef de la Marine de guerre qu'à son point de vue et dans son domaine technique, Hitler voulait observer le principe qu'il avait si souvent répété, de ne pas en venir à une guerre.

Cette conviction de Raeder a été renforcée, en grande partie, par l'attitude de l'étranger, ce qui est important. Winston Churchill a écrit en 1935 dans son livre *Grands Contemporains* (2) :

«Il n'est pas possible de prononcer un jugement exact sur une personnalité de la vie publique qui a atteint les proportions énormes d'Adolf Hitler, avant d'avoir sous les yeux l'œuvre entière de sa vie... Nous ne pouvons dire si Hitler sera l'homme qui déchainera une nouvelle guerre mondiale dans laquelle la civilisation sombrera irrémédiablement, ou s'il passera dans l'Histoire comme l'homme qui a rétabli l'honneur et le sens de la paix dans la grande nation allemande et qui l'a aidée avec sérénité, avec force, à reprendre sa place au premier rang de la famille des peuples européens.»

Un an plus tard, lors des Jeux Olympiques de Berlin en 1936, les délégations étrangères ont été unanimes à saluer Hitler d'une manière dont l'assentiment et même l'enthousiasme ont été incompréhensibles pour beaucoup d'Allemands sceptiques. Ultérieurement, les plus grands politiciens étrangers, et aussi des membres de Gouvernements, ont rendu visite à Hitler et se sont parfaitement entendus avec lui. Enfin, à l'automne 1938, on en arriva à une entente avec Chamberlain et Halifax, qui consolida notablement la position de Hitler, et par laquelle il chercha à prouver au peuple allemand que tous ses actes étaient justes, puisqu'ils étaient reconnus par l'étranger. On ne pourra jamais estimer assez la portée de la déclaration-programme que Chamberlain et Hitler ont faite à Munich le 30 septembre 1938. C'est pour cela que je voudrais en citer les deux premières phrases décisives :

«Nous avons eu aujourd'hui un nouvel entretien et avons été unanimes à reconnaître que la question des relations anglo-allemandes est de toute première importance pour nos deux pays et pour l'Europe.

(1) Premier affidavit Lohmann, document Raeder n° 2, livre de documents 1, paragraphe 8.

(2) Document Raeder n° 18, livre de documents 2, page 107.

« Nous voyons dans l'accord signé hier soir, ainsi que dans l'accord naval anglo-allemand, des symboles du désir de nos deux peuples de ne plus jamais se faire la guerre. »

Je crois que ces extraits suffisent, et je demande : peut-on exiger qu'un Grand-Amiral allemand, qui n'a jamais été politicien, mais est toujours exclusivement resté un soldat, ait été plus perspicace dans son jugement sur Hitler que les grands hommes d'État britanniques, Chamberlain et Churchill? Je pense que poser la question c'est déjà y répondre par la négative.

Le Ministère Public ne peut opposer sérieusement à ces nombreux points de vue que peu de documents qui prouveraient que Raeder avait connaissance des plans d'agression de Hitler. Il a, certes, déposé des documents innombrables, en faisant remarquer que Raeder, ou la Direction des opérations navales, ou bien le Haut Commandement de la Marine de guerre en avaient reçu un exemplaire. Pour un grand nombre de ces documents, le Ministère Public n'a rien pu avancer d'autre que le fait que Raeder en avait reçu un exemplaire; un lien réel de cause à effet a été inexistant dans la plupart des cas et n'a pas été démontré par l'Accusation. Naturellement, ce n'était pas par miracle que des documents militaires étaient, dans un but d'unité, envoyés à toutes les armes de la Wehrmacht, même si, dans un cas isolé, une partie de la Wehrmacht était peu ou pas du tout intéressée à un document. De tous les documents Raeder, il n'y a d'accablants que les quatre que le Ministère Public a désignés du nom de documents-clés, en raison de leur importance. Il s'agit des quatre discours de Hitler, tenus devant les commandants en chef le 5 novembre 1937, le 23 mai 1939, le 22 août 1939 et le 23 novembre 1939 (1). L'Accusation affirme que la participation au complot ressort clairement de ces discours et que l'on peut y reconnaître l'intention de Hitler de faire une guerre d'agression. Je voudrais prendre position sur chacun de ces documents en particulier, et démontrer pourquoi ces documents ne peuvent influencer le tableau d'ensemble que j'ai brossé.

Indubitablement, ces documents-clés sont extrêmement importants pour l'enregistrement ultérieur pour l'Histoire des pensées qui ont poussé Hitler à agir, et cela parce qu'il s'agit de l'expression de ses idées et qu'il n'existe presque pas — malgré la quantité énorme de documents saisis — d'autographes de Hitler. Et on est de prime abord tenté de dire que le contenu de ces documents doit être véridique du fait qu'il s'agit d'opinions exprimées en petit comité, dans un cercle où Hitler se révélait naturellement mieux qu'à l'occasion de ses discours publics. Si je ne méconnais pas la

(1) Voir les documents PS-386 (USA-25); L-79 (USA-27); PS-798 (USA-29); PS-1014 (USA-30); PS-789 (USA-23).

portée de ces quatre documents, je crois malgré tout que l'Accusation surestime leur valeur. Dans une certaine mesure, ce sont certainement des documents-clés, pour autant qu'ils permettent de connaître Hitler psychologiquement et de comprendre ses méthodes. Mais ces documents ne sont pas des clés pour les véritables projets de Hitler et sont encore moins une échelle de mesure pour les conclusions qu'en devait tirer l'auditeur, contrairement à ce que prétend le Ministère Public. Afin de saisir complètement dans cet esprit la valeur de ces documents, je voudrais par avance rassembler certains caractères généraux également valables pour chacun d'eux. Ces considérations atténuent la force probante de ces documents, qui a été surestimée par le Ministère Public.

Aucun de ces discours n'a été pris en sténographie, donc nous ne possédons le véritable texte d'aucun d'entre eux. C'est pourquoi Hossbach a employé très justement le style indirect dans son procès-verbal du 5 novembre 1937, tout comme le Generaladmiral Böhm dans son procès-verbal du discours du 22 août 1939 (1). D'une façon assez étonnante et pas très correcte, Schmundt a employé, dans son procès-verbal du 23 mai 1939, le style direct, bien qu'il ne s'agit pas d'un mot à mot; il a du moins été prudent et explique au début qu'il rendait seulement le sens des exposés de Hitler. Les documents les moins solides que l'Accusation ait produits, les deux versions du discours du 22 août 1939, sont en style direct, et les auteurs de ces documents, dont les noms ne sont pas connus, n'ont pas jugé nécessaire de donner la même indication que Schmundt. Quoi qu'il en soit, l'examen des documents établit qu'il n'y a pas eu de reproduction littérale et que, par conséquent, la valeur de la reproduction dépend de la façon de travailler et du point de vue du rédacteur des documents; en particulier, il faut savoir si l'intéressé a pris des notes pendant le discours et quand il a rédigé son procès-verbal. Dans le cas présent, il me semble important que l'aide de camp Hossbach en ait entrepris la rédaction cinq jours plus tard seulement, comme le montre le document PS-386, c'est-à-dire le 10 novembre, tandis que le discours avait été prononcé le 5 novembre. Dans le cas de Schmundt, il manque surtout la date du procès-verbal, de même que pour les deux documents de l'Accusation sur le discours du 22 août. Pour ces derniers, il manque aussi la signature, si bien qu'on ne peut même pas savoir qui porte la responsabilité de ce procès-verbal. Il en va de même du document sur le discours du 23 novembre 1939. Autant de fautes de forme et autant d'indices contre la valeur probante et la confiance que l'on peut accorder à ces documents.

Le document Böhm se présente autrement. Dans son affidavit, Böhm affirme sous la foi du serment qu'il a pris par écrit le discours

(1) Document Raeder n° 27, livre de documents 2, pages 144 et suivantes.

de Hitler et a noté *in extenso* les passages particulièrement importants. Il affirme de plus qu'il a rédigé, au cours de la même soirée, le texte définitif que nous avons sous les yeux. Comme nous n'avons pas le texte exact de tous ces documents, il est évident que le fait, s'il est prouvé, d'avoir une version écrite de ce discours, rédigée le jour même où il a été prononcé, et non pas cinq jours plus tard comme dans le cas Hossbach, est de première importance. Avec la meilleure mémoire du monde, il est impossible au meilleur secrétaire qui doit s'occuper chaque jour de choses nouvelles de rédiger cinq jours plus tard une version d'un discours qui soit absolument digne de foi.

Tout aussi important est le deuxième point, c'est-à-dire le fait que, contrairement à d'autres documents militaires, il ne s'agit pas d'écrits officiels distribués suivant une liste de destinataires, donc, de documents qui sont parvenus ultérieurement aux intéressés. Les témoignages de Raeder lui-même et de Schulte-Mönting ont établi que ces documents ne sont pas parvenus à Raeder, sans parler du fait que cette constatation résulte de l'absence de liste de destinataires sur l'original. Ce point me semble précisément être d'une grande importance. La seule audition d'un discours — et Hitler, comme on le sait, parlait extrêmement vite — ne pousse pas autant l'auditeur à en tirer des conclusions que la lecture d'un procès-verbal d'après laquelle il peut toujours ultérieurement s'assurer du contenu du discours. Nous avons eu connaissance de ces discours, pendant le Procès, en les voyant écrits, et nous sommes revenus plusieurs fois sur leur contenu; par conséquent, les mots et les phrases qu'ils contiennent nous paraissent plus importants que si nous les avions entendus rapidement. De plus, nous sommes tous enclins à attacher plus d'importance aux différentes paroles qui ont été prononcées, car nous pouvons mieux les examiner, d'un point de vue actuel, et avec une plus grande connaissance des choses. En effet, nous n'avons pas seulement un discours comme base, mais tous les discours et tous les autres documents qui les complètent et qui montrent l'évolution historique. Au cours de la discussion de ces documents, il faudra toujours penser que l'auditeur réagit de façon très différente devant un discours parlé et que, quelques heures plus tard, les avis des différents auditeurs sont très divergents.

Le Ministère Public voit dans ces différents discours de Hitler la base de la conspiration et pose les choses comme si Hitler s'était entendu à cette occasion avec les commandants en chef et avait établi avec eux un plan déterminé de conspiration. L'Accusation se doit de l'affirmer, car c'est là que gisent les principes d'une conspiration; car on ne peut, en effet, parler de conspiration que si quelque chose a été projeté et préparé en commun. En réalité, et contrairement à ce que dit le Ministère Public, il n'y a pas eu de réunion de nazis influents chargés d'examiner la situation et de

prendre des décisions, mais il s'est agi plutôt d'un exposé unilatéral de Hitler qui ne souffrait aucune discussion et aucune délibération. De plus, on n'a pris aucune décision, mais il y a eu plutôt des exposés généraux de Hitler sur les possibilités de développement de la situation (1). Si l'on veut parler de décisions, c'est uniquement d'une décision de Hitler et de lui seul qu'il faut parler. Tout cela contredit l'existence d'une véritable conspiration. J'ai d'ailleurs l'impression que le Ministère Public s'est fait un tableau absolument faux des véritables circonstances politiques dans l'État national-socialiste, lorsqu'il parle de conspiration en vue d'une guerre d'agression. Il méconnaît, à mon sens, les circonstances d'une dictature. Et il est peut-être difficile de se faire une idée de l'effroyable dictature de Hitler, si l'on n'a pas soi-même constamment vécu en Allemagne pendant ces douze années et si l'on n'a pas précisément assisté à cette évolution, depuis ses débuts jusqu'à la formation de cette dictature qui s'est imposée à l'aide d'une terreur criminelle et épouvantable. Un dictateur comme Hitler qui exerçait une influence extraordinaire, fascinante, n'est pas le président d'un régime parlementaire. J'ai l'impression qu'en jugeant la situation d'ensemble, le Ministère Public ne s'est jamais dégagé de l'idée d'un Gouvernement parlementaire et n'a jamais tenu compte du travail sans compromis qu'exige un dictateur. Au cours de ce Procès, de nombreuses dépositions de témoins ont montré combien le caractère de Hitler était inconciliable avec l'idée d'une conspiration échafaudée entre les membres de son cabinet ou les grands chefs militaires et lui. C'est ce qu'a démontré d'une façon toute significative le témoignage du grand industriel suédois Dahlerus. Celui-ci, en effet, grâce à ses relations également cordiales et étendues en Angleterre et en Allemagne, a pu se former une idée objective de ces deux pays et a été à même, pendant ses négociations avec Chamberlain et Halifax d'une part, Göring et Hitler de l'autre, de se rendre compte des différences qui existaient entre le régime parlementaire britannique et la dictature allemande de Hitler. Cette différence fondamentale apparaît dans le récit de Dahlerus. Lorsqu'il s'est entretenu avec Chamberlain et Halifax, il y a eu, évidemment, un conseil de cabinet avant la décision définitive; mais, par contre, lorsque, dans la nuit du 26 au 27 août 1939, il a eu avec Hitler un entretien décisif auquel seul Göring assistait, Hitler a fait immédiatement six propositions sans en dire un mot à un membre quelconque du cabinet ou à un chef militaire, et même, sans en parler à Göring, qui était présent et gardait le silence. De plus, ces propositions ne correspondaient pas exactement à celles qu'il avait faites peu auparavant à Sir Nevile Henderson. On ne peut guère trouver d'argument plus fort contre l'idée d'une conspiration avec les chefs

(1) Voir le document Hossbach.

militaires et les membres du cabinet que dans le fait tout aussi important rapporté par le témoin Dahlerus, que Göring n'a pas osé dire un mot pendant les deux heures et demie d'entretien et qu'il était affligeant de voir quelle soumission Hitler exigeait de son plus proche collaborateur.

Tous ces discours de Hitler contiennent de très nombreuses contradictions. De telles contradictions gênent naturellement la pensée et enlèvent leur sens aux différentes idées qui s'en dégagent. Si on lit complètement les documents, on se rend compte du nombre de contradictions auxquelles l'amiral Schulte-Mönting a fait allusion à la barre des témoins au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Ces contradictions et ces illogismes diminuent la valeur probante des documents. Car il est compréhensible qu'il soit difficile à un aide de camp comme Hossbach ou Schmundt de prendre par écrit un exposé obscur et plein de contradictions, et il est également compréhensible qu'un officier d'ordonnance soit enclin à construire un plan clair, et soit ainsi conduit à donner à certaines idées qui lui ont paru claires une place plus grande qu'elles n'occupaient en réalité dans le discours. A cela s'ajoute la perspicace remarque de Raeder qui fait allusion non seulement aux contradictions, mais surtout à la fantaisie débordante de Hitler qu'il dénomma pour cela un « maître du bluff ». En outre, on pouvait enlever dans ces discours de Hitler une tendance déterminée; il envisageait un but déterminé, celui de produire une impression particulière sur tous ou quelques-uns de ses auditeurs et, suivant le but poursuivi, il exagérait sciemment les faits ou les présentait sous une forme anodine. Hitler parlait suivant l'inspiration du moment. Comme dit Schulte-Mönting, il accommodait son discours. Il pensait tout haut et voulait s'attacher l'auditoire, mais il ne voulait pas être pris au mot. On m'accordera que de tels discours, pour les besoins de la cause, ne fournissent pas des points de repère solides des véritables idées de Hitler à cette époque.

Et maintenant, un troisième point qui concerne ces documents en général. Après l'allocution du 23 mai 1939 (dossier « Petit Schmundt »), Raeder a eu en tête un entretien avec Hitler, qui lui a fait remarquer les contradictions contenues dans ses paroles et, d'un autre côté, lui a montré que son discours était en contradiction avec ce qu'il avait dit auparavant, en l'espèce que, quoi qu'il arrivât, il réglerait pacifiquement le cas de la Pologne. Hitler a alors complètement rassuré Raeder et lui a dit qu'il était maître de la situation politique. C'est ce qu'a exposé le témoin Schulte-Mönting en ajoutant que Hitler avait rassuré Raeder par l'exemple de la contradiction qui existait entre son discours du 23 mai 1939 et ses autres déclarations. Hitler précisa qu'il avait trois façons de conserver le secret: premièrement, par des conversations d'homme à



homme ; deuxièmement, en conservant ses pensées pour lui et, troisièmement, en ne développant pas ces pensées. Je crois que cette manière de penser de Hitler montre le mieux le peu de confiance qu'on pouvait, pour cette raison, attacher en fin de compte à celles de ses paroles qu'il prononçait dans un petit ou un grand cercle. Je comprends donc très bien que Raeder, au cours de ses explications, ne s'en tienne pas aux discours généraux ni aux discours dont nous avons parlé ici, et que Hitler a prononcé devant les commandants en chef, mais exclusivement à ce que Hitler lui a dit d'homme à homme. Mais, à ce propos, il est établi par les déclarations concordantes de Schulte-Mönting, de Böhm et d'Albrecht <sup>(1)</sup> que Hitler avait encore expressément assuré à Raeder, seul à seul, à plusieurs reprises, en 1939, qu'on n'en arriverait pas à la guerre ; il l'a fait chaque fois que Raeder, pour une raison quelconque, était soucieux et attirait l'attention de Hitler sur quelque danger.

Je crois donc pouvoir dire en résumé que ces prétendus documents-clés sont extrêmement intéressants pour permettre de porter un jugement psychologique sur Hitler, mais ne représentent qu'une valeur relative et faible pour établir ses intentions réelles. On ne peut pas attendre de Raeder qu'il se soit laissé guider par des discours de circonstances tendancieux et inspirés par le moment. Il se fait bien plutôt exclusivement à ce que Hitler lui disait seul à seul, ces affirmations ayant parfaitement concordé jusqu'à l'été 1939, jusqu'au début de la guerre, avec les faits et les actes de Hitler, notamment avec les quatre accords navals et l'accord de Munich. On comprend que Raeder n'ait pas laissé ébranler ses convictions profondes par les discours qui donnaient sans doute à réfléchir, prononcés devant les commandants en chef. Il croyait fermement que Hitler ne le tromperait pas. Si nous reconnaissons, après coup, qu'en fin de compte Hitler a tout de même trompé Raeder au cours de leurs conversations privées, en appliquant les deuxième et troisième cas dans l'échelle du maintien du secret, qui vient d'être décrite, on ne peut pas conclure à une faute de Raeder, mais à une faute de Hitler. On ne peut voir chez Raeder, même en 1938-1939, du fait de toutes les preuves qui ont été présentées, une intention contraire au Droit international de déclencher une guerre d'agression ; on ne peut voir cette intention que chez Hitler.

Après avoir examiné, d'une manière générale, ces documents-clés, je voudrais, avec la permission du Tribunal, préciser quelques points au sujet de chacun d'eux, le Ministère Public n'ayant cessé de faire de ces documents une preuve fondamentale de la conspiration.

(1) Affidavit de l'amiral Böhm, document Raeder n° 129. Affidavit de l'amiral Albrecht, document Raeder n° 128.

Document Hossbach, entretien du 5 novembre 1937 à la Chancellerie du Reich. Les phrases de ce document qui donnent à réfléchir ne sont pas à méconnaître; le Ministère Public les a assez souvent fait ressortir. En présence de ces faits, il faut tenir compte, pour l'examen de ce document, de ce que Göring et Raeder ont déclaré de façon concordante: Hitler a annoncé au préalable qu'il parlerait suivant une certaine tendance. Hitler n'était pas d'accord avec les mesures prises par le Feldmarschall von Blomberg et en particulier par le général von Fritsch, Commandant en chef de l'Armée de terre, et trouvait que le réarmement de l'Armée de terre avançait trop lentement. Hitler a intentionnellement exagéré ce fait, que, seuls Göring et Raeder savaient, de sorte qu'il semble naturel que le discours ait produit sur Neurath, qui ne soupçonnait rien de cette intention préméditée, une impression tout autre et absolument alarmante. Il est intéressant de constater que Hitler n'a manifestement pas atteint complètement le but qu'il poursuivait; car les deux derniers alinéas du document montrent que Blomberg et Fritsch avaient, en quelque sorte, vu la ruse de Hitler et ne se sont pas laissé tromper par ses exagérations. Bien que Hitler ne tolérât aucune discussion en des occasions de ce genre, Blomberg et Fritsch ont pris la parole et fait ressortir la nécessité de ne pas voir l'Angleterre et la France se dresser en adversaires de l'Allemagne. Blomberg justifia son intervention et Fritsch exprima particulièrement clairement, à l'avant-dernier paragraphe du document, son scepticisme quant aux paroles de Hitler en remarquant qu'il ne pourrait pas prendre à l'étranger sa permission qui devait commencer le 10 novembre. Il est caractéristique que Hitler se ravisa et déclara alors, contrairement à ses paroles précédentes, qu'il était convaincu de la non-participation de l'Angleterre, et pour cela ne croyait pas non plus au déclenchement des hostilités de la part de la France. Le caractère insoutenable du raisonnement de Hitler dans ce document ressort en outre du fait qu'il étaya ses explications sur l'idée absolument fantastique, d'une guerre franco-anglo-italienne ou l'autre, tout aussi fantastique d'une guerre civile en France. Plein de contradictions, Hitler parla, d'une part, de l'emploi de la force, d'autre part, d'un coup de main de la Pologne sur la Prusse orientale, ce qui ne pouvait éveiller que l'idée d'une guerre défensive. Il ajouta, au sujet de la Tchécoslovaquie, que l'Angleterre et la France la considéraient probablement, en secret, comme une quantité négligeable. Cette allusion indique que Hitler voulait négocier; elle concorde avec l'évolution historique des événements; il parle de renverser l'Autriche et la Tchécoslovaquie mais, l'année suivante, il négocie aussi bien en mars qu'en septembre 1938 et résout les deux questions sans guerre. Ce fait justement semble très important. L'évolution des événements qui ont suivi a prouvé à Raeder que c'était avec raison qu'il n'avait attaché que peu d'im-

portance aux paroles violentes prononcées par Hitler le 5 novembre 1937, étant donné que les négociations effectives que Hitler mena dans la période qui suivit ne concordaient pas avec ses paroles. Raeder a, en outre, indiqué avec raison au cours de son interrogatoire que, peu de mois seulement auparavant, le deuxième accord naval très étendu avait été conclu avec l'Angleterre et qu'il ne pouvait pas sérieusement admettre que Hitler abandonnerait la ligne de conduite qu'il avait empruntée.

Et, pour finir, ce dernier point de vue : il est question dans tout le document, d'un côté de questions politiques et, d'un autre côté, d'opérations éventuelles sur terre. Raeder n'avait aucune part dans les questions politiques, car il n'était pas politicien, tandis que Neurath, en tant que ministre des Affaires étrangères, devait tout naturellement accorder plus d'importance à cette orientation politique de Hitler. Il est également important de savoir que, d'après sa déposition, Neurath, lui aussi, a demandé à Hitler en tête-à-tête, à propos de ce discours, quelle était sa position personnelle, et a refusé de rester plus longtemps au poste de ministre des Affaires étrangères, parce que Hitler lui avait déclaré que c'étaient bien là ses intentions véritables. Il me paraît caractéristique de la part de Hitler d'avoir déclaré d'un côté à Neurath qu'il ferait la guerre au besoin, tandis que, d'un autre côté, il déclarait à Raeder qu'il ne la ferait en aucun cas. La contradiction de ces différents points de vue repose manifestement sur le fait qu'à ce moment il n'appréciait plus Neurath comme ministre des Affaires étrangères, car il savait que Neurath ne serait pas aussi docile en matière de politique étrangère que le successeur qu'il avait en perspective pour lui : Ribbentrop. D'autre part, il voulait à cette époque, quoi qu'il arrivât, garder Raeder au Haut Commandement de la Marine. Voilà aussi qui illustre la conduite opportuniste de Hitler qui, sans le moindre scrupule, sacrifiait toujours au principe : « La fin justifie les moyens ».

Discours de Hitler du 23 mai 1939 (USA-27) ; c'est le document « Petit Schmundt ». Là aussi, Hitler parle à nouveau de la manière la plus pleine de réserves qu'on puisse imaginer. Il parle de programme d'agression, de la préparation d'une attaque conforme à ce plan et de la décision d'attaquer la Pologne. Je ne méconnais absolument pas le fait que les représentants du Ministère Public considèrent avec raison ce document comme un moyen de preuve particulièrement solide. Mais je crois que, si l'on considère, dans le cas Raeder, les nombreux points de vue que j'ai rapportés, on ne pourra accorder à ce document qu'une valeur probatoire bien moindre que celle que voudrait lui donner le Ministère Public et que ne pourrait le permettre, à première vue, la teneur du texte de Schmundt. Schmundt s'est visiblement efforcé de formuler clairement et d'une manière correspondant à son esprit militaire précis les déclarations contradictoires, fantaisistes et embrouillées de

Hitler. Le document y a gagné une clarté qui ne correspond pas au discours de Hitler. Nous ne savons pas quand Schmundt a établi ce document, et il a négligé de montrer aux autres participants le compte rendu qu'il avait dressé. Le témoin Schulte-Mönting a précisément parlé, à propos de ce document, au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, des contradictions qu'il renferme et que je n'ai pas besoin de répéter. Un point décisif est plus important encore : la contradiction entre ces paroles et celles qu'à la même époque Hitler avait coutume de répéter à Raeder, et qui portaient toujours sur le même point, c'est-à-dire qu'il ne projetait aucune guerre et qu'il n'émettrait pas de prétentions exagérées. Raeder avait été vivement surpris par ce discours et n'a été tranquilisé que par l'entrevue qu'il a eue ultérieurement seul à seul avec Hitler. Il a cru ce que lui disait Hitler, quand il l'assurait, au cours de cette conversation personnelle, que le cas de la Pologne serait lui aussi réglé pacifiquement de toute façon, et il a été obligé d'admettre que, sur une question aussi précise, Hitler lui disait la vérité. Je rappelle la déclaration précise faite au sujet de ce document au cours de l'interrogatoire de Raeder et de celui du témoin Schulte-Mönting. Je me réfère particulièrement à la comparaison faite par Hitler, qu'a confirmée le témoin Schulte-Mönting : Hitler disait qu'on n'allait pas devant le juge quand on avait obtenu 99 pfennig alors qu'on se battait pour 1 mark, et il en déduisait qu'il avait obtenu ce qu'il désirait avoir sur le plan politique et, qu'en conséquence, on ne pourrait en venir à la guerre pour la dernière question politique, c'est-à-dire pour la question du Corridor polonais.

Que Raeder lui-même n'ait en aucun cas désiré une guerre d'agression, et qu'à ce sujet il se soit reposé sur les assurances de Hitler, toutes les déclarations de témoins que j'ai fournies le prouvent, et en premier lieu la déclaration de Dönitz suivant laquelle Raeder, à l'occasion des manœuvres de sous-marins dans la Baltique, en juillet 1939, avait exprimé sa ferme conviction qu'il n'y aurait pas la guerre. Ajoutons que Raeder savait que la Marine était dans l'impossibilité de mener une guerre navale contre l'Angleterre, et qu'il l'avait à plusieurs reprises démontré à Hitler ; il espérait beaucoup que Hitler, conformément à ses paroles, négocierait à nouveau pour la question polonaise, et — comme le montre la déposition du témoin Dahlerus — on a procédé en fait à des négociations, qui ont d'ailleurs été, à leur début, couronnées de succès. Pour quelles raisons cette tentative finit par échouer et eut pour résultat la deuxième guerre mondiale, le témoin Dahlerus l'a exposé en détail et a ainsi montré le caractère tragique et horrible de ces événements. Il me paraît important de rappeler qu'en août 1939 encore, non seulement le témoin Dahlerus, mais aussi Chamberlain, croyaient à la bonne volonté de Hitler. Et c'est

pourquoi, ici aussi, se pose toujours la même question, à laquelle on peut faire la même réponse : on ne peut pas exiger que Raeder, en tant que soldat, ait été plus perspicace et qu'il ait discerné les idées dangereuses de Hitler, alors que des hommes comme Chamberlain, Halifax et Dahlerus eux-mêmes n'avaient pas encore à ce moment percé à jour les intentions de Hitler.

Si j'ai moi-même montré les doutes qui ressortent de ce document et son caractère accablant, je vous prie de considérer que ce caractère accablant, comme pour le document du 5 novembre 1937, s'étend au domaine politique. En tant que défenseur du Commandant en chef de la Marine, je n'ai pas à juger du fait d'un point de vue politique, mais du point de vue militaire. De ce point de vue militaire, on ne peut, en aucun cas, suivre l'argumentation du Ministère Public, car le militaire n'est pas habilité à prendre part à des décisions concernant la guerre ou la paix, mais est simplement tenu de faire les préparatifs militaires que la direction politique tient pour nécessaires. Dans aucun pays du monde un amiral n'a à juger du fait de savoir si la guerre éventuelle, pour laquelle il a des mesures à prendre, est une guerre d'agression ou une guerre défensive. La décision de savoir si l'on fera la guerre ne repose dans aucun pays du monde entre les mains des militaires, mais appartient toujours à la direction politique ou aux organes législatifs. C'est pourquoi l'article 45 de la Constitution du Reich stipule que le Président du Reich représente le Reich au point de vue du Droit international, et il précise en outre qu'une « loi du Reich fixera la déclaration de guerre et la conclusion de la paix ».

Ainsi, la question de savoir si l'on devait faire la guerre à la Pologne dépendait du Reichstag et non du commandement militaire. Le professeur Jahrreiss a déjà exposé que, devant l'évolution de l'État national-socialiste dans le domaine du Droit public, cette décision a dépendu finalement de Hitler seul. Pour le cas Raeder, il importe peu de savoir si Hitler pouvait être considéré comme autorisé, selon le Droit public, à entreprendre seul une guerre, comme il l'a fait réellement alors, à l'automne de 1939. Un seul point est décisif : quoi qu'il en soit, le commandement militaire n'a pas à intervenir dans cette décision, ni en fait, ni en droit. Il est indéfendable, de la part du Ministère Public, de vouloir considérer comme un crime tout projet militaire qui eût tourné à l'avantage de l'Allemagne ; car le commandement militaire, qui a seulement pour ordre d'élaborer un plan, n'est ni autorisé ni contraint à juger si, de son plan, résultera un jour une guerre offensive ou défensive. Il est connu que le commandement militaire des Alliés soutient à bon droit le même point de vue. Aucun amiral ou aucun général des Forces alliées ne comprendrait que quiconque veuille blâmer les projets militaires qui, du côté allié, ont été pareillement établis

longtemps avant la guerre. Je n'ai pas besoin de m'attarder davantage sur ce sujet. Il me suffit, je pense, de me référer au document Ribbentrop n° 221. Il s'agit d'un document secret qui, d'après sa suscription, concerne « la deuxième phase des pourparlers entre les États-Majors généraux français et britannique ». Il ressort de ce document que des plans exacts ont été conçus par les Forces alliées en vue d'une guerre intéressant plusieurs pays; d'après ce document, ces plans s'étendent à une guerre en Europe et à une guerre en Extrême-Orient. Il y est dit expressément que le Commandement suprême français et britannique en Extrême-Orient a « élaboré un plan d'action commune ». Il y est explicitement parlé de l'importance de la possession des territoires belge et hollandais comme bases de départ d'une opération offensive dirigée contre l'Allemagne, et le point décisif, dans ce parallèle militaire, me semble être que ce document remonte au même mois que le discours que Hitler a prononcé devant les commandants en chef, discours dont nous nous sommes occupés et qui date de mai 1939. Le document porte la suscription: « Londres, le 5 mai 1939 ».

J'en arrive au discours prononcé par Hitler le 22 août 1939 à l'Obersalzberg, en présence des commandants en chef (1).

Étant donné la force probante des deux documents PS-1014 et PS-798 présentés par le Ministère Public, je puis, pour abrégé, me référer à ce que j'ai dit précédemment dans cette salle lorsque j'ai fait la proposition formelle de rejeter le document PS-1014. Le Tribunal, il est vrai, n'a pas accédé à ma demande; cependant, je crois que mes arguments contre le peu de force probante de ce document ont au moins leur importance dans ce sens que ces deux documents, et en particulier le document PS-1014, n'ont qu'une force probante extrêmement minime. Le Ministère Public américain, lors de la présentation de ces documents, a indiqué en son temps que le Tribunal devait en faire état pour le cas où la Défense présenterait une version plus précise de ce discours. Conformément à cela, j'ai présenté, sous le numéro Raeder-27 (2), la version du témoin Böhm, et je crois avoir montré, dans le cadre de la justification, qu'il s'agit réellement ici d'une version plus précise que celle des documents de l'Accusation. Sur quoi Sir David Maxwell-Fyfe a présenté deux documents dans lesquels la version Böhm et les versions PS-1014 et PS-798 sont minutieusement comparées, nous facilitant ainsi considérablement à tous la tâche de comparaison de ces documents. Afin de rendre aussi pour ma part cette comparaison moins pénible au Tribunal et au Ministère Public, j'ai, entre temps, prié l'amiral Böhm de comparer aussi de son côté les versions en

(1) Cf. les documents PS-798 (USA-29), PS-1014 (USA-30), document Raeder n° 17, livre de documents 11, page 144.

(2) Livre de documents Raeder 2, page 144.

présence, en utilisant les rapprochements du Ministère Public britannique. Le résultat se trouve dans l'affidavit de Böhm.

Si l'on jette un regard d'ensemble sur toutes ces pièces, on s'aperçoit que le document PS-1014 est extrêmement incomplet et inexact, et d'autant plus que, abstraction faite de ses lacunes de présentation, il ne comporte qu'une page et demie et ne peut représenter pour cette seule raison déjà le compte rendu suffisant d'un discours de deux heures et demie.

Le document PS-798 est sans aucun doute meilleur, mais il est également assez inexact; l'affidavit Böhm le prouve. Toute phrase n'est pas d'importance. Mais il importe que, justement, quelques-unes des phrases les plus lourdes de sens, celles qui pourraient fournir des preuves contre les commandants en chef, n'aient pas été effectivement prononcées, comme Böhm l'affirme sous la foi du serment. D'après l'affidavit Böhm, il n'est pas vrai que Hitler ait déclaré s'être déjà décidé, au printemps de 1939, à se retourner d'abord contre l'Est. Ces paroles sont également inexactes: «Je crains seulement qu'au dernier moment un salopard ne me présente un projet de conciliation; je poursuis mes buts politiques». Le plus décisif c'est que les mots: «En première ligne, l'anéantissement de la Pologne; le but: l'élimination des forces vives et non l'atteinte d'une ligne déterminée» n'aient pas été prononcés, mais que Hitler ait seulement parlé de la désagrégation des forces militaires.

Ces différences dans le détail et dans les tournures de phrase sont d'une grande importance. Elles résident aussi dans la violence du style qui, maintes fois, a été relevée par le Ministère Public, et dont on peut déduire l'intention d'une guerre contraire au Droit international, et même l'intention de commettre des crimes contre la population civile. Si ces phrases avaient été prononcées, on pourrait avec juste raison faire aux commandants en chef présents le reproche d'avoir, malgré un but proposé aussi criminel, fait la guerre ordonnée par Hitler. Si, cependant, on n'emploie pas ces termes, mais, comme Böhm le déclare sous la foi du serment, uniquement des phrases qui se rapportent à un but militaire, le Ministère Public ne peut faire à aucun des commandants en chef le reproche d'être restés à leur poste. Personne ne peut sérieusement demander à un amiral de se démettre de son commandement peu de jours avant la déclaration d'une guerre et de mettre ainsi en péril la puissance militaire de sa propre patrie. Je suis absolument persuadé que l'on peut, pour le moins, adresser les reproches les plus graves pour l'attitude de Hitler après l'accord de Munich jusqu'à la déclaration de la guerre à la Pologne — et c'est concluant pour le cas de Raeder — non pas à la Direction militaire, mais exclusivement au chef politique. Nous savons que Hitler l'a reconnu lui-même et qu'il s'est soustrait à sa responsabilité en se suicidant, sans avoir pris le moins du monde en considération, même pendant

les années de guerre, et en particulier à la fin de la guerre, la vie et le bien-être du peuple allemand.

J'en arrive au discours de Hitler devant les commandants en chef du 23 novembre 1939 (1).

Si vous le permettez, Monsieur le Président, je donnerai encore cette brève explication, avant d'en arriver à un long passage.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SIEMERS. — Je crois qu'à propos de ce dernier document-clé, je pourrai me résumer assez brièvement. C'est, à nouveau, un document sans signature, dont l'auteur n'est pas connu, et sans aucune date indiquant le moment où le procès-verbal a été enregistré. Ce n'est pas un procès-verbal officiel, il poursuit lui aussi un but particulier. Au début du mois de novembre 1939, il y a eu un différend important entre Hitler et les généraux, parce que Hitler voulait immédiatement commencer l'offensive à l'Ouest, tandis que les généraux étaient d'un autre avis et espéraient apparemment qu'une guerre mondiale alors en gestation pourrait malgré tout être évitée. Il est facile de se rendre compte du mécontentement et de la colère de Hitler envers ses généraux. C'est pourquoi il s'efforce, avec la répétition usuelle des faits passés, de montrer ce qu'il a fourni et de démontrer qu'il a toujours eu raison. C'est un discours absolument typique de Hitler qui est conforme à tous ses discours officiels, dans lesquels il aimait se faire valoir et se vanter lui-même d'être un génie. Hitler appartenait à cette catégorie de gens qui croient toujours être dans le vrai et profitent de chaque occasion pour en fournir la preuve. En outre, il saisissait l'occasion d'étouffer dans l'œuf, par des menaces, la résistance dont il avait eu connaissance de militaires haut placés, et, par là, de consolider sa dictature. Il est absolument caractéristique de constater qu'il dit textuellement dans ce document : « Je ne reculerai devant rien et anéantirai quiconque sera contre moi ». Ce fait est reconnu aussi par des chefs militaires étrangers importants. Je me réfère par exemple au rapport officiel du général Marshall (2), qui parle de « l'absence de plans à échéance suffisamment longue dans le domaine militaire ». Il dit aussi que le Commandement suprême allemand n'avait pas de plan stratégique de grande envergure et, à ce propos, fait remarquer que « le prestige de Hitler arrivait à un point tel que personne n'osait plus contredire son point de vue ».

Enfin, il faut faire remarquer une chose encore pour ce dernier document-clé : à cette époque, la guerre venait presque d'éclater et on ne pouvait blâmer des militaires de s'efforcer, pendant la guerre, d'établir des plans qui devaient les mener à la victoire. Chez les

(1) Voir document PS-789 (USA-93).

(2) Document Raeder n° 19, livre de documents 2, pages 116 et 117.



Alliés aussi on faisait des plans à la même époque. Je me réfère aux documents Ribbentrop n° 222 et Raeder n° 34 (1). Le premier document, daté du 1<sup>er</sup> septembre 1939, est un message secret du général Gamelin à Daladier, qui contient l'idée fondamentale qu'il est nécessaire de pénétrer en Belgique afin de mener la guerre au delà de la frontière française. Le deuxième document contient également des projets militaires. C'est un message secret, en date du 13 novembre 1939, du général Gamelin au général Lelong, attaché militaire de l'ambassade de France à Londres, qui concerne également le plan d'opérations des Alliés en Hollande et en Belgique.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons lever l'audience.

*(L'audience sera reprise le 17 juillet 1946 à 10 heures.)*

(1) Livre de documents Raeder 2, page 180.